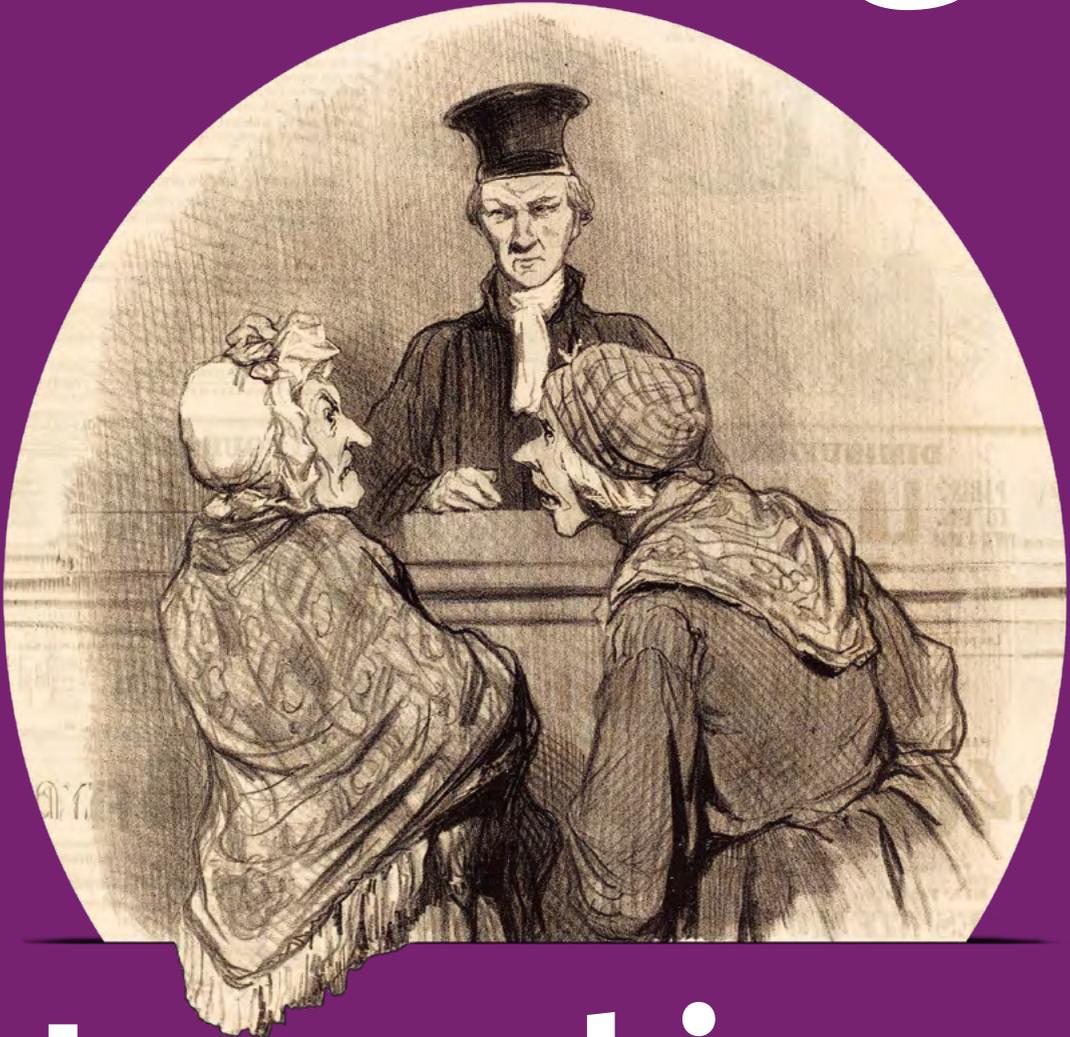


HORS-SÉRIE

La revue française de

Généalogie



Les archives **JUDICIAIRES**

- Où trouver les archives judiciaires ?
- L'histoire et l'organisation de la justice ?
- Cas pratiques : justice seigneuriale • justice de paix • justice militaire • prud'hommes • divorces • faits divers • déclarations de grossesse • faillites d'entreprise • prisons

 martin média

L 17663-71 H-F: 11,00 € - RD



CAN 18.50 \$ CAD

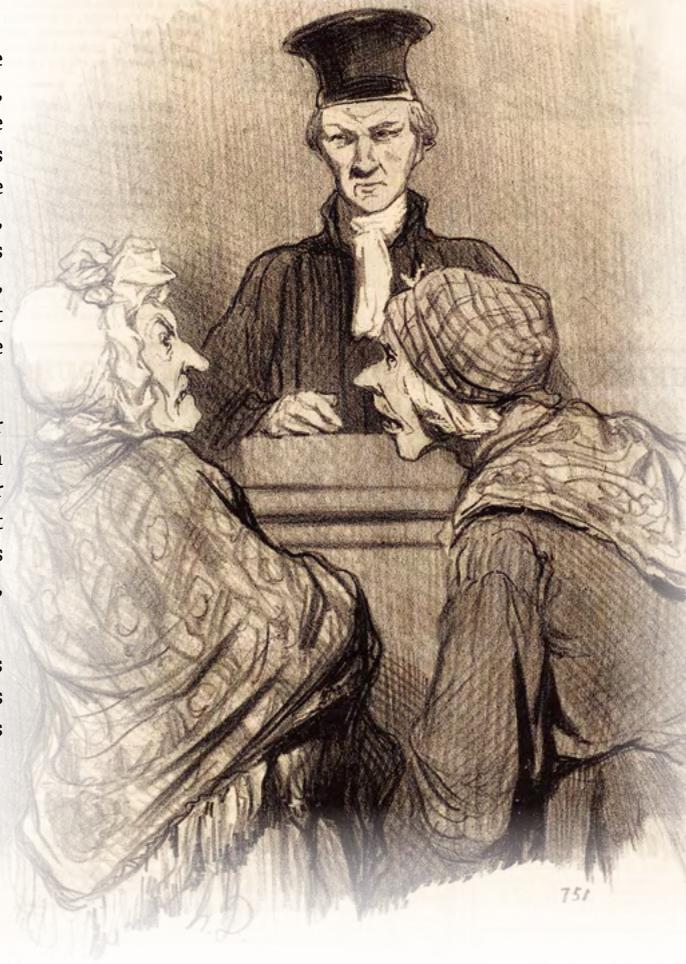
Le verdict des archives

Qui imaginerait son aïeul avoir affaire à la justice ? Discrète information transmise par la mémoire ou la rumeur familiale, pour les uns, ou inconfortable surprise, pour les autres, cette révélation nous amène à nous plonger dans des fonds d'archives malheureusement pas assez exploitées. Pourtant, cette masse de documents est riche en informations sur la vie de nos ancêtres, les situations ordinaires, ubuesques ou dramatiques auxquelles ils étaient confrontés, les mœurs de l'époque. Loin d'être une infamie, les occasions de fréquenter la justice, pénale mais aussi civile, sont très nombreuses, d'autant plus que cette institution présente une palette d'attributions assez variées au fil des siècles.

Revers de la médaille, ce visage à multiples facettes, pourvoyeur de la richesse des fonds, rend encore plus complexe la consultation des archives, sur place ou sur Internet. D'où l'idée de rassembler dans ce hors-série les principaux fonds et lieux de recherche, dont la plupart déjà étudiés par nos spécialistes dans différents numéros de *La Revue française de Généalogie*, supervisé par Jérôme Malhache, grand connaisseur et praticien du sujet.

Utile et pratique, cet unique guide vous donne accès aux coordonnées actualisées, à une sélection de références sur Internet et à des démarches de recherche, avec des exemples en rapport à des profils particuliers.

Bonnes recherches !



Charles Hervis
Rédacteur en chef
✉ @CharlesHervis

POUR NOUS CONTACTER

Rédaction 346 rue Saint-Honoré, 75010 Paris

Administration, abonnements, commandes

10 av. Victor-Hugo, CS 60051, 55800 Revigny-sur-Ornain
Tél. 03 29 70 56 33 • Fax : 03 29 70 57 44
rfg@martinmedia.fr • www.rfgenealogie.com

   RFGenealogie

Fondateur René-Louis Martin **Directeur de publication** Arnaud Habrant **Rédacteur en chef** Charles Hervis **Conseiller à la rédaction** Jean-Louis Beaucarnot **Correctrice** Emmanuelle Dechargé **PAO** Carole Battaïni **Couverture** Quint Lox / Leemage **Responsable marketing-partenariat** Sabrina Seghir **Publicité** Anat Régie : tél. 01 43 12 38 15, directrice de publicité : Marie Ughetto, courriel : m.ughetto@anatrege.fr •

La Revue française de Généalogie est éditée par MARTIN MEDIA SAS au capital de 153 000 € - 55800 Revigny-sur-Ornain • Les auteurs expriment dans la revue les opinions qui leur sont propres en toute liberté et sous leur responsabilité • Les manuscrits ne sont pas rendus • Tous droits de reproduction (même partielle) et de traduction réservés. © décembre 2023 • Commission paritaire 0128K 82575 • N°ISSN 0222-6782 • N° ISBN : 978-2-35058-457-7 • Dépôt légal à parution • Corlet Roto - Ambrières-les-Vallées (53). Imprimé en France / Printed in France • Origine du papier : Hagen (Allemagne). Taux de fibres recyclées : 0 %. Papier issu de forêts gérées durablement, certifié PEFC. Eutrophisation : 17 g / T.



L'auteur

Généalogiste professionnel, **Jérôme Malhache** est un familier des services d'Archives parisiens et militaires où il mène régulièrement des recherches.

Une riche expérience dont il témoigne à travers ses écrits, conférences, cours de formation et séances de coaching.

Dans la continuité de son travail récemment effectué sur les archives militaires pour *La Revue française de Généalogie*, Jérôme Malhache a initié et coordonné ce hors-série original sur les archives judiciaires. ■

sommaire

Les archives **JUDICIAIRES**



Où consulter les archives judiciaires ?	7
L'assise départementale de l'organisation judiciaire	8
Le double fonds des Archives nationales	15
La justice militaire	21

Au cœur des affaires	27
Les justices seigneuriales	28
La justice de paix	32
Les conseils des prud'hommes	38
Les déclarations de grossesse	42
Les divorces	48
Les faillites d'entreprise	54

Autour de la justice	59
Le fichage des individus	60
Les faits-divers	65
Les archives pénitentiaires	69
Défendre en justice par l'écrit : les factums	75
Un avocat dans ses ancêtres	79

Avec les contributions de :

**Laurence Abensur-Hazan, Pierre-Valéry Archassal, Hervé Leuwers
Jérôme Malhache, Tony Neulat , Frédéric Ville**



pourquoi ?

L'histoire intime des familles

Au commencement, il y a l'état civil bien sûr. Dans son sens le plus large, en y comprenant les registres paroissiaux depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts. C'est la charpente et elle est indispensable. Puis vient tout ce qui relève de la citoyenneté, des listes électorales aux dénombrements de population, et de là on ne tarde pas à aborder les archives militaires. Parallèlement, on entre dans l'intimité des ancêtres à la recherche de documents fiscaux et d'actes notariés. Enfin on prend en compte tous ces événements qui influencent aussi l'histoire intime des familles, mais qui sont publics car la justice s'exerce au grand jour.

Les faits ont été consignés noir sur blanc, registres et liasses ont été conservés, et tous ces écrits produits par toutes sortes de juridictions et de greffes constituent les archives judiciaires, champ d'exploration des généalogistes. Les pistes qui y conduisent apparaissent sous la forme d'une mention marginale sur un acte d'état civil, d'une annotation sur une fiche matricule, d'un motif de radiation sur une liste électorale ou d'un entrefilet dans la presse. Ces indices ne concernent pas forcément un ancêtre délinquant. Car la justice ce n'est pas que du pénal, elle est aussi civile, et là encore les procédures ne sont pas exclusivement contentieuses mais peuvent être aussi gracieuses. Les compétences, assignées par la loi aux multiples juridictions au fil des siècles, embrassent bien des aspects de la vie des gens.

Par conséquent, on ne se confronte pas seulement aux archives judiciaires pour documenter un événement, en retracer les causes et les conséquences, mais on peut s'y plonger pour illustrer les étapes de parcours individuels sur la base de statuts familiaux ou professionnels, sur la base d'une localisation. Écrire une page du quotidien des anonymes est possible grâce aux fonds des juridictions et presque plus encore sous l'Ancien Régime. Et puis la Justice, pour les généalogistes, ce n'est pas que le moment où le droit est dit, il y a tout ce qui se passe avant et après, les enquêtes qui alimentent la procédure et les prisons où la peine est purgée, et tout ce qui gravite autour de l'institution et la fait fonctionner.

Certes, les rouages complexes des tribunaux, en particulier avant la Révolution, classent les recherches dans ces fonds parmi les plus ardues. Les archives judiciaires ne sont pas seulement difficiles à comprendre et à interpréter, elles sont souvent difficiles à lire. Elles sont fragiles aussi. Et cela conduit parfois à des campagnes de numérisation, comme aux Archives départementales des Yvelines avec les dossiers de la cour d'assises de Versailles, qui, tout en les sauvegardant, en facilitent l'accès. C'est bien le signe qu'il est grand temps de se familiariser avec les fonds judiciaires. ■

Jérôme Malhache



Le caricaturiste Honoré Daumier a su parfaitement capter les mœurs du prétoire dans sa collection consacrée aux « Gens de justice », dont plusieurs reproductions sont publiées dans ce numéro. © BnF



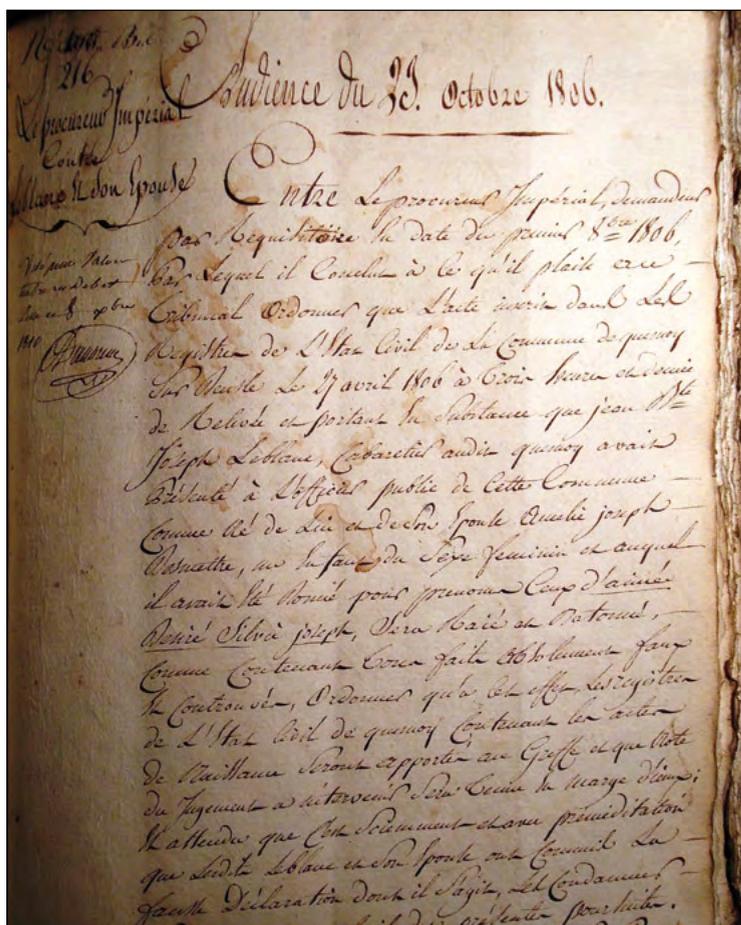
Où trouver les archives judiciaires ?

L'assise départementale de l'organisation judiciaire	8
Le double fonds des Archives nationales	15
La justice militaire	21

Avec les contributions de :
Jérôme Malhache
Tony Neulat



L'assise départementale de l'organisation judiciaire



Minute de jugement du tribunal de première instance séant à Lille, AD 59, cote 3 U 270/13. © AD 59

POUR APPROFONDIR

- Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Ouvrage consultable et téléchargeable sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k258808>
- Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, PUF, 2012.
- Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires en France 1800-1958*, CNRS Éditions, 1992. Ouvrage consultable sur le site Criminocorpus : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/202/> et Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k33372675>
- Jean-Claude Farcy, *Archives judiciaires et généalogie*, éditions Archives & Culture, 2018.
- Faire une recherche dans les archives judiciaires (FranceArchives) : <https://francearchives.gouv.fr/fr/article/224765876>

Pour vous guider au mieux dans les archives judiciaires, en maîtriser le cadre de classement, principalement aux Archives départementales, il est essentiel d'avoir un minimum de notion sur l'organisation de cette institution avant et après la Révolution. En voici les principaux points de repère.

L'intérêt généalogique du fonds judiciaire n'est plus un mystère pour vous, mais une question demeure et c'est toujours la même à ce stade de réflexion : où sont conservées les archives et comment sont-elles classées ? Et pour y répondre il est indispensable d'avoir quelques notions sur l'institution qui a produit les documents, de savoir comment elle était organisée selon les périodes. De son organisation découle la logique de conservation de ses archives et donc une façon d'aborder les recherches. Attention, nul besoin d'avoir une connaissance exhaustive du sujet, inutile de se perdre dans les méandres de multiples cours et tribunaux. Non seulement on peut toujours consulter des ouvrages spécialisés pour approfondir la question (voir l'encadré ci-dessous), mais surtout chacune de nos recherches, avec sa configuration propre, nous obligera à rentrer dans le détail de telle ou telle juridiction le moment venu. L'idée est donc avant tout d'avoir une notion générale, une vision d'ensemble de ce terrain de chasse.

De la Révolution à nos jours

Commençons par la période qui s'étend de la Révolution jusqu'à celle de nos parents ou grands-parents. Depuis les réformes judiciaires de 1790, tout au long du XIX^e siècle et pour une bonne partie du XX^e siècle, le paysage est resté à peu près le même. Les repères du chercheur, aussi bien en ce qui concerne l'ordre des juridictions que leur répartition territoriale, obéissent à des critères identiques. L'organisation judiciaire est basée sur la carte des départements et, en toute logique, les archives des juridictions sont versées aux Archives départementales du département où elles ont leur siège. Elles y sont principalement classées en série U (voir sa description ci-contre). Mais

La série U

Pour avoir en tête le potentiel offert par les archives judiciaires conservées aux Archives départementales, il est surtout important de savoir comment s'organisent les sous-séries de la série U, qui couvre en théorie la période 1800-1940, en ayant à l'esprit que la distribution des sous-séries peut varier d'un département à un autre.

Sous-série 1U, fonds de la préfecture. Cette sous-série est la seule qui n'est pas constituée de documents produits par des tribunaux. Les archives préfectorales qui la composent portent sur l'organisation et le personnel de la justice dans ses différents aspects : formation des jurys, élections au tribunal de commerce, frais de justice.

Sous-série 2U, juridictions d'appel et criminelles. On y trouve les archives de la cour d'assises et de ses ancêtres (tribunal criminel puis cour de justice criminelle). Les archives de la cour d'appel sont aussi classées dans cette sous-série, lorsqu'une cour d'appel a son siège dans le département. Les documents sont constitués d'arrêtés bien entendu, mais aussi de dossiers de procédures, voire aussi parfois de pièces à conviction.

Sous-série 3U, tribunaux de première instance. Ce sont ces tribunaux institués en l'an VIII (faisant suite aux tribunaux de district) qui devaient connaître en premier ressort, au civil comme en correctionnelle, des cas définis par la loi. Dénommés tribunaux civils, ils sont devenus tribunaux de grande instance en 1958 et jusqu'à cette date ils statuaient en appel des jugements rendus par les justices de paix. Parmi les documents, on distingue en général les archives du parquet, celles du greffe civil et celles du greffe correctionnel.

Sous-série 4U, justices de paix. Créées en 1790 à raison d'une par canton. Jusqu'à sa suppression en 1958, la justice de paix représente la justice de proximité par excellence. Par conséquent minutes et actes gracieux constituent une source prioritaire pour de nombreuses recherches généalogiques.

Sous-série 5U, conseils de prud'hommes. Les archives de ces tribunaux sont parfois la seule façon de faire une incursion dans l'environnement de travail de nos ancêtres.

Sous-série 6U, tribunaux de commerce. Créés en 1790 mais organisés en 1807. Ils connaissent des litiges entre marchands ou entre particuliers et commerçants, et statuent sur les faillites. Là encore on peut y découvrir un pan de la vie professionnelle de nos ancêtres.

Sous-série 7U, juridictions d'exception. Selon les départements, on y trouvera les archives de tribunaux créés à certaines époques pour des besoins spécifiques. Par exemple, le tribunal criminel spécial institué sous le Consulat pour juger les atteintes à l'ordre public.

Sous-série 8U, officiers publics et ministériels. Il s'agit de la gestion et du contrôle de ces auxiliaires de justice (notaires, commissaires-priseurs,...). On trouvera par exemple dans cette sous-série les doubles des répertoires des notaires déposés au greffe à partir de 1793. On peut y trouver aussi des actes déposés par des avoués ou des huissiers. ■■■

aussi en série L pour les années 1790-1800 et en série W pour la période contemporaine. Voilà, c'est simple, l'essentiel est dit. Maintenant si l'on veut tracer son chemin dans les archives, ou plutôt si l'on veut comprendre pourquoi et comment tel ancêtre pourrait être pisté dans tel type de fonds judiciaires, il faut aller un peu plus loin.

D'abord il convient de rappeler que dès 1790 on a distingué deux branches, deux ordres, dans la justice : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Dans ce dossier, nous ne traitons que de l'ordre judiciaire. Son organisation a été conçue de façon pyramidale : à la base, un premier degré de juridictions (de tribunaux), puis un second degré avec des juridictions d'appel, c'est-à-dire de recours contre les décisions prises en première instance, et enfin, au sommet, une unique juridiction suprême, la Cour de cassation.

Au sein des juridictions du premier degré s'opère une distinction selon la nature des causes qu'elles ont à juger. Ces juridictions sont soit civiles, soit pénales : les premières règlent des litiges (par exemple le tribunal de grande instance, devenu en 2020 tribunal judiciaire) ; les secondes sanctionnent des infractions, c'est-à-dire des violations de la loi, et infligent des peines (par exemple le tribunal correctionnel).

Il faut encore distinguer les juridictions de droit commun, c'est-à-dire celles qui ont une compétence générale, des juridictions d'exception, celles qui ont une compétence spéciale comme les tribunaux de commerce ou les conseils de prud'hommes. Depuis la Révolution, la juridiction civile de droit commun a porté diverses appellations. Ce sont les ancêtres de l'actuel tribunal judiciaire : tribunal de district, tribunal d'arrondissement, tribunal de première instance, tribunal civil. Il n'est pas indispensable de mémoriser les dénominations successives. Les inventaires de la série U dressés par les archivistes départementaux sont suffisamment explicites. Ce qui compte c'est de savoir pourquoi, dans le cadre d'une recherche définie, le généalogiste oriente ses efforts vers la juridiction civile généraliste, quel qu'ait été son nom à telle époque, ou plutôt vers une autre. Ce sera par exemple parce qu'on sait que ce tribunal a compétence, entre autres choses, pour les divorces, pour les jugements déclaratifs de décès, etc., thématiques récurrentes en généalogie. Mais dans les faits, le plus souvent, c'est un autre document qui aura mis le chercheur sur la piste : une mention marginale sur un acte d'état civil indiquant la date du jugement de divorce et le tribunal qui l'a prononcé, ou l'acte de décès d'un militaire porté disparu et déclaré mort en vertu du jugement rendu par tel tribunal. Inutile donc de s'embarasser l'esprit avec des notions superflues. ●●●

Où trouver les archives judiciaires ?

●●● Certes, pour clarifier les choses, on peut retenir qu'il y avait, entre 1790 et 1958, une justice de paix et un tribunal de simple police par canton, un tribunal de première instance (ex-tribunal de district, puis tribunal civil, etc.) par arrondissement, un tribunal criminel (devenu cour d'assises en 1810) par département et une cour d'appel pour plusieurs départements. Sachant qu'au fil des mutations du pays, la carte judiciaire a évolué.

Sous l'Ancien Régime

Avant la Révolution, l'organisation est différente bien entendu, mais certains principes sont les mêmes. Par exemple, il existe aussi plusieurs degrés de juridictions avec possibilité d'appel de l'un à l'autre. On distingue les juridictions de droit commun (juridictions royales ordinaires) d'une quantité de juridictions d'exception dont les attributions sont liées soit à la qualité des personnes soit à la nature des affaires jugées. Enfin, on sépare le criminel du civil. Et surtout, dans la pratique, comme pour la période post-Révolution, c'est la plupart du temps à l'occasion de petits litiges d'ordre civil que l'on pourra retrouver la trace d'un ancêtre dans les papiers de tel ou tel greffe.

En réalité, dans le déroulé des recherches, la difficulté ne réside pas tant dans les dénominations que dans la compétence territoriale des différents tribunaux et dans leur compétence d'attribution, critères dont découle leur éventuel retentissement dans la vie de nos ancêtres (voir l'encadré ci-contre). Ainsi par exemple la majorité d'entre eux n'aura jamais eu affaire à l'officialité, tribunal ecclésiastique, faute d'avoir eu besoin d'une dispense de consanguinité pour se marier. En revanche, dans le cours d'une vie, nombre de nos ancêtres ont pu accomplir des formalités auprès de la prévôté ou avoir recours aux services du greffe du bailliage le plus proche.

Mais il faut l'avouer, vu sous cet angle, le tableau n'est pas idyllique. L'un des objectifs en 1790 était de refonder entièrement l'ordre judiciaire, refondation consacrée par la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800). C'est tout dire. À côté de l'affirmation des grands principes (séparation des pouvoirs, suppression de la vénalité et de l'hérédité des charges, égalité de tous devant la loi), il y avait surtout une volonté de simplification, réclamée dans les cahiers de doléances en

amont des États généraux de 1789. Le système, hérité en partie des temps féodaux, était peu lisible pour les usagers et il dysfonctionnait. Et c'est aux archives de ce mille-feuille, qui désespérait les contemporains, que les généalogistes doivent maintenant se mesurer.

La bonne nouvelle c'est que les archives des juridictions d'Ancien Régime sont pour la plupart conservées aux Archives départementales (nous abordons les autres cas dans l'article qui suit), classées en série B. De quel département ? Mais de celui où se trouvait le siège de la juridiction en question au moment où elle a été supprimée à la Révolution. Attention, cela ne préjuge en rien du ressort de cette juridiction. Les circonscriptions administratives et judiciaires de l'Ancien Régime ne sont pas celles définies à la création des départements. Ces limites n'existaient pas avant 1790. Par conséquent on peut très bien travailler sur l'histoire d'une famille implantée dans une paroisse correspondant à une commune d'un département actuel mais dont les habitants étaient justiciables d'un tribunal dont le siège était établi dans une ville incluse aujourd'hui dans le département voisin. Ainsi les recherches dans les fonds judiciaires devront être poursuivies dans un autre service d'Archives départementales que celui où l'on a mené les classiques recherches dans les registres paroissiaux. Le même jeu de piste se produit avec les appels. Une affaire jugée par la vicomté d'Orbec (Calvados) aurait pu être contestée devant le bailliage d'Évreux (Eure) pour être finalement tranchée par le parlement de Rouen (Seine-Maritime). En revanche, ce sera toujours la série B des AD que nous aurons en ligne de mire, quel que soit le degré de la juridiction, qu'il s'agisse d'une cour souveraine (Paris est un cas à part, voir l'article qui suit), ou d'une justice seigneuriale. Les fonds des officialités, tribunaux ecclésiastiques, seront quant à eux à rechercher en série G des AD.

Des inventaires assez intimidants

Les archives des anciennes juridictions sont entrées à différents moments du XIX^e siècle aux Archives départementales, voire plus tard. L'archiviste de la Charente, inspectant en 1857 les greniers du palais de justice d'Angoulême, décrivait les milliers de registres et de liasses constituant les archives du présidial, de la sénéchaussée et de la prévôté mais aussi d'autres juridictions secondaires de la ●●●

Les 4 échelons de la structure judiciaire d'Ancien Régime

4^e ressort	Parlement							
3^e ressort	Présidial				Présidial			
2^e ressort	Bailliage/ Sénéchaussée/ Gouvernance		Bailliage/ Sénéchaussée/ Gouvernance		Bailliage/ Sénéchaussée/ Gouvernance		Bailliage/ Sénéchaussée/ Gouvernance	
1^{er} ressort	Justices seigneuriales	Justices royales : prévôté, vicomté, viguerie, baylie	Justices seigneuriales	Justices royales : prévôté, vicomté, viguerie, baylie	Justices seigneuriales	Justices royales : prévôté, vicomté, viguerie, baylie	Justices seigneuriales	Justices royales : prévôté, vicomté, viguerie, baylie

Les juridictions d'Ancien Régime

L'architecture des institutions judiciaires sous l'Ancien Régime est pour le moins enchevêtrée. Le choix de la juridiction compétente était fonction de la nature et du montant de l'objet de l'affaire, mais aussi des personnes impliquées. Car l'égalité devant la loi n'existait pas avant la Révolution.

Quand plusieurs justices se concurrençaient

La première complexité du système judiciaire de l'Ancien Régime réside dans l'existence de plusieurs pouvoirs judiciaires qui se superposent et se concurrencent.

• **La justice seigneuriale.** Vestige du système féodal, elle assure une « justice de proximité » en réglant les problèmes de voisinage (vols, altercations, délits...). Elle se décompose en trois niveaux :

- la haute justice : le seigneur est à même de juger toutes les peines, au civil comme au pénal ;
- la moyenne justice : le seigneur peut juger les injures, vols et autres délits, punis par des peines corporelles légères (il ne peut prononcer la peine de mort) ;
- la basse justice : elle concerne les droits seigneuriaux, les délits et amendes dont le montant est faible (inférieur à 60 sous).

À noter qu'un seigneur ne jouissait pas systématiquement des trois degrés de justice.

• **La justice ecclésiastique.** Elle était constituée de tribunaux ecclésiastiques, appelés officialités, et se décomposait en trois degrés : diocèse, province ecclésiastique et primatie. Elle portait sur les matières spirituelles, les sacrements, les offices.

• **La justice urbaine.** Apparue avec l'émancipation des villes, son domaine de compétence était généralement défini dans les chartes urbaines.

• **La justice royale.** Elle n'a cessé de croître au cours du Moyen Âge, au point de marginaliser les pouvoirs judiciaires seigneuriaux et ecclésiastiques.

Une justice différente par ordre

Nul n'est égal devant la loi sous l'Ancien Régime :

- le clergé est jugé par les officialités ;
- les membres de la noblesse sont jugés, pour le civil, par le tribunal du point d'honneur, également appelé tribunal des maréchaux, et pour le pénal, par la chambre de la tournelle (chambre du parlement). Leur peine capitale était différente de celle des roturiers ;
- le tiers état, immense majorité de la population, était soumis au régime judiciaire « standard » présenté ci-après.

Cette segmentation des juridictions en fonction de la classe du plaideur était évidemment à l'origine d'inégalités.

Des juridictions différentes en fonction des thématiques

La justice royale était essentiellement assurée par **les juridictions ordinaires**, qui se rapportaient au droit commun. Néanmoins, il existait en parallèle :

• **les juridictions financières** (chambres des comptes, cours des aides, etc.) qui collectaient les impôts, géraient le domaine royal, jugeaient les contentieux sur le domaine et la voirie ;

• **les juridictions d'exception ou d'attribution**, dont le domaine de compétence était très spécifique (par exemple, la chambre des bâtiments pour les procès relatifs aux constructions d'immeubles, la chambre de la marée pour la police de la vente du poisson de mer...).

Les quatre échelons de la juridiction ordinaire

Le système judiciaire monarchique se décomposait en quatre étages.

1^{er} échelon : au plus bas, se trouvent soit la justice seigneuriale, constituée de 20 000 à 30 000 tribunaux à la veille de la Révolution, soit la justice royale, représentée par des prévôts (ou viguiers ou vicomtes selon les régions). Cette juridiction était dénommée *vicomté* en Normandie, *viguerie* en Occitanie et en Catalogne, *judicature* ou *baylie* dans le Midi. Apparue dès le XI^e siècle, elle est la plus ancienne. La plupart des vicomtés ou vigueries ont disparu en 1749.

Elles assuraient une justice de proximité en gérant les affaires courantes, tant civiles que criminelles, pour lesquelles les sommes impliquées étaient faibles. Les cas royaux, tels que lèse-majesté, trouble à l'ordre public, etc. n'étaient pas de leur ressort, mais dépendaient du ressort des bailliages ou sénéchaussées.

2^e échelon : désignée par *bailliage* au Nord, *sénéchaussée* au Sud et en Bretagne ou encore *gouvernance* en Flandre et en Artois, cette juridiction est apparue à la fin du XII^e siècle. On en dénombre plus de 400 à la Révolution. Elle jugeait en appel les sentences des prévôtés ou des cours seigneuriales.

3^e échelon : en 1551, 60 bailliages ont été érigés en *présidiaux*. On en comptait une centaine à la veille de la Révolution. Le présidial joue le rôle de bailliage là où il est implanté et de tribunal d'appel pour les bailliages de son ressort.

4^e échelon : au sommet de l'appareil judiciaire, se trouvent les *parlements*, au nombre de treize à la fin de l'Ancien Régime, et les *conseils souverains*, au nombre de quatre. C'est le Parlement de Paris qui était de loin le plus important et le plus prestigieux.

En tant que cour souveraine, les parlements jugeaient en dernier appel les sentences des présidiaux concernant le tiers état. Ils constituaient en revanche le tribunal de première instance pour les affaires impliquant des membres de la noblesse. Ils exerçaient également un pouvoir législatif en s'assurant que les ordonnances royales étaient compatibles avec les coutumes en place et en réalisant la synthèse de la jurisprudence des juridictions inférieures. Les édits et ordonnances du roi devaient ainsi être enregistrés par le parlement. ■

Tony Neulat

Où trouver les archives judiciaires ?

●●● circonscription. Il signalait aussi ces vieux sacs à procès pendus à des chevilles. C'était à peu près la même chose dans tous les départements et ces masses de documents, tirés des greffes, parfois des mairies, vinrent alimenter la série B. Classer et inventorier ces fonds a représenté un travail immense. Les chercheurs ont donc à leur disposition, selon les cas, les anciens inventaires dressés en général à la fin du XIX^e siècle ou au début du XX^e siècle, souvent très détaillés, analysant des fonds pièce à pièce. Mais ils peuvent aussi s'appuyer sur des instruments de recherche beaucoup plus récents, répertoriant parfois

des fonds non-classés jusque-là et fournissant des index thématiques. Il arrive aussi que les anciens inventaires de la série B constituent le seul témoignage de l'existence d'archives disparues entretemps, comme dans le Pas-de-Calais où 6 000 articles ont été détruits lors du bombardement d'Arras en 1915.

Mais quand la série ne présente pas de lacunes d'une telle importance, les inventaires, avec leurs nombreuses sous-séries, sont assez intimidants. On y trouve les énumérations des fonds des bailliages et sièges présidiaux, de différentes juridictions royales (châtellenies, prévôtés, maréchaussées), de juridictions seigneuriales

Dans les archives communales aussi

Nous avons noté que les tribunaux versent leurs archives aux Archives départementales. On peut donc se demander si le détour par les Archives municipales présente un quelconque intérêt en matière de sources judiciaires. Pourtant c'est bien le cas et pour le comprendre nous allons distinguer les fonds anciens, antérieurs à la Révolution, des fonds postérieurs à 1790. Dans le cadre de classement des fonds communaux anciens, l'intitulé de la série FF est « justice, procédure, police ». En matière de justice nous rencontrerons d'abord des documents qui touchent aux rapports entretenus entre les villes et les justices royales et seigneuriales. Mais on y trouvera aussi, selon les cas, des archives de la justice consulaire (qui concerne les marchands) et celles des jugements de police (plumitifs, etc.) qui peuvent aussi bien traiter de la falsification du poivre que de jets d'ordures. La partie procédure est en général constituée des pièces des procès dans lesquels le maire et les échevins sont engagés au nom de la ville. Les causes sont diverses, il peut être question d'impôts, de compétences contestées, de franchises. Plus que le seul contexte, ces archives peuvent aussi illustrer des cas individuels. Quant aux documents relevant de la police,

par essence, ils nous parlent de la vie de la communauté.

La police ordinaire est faite de règlements et d'ordonnances qui gèrent le quotidien, des boulangeries et des boucheries, des poids et mesures, des jeux et des spectacles, du nettoyage des rues et des places, etc. Les contraventions sont réprimées, font l'objet de procès-verbaux, et litiges et contestations constituent autant de sources utiles au généalogiste. Bien entendu de tels fonds n'existent que pour des villes d'une certaine importance sous l'Ancien Régime et ne concernent que nos ancêtres citadins.

Les archives produites à partir de la Révolution par les autorités municipales, et relevant de thématiques comparables, sont classées en série I (police, hygiène publique, justice). Les documents sont donc liés aux pouvoirs du maire en matière de police administrative, pouvoirs qu'il exerce à travers des arrêtés que, selon les lieux et les périodes, des sergents de ville pouvaient veiller à faire respecter. Mais si l'on se limite au cadre étroit de la justice, on pourra éventuellement trouver parmi ces fonds (en général en sous-série 3I) des listes de jurés et des exploits d'huissiers, notifications de jugements ou citations signifiées au maire. ■

Jury criminel. Canton nord.

année 1899 -

	<i>Noms</i>	<i>Qualité ou profession</i>	<i>Domiciles</i>
1	<i>Philipponat</i>	<i>propriétaire</i>	<i>Bainetles</i>
2	<i>Rolin</i>	<i>maire</i>	<i>Bainetles - la B^{de}</i>
3	<i>Abercier</i>	<i>propriétaire</i>	<i>Cesson</i>
4	<i>Pailard</i>	<i>- id -</i>	<i>Livy</i>
5	<i>Jacquemain</i>	<i>id</i>	<i>Mabiny</i>
6	<i>Lecomte</i>	<i>id</i>	<i>L^o</i>
7	<i>Jocerdet</i>	<i>id</i>	<i>L^o</i>

Liste du "Jury criminel" extraite de la série I (AM Melun, cote 3I 21).

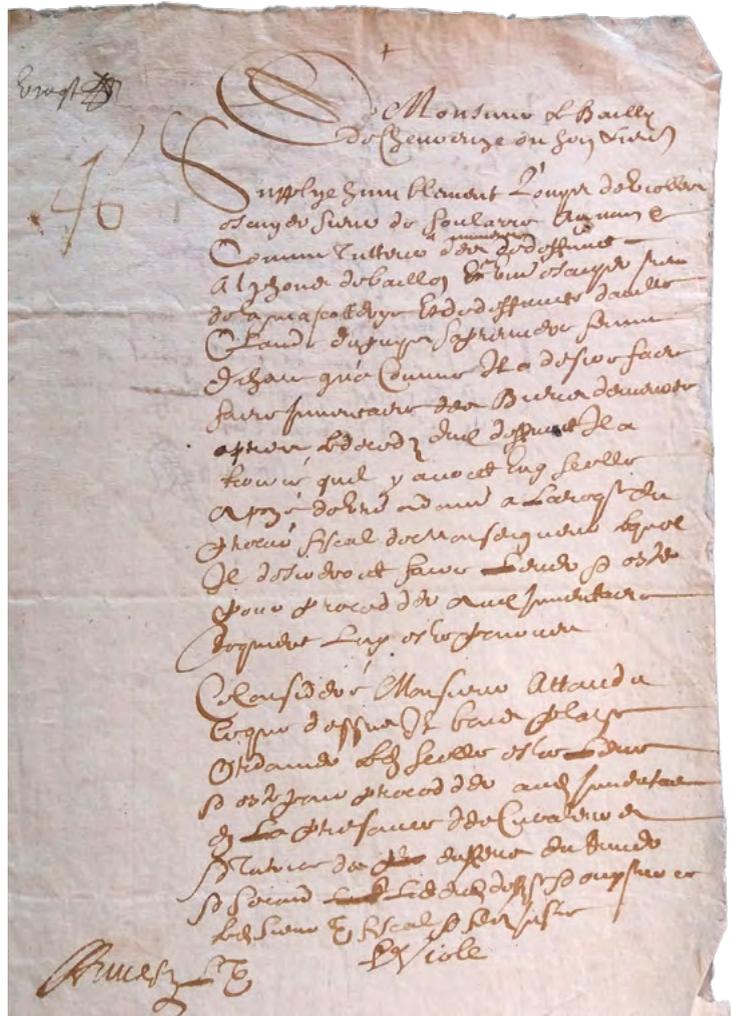
© AM Melun

Le délai de communicabilité

Selon le code du Patrimoine, c'est le délai de 75 ans qui s'applique aux archives judiciaires. Ce délai est compté soit à partir de la date du document (par exemple la minute d'un jugement de 1955 n'est pas librement communicable aujourd'hui), soit à partir de la date du document le plus récent inclus dans un dossier (par exemple un dossier de procédure). Ce délai peut être contrebalancé par celui des 25 ans après la mort des parties (par exemple si l'inculpé du jugement de 1955 est mort en 1960, la minute est communicable). Le délai de 75 ans est porté à 100 ans si les documents se rapportent à une personne mineure.

Pour compléter ces généralités, signalons qu'un arrêté de 2015 a introduit une dérogation générale pour les archives des juridictions ayant traité des affaires se rapportant à la période du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945 (la dérogation s'étend aux enquêtes de police judiciaire menées entre le 9 mai 1945 et le 31 décembre 1960 sur des faits survenus pendant la guerre 1939-1945). ■

(justices ou prévôtés seigneuriales, voire bailliages seigneuriaux, comtaux ou évêchés), sans compter les maîtrises particulières des eaux et forêts, les grueries, les greniers à sel et les juridictions consulaires, et sans même tenir compte ici de tous les particularismes régionaux. Mais, une fois encore, on ne se confronte pas par hasard à l'inventaire de la série B. On a en général un objectif précis, défini par un indice trouvé ailleurs : chercher telle sentence rendue par tel tribunal à telle date. Dans ce cas, l'itinéraire à suivre dans les instruments de recherche est suffisamment balisé. Cela dit on peut aussi travailler sur un terroir, sur la proximité, en partant de l'idée que les justices d'Ancien Régime assuraient aussi des fonctions administratives et de procédure en matière gracieuse, c'est-à-dire non contentieuse (successions, tutelles, expertises). Rappelons-nous par exemple que l'insinuation, que nous disons « judiciaire » pour la distinguer de l'insinuation fiscale (le contrôle des actes), pour les donations, contrats de mariage, etc., s'effectuait auprès du greffe de la juridiction royale (bailliage, sénéchaussée). Que quantité de règlements impactant la vie quotidienne relevaient de la prévôté. Et qu'une telle approche bénéficie à un travail généalogique sur des familles concentrées dans un territoire défini. Alors, faute de dépouillements à disposition (cependant il en existe), il faudra suivre un chemin parfois semé d'embûches. En ayant à l'esprit qu'il y a souvent un écart entre une norme définie par les édits et les ordonnances et la pratique locale et habituelle de la justice. Rien n'étant rectiligne, la curiosité doit primer. Bien souvent l'approche topographique est un préalable utile. Se pencher sur la carte de Cassini, situer les paroisses de ses ancêtres par rapport aux sièges des juridictions répertoriées dans l'inventaire de la série B constitue un premier repérage. Mais c'est insuffisant pour conduire des recherches dans ce paysage judiciaire. Ainsi, par exemple, 23 paroisses dépendaient de la sénéchaussée d'Angoulême et 14 de la prévôté royale de Châteauneuf, quant à la baronnie de Blanzac, châtellenie seigneuriale, elle comptait 27 paroisses dans son ressort. Alors il faut d'autres outils. On les



trouve la plupart du temps parmi les usuels des salles de lecture. L'un d'entre eux est *Paroisses et communes de France* mais la collection de ce dictionnaire d'histoire administrative et démographique (CNRS Éditions) ne couvre qu'une quarantaine de départements. Localement, d'autres ouvrages peuvent renseigner sur le découpage administratif d'Ancien Régime. Et, pour commencer, il suffit parfois de se reporter tout simplement à la première page d'un registre de BMS pour identifier la justice royale dont dépendait la paroisse. ■

Jérôme Malhache

Bailliage de Chevreuse, supplication, AD 78, cote B/278.
© AD 78

Quelles étaient les missions des magistrats ?

Voici présentés, sous forme de lexique, les principaux offices de magistrats et leurs missions.

• **Assesseur** : officier de justice qui assiste un tiers dans ses fonctions (juge, conseiller, consul, etc...). Par exemple, l'assesseur des consuls d'une communauté est un juge nommé par les consuls pour exercer la justice en leur nom.

• **Avocat** : juriste qui défend ses clients lors de procès et les représente devant la justice. Chaque année, il prête serment de ne soutenir que des causes justes, de les défendre avec zèle et fidélité, de percevoir des honoraires proportionnels à la difficulté du procès et inférieurs à 30 livres, et de ne recevoir aucun autre versement direct ou indirect.

• **Bailli** : juge chargé de rendre la justice au sein du bailliage (juridiction au nord de la France). Fonction équivalente au sénéchal de la France méridionale. Titre honorifique à partir du XVI^e siècle.

• **Conseiller du roi** : titre honorifique accordé à certains magistrats des cours de justice : parlement, présidial, bailliage/sénéchaussée, bien qu'ils ne participent en rien au fonctionnement du conseil du roi. Un magistrat n'est généralement pas qualifié uniquement de conseiller et il peut être « *conseiller et substitut du procureur général du roi en la cour des aides et finances de...* » ou « *conseiller président et juge criminel en la sénéchaussée et siège présidial de...* ».

• **Conseiller clerc** : conseiller dédié à la juridiction ecclésiastique.

• **Contrôleur** : officier chargé de contrôler les comptes, le bon prélèvement des impôts, la circulation des biens sujets à l'impôt. Par exemple, un « *conseiller contrôleur général alternatif des gabelles...* » devait surveiller les circulations de sel, définir son stockage dans les greniers à sel, prévenir les fraudes et la contrebande, vérifier les caisses des receveurs de la gabelle, auditer les registres de perception de la gabelle, juger tous les litiges liés à la gabelle, etc.

• **Greffier** : magistrat chargé de transcrire les jugements et de tenir les archives de la justice.

• **Huissier** : officier chargé de faire appliquer les décisions des juges et de remettre les assignations devant le tribunal aux personnes concernées. Charge similaire à celle de sergent à laquelle elle a été fusionnée.

• **Juge** : magistrat qui prononce les sentences. S'il exerce dans une juridiction de premier ressort, il est dit prévôt ou viguier selon les régions. S'il siège dans un tribunal de deuxième ressort, il est appelé bailli dans les bailliages (au nord) ou sénéchal dans les sénéchaussées (au sud).

• **Lieutenant général civil (ou juge-mage)** : juge au sein du bailliage (ou sénéchaussée au sud) spécialisé dans les affaires civiles. Il dépend généralement du

bailli (ou sénéchal). Un « *juge mage lieutenant général en la sénéchaussée de...* » est donc le magistrat qui juge les affaires civiles au sein de cette sénéchaussée.

• **Lieutenant criminel (ou juge criminel)** : juge au sein du bailliage (ou sénéchaussée au sud) spécialisé dans les affaires criminelles.

• **Lieutenant particulier assesseur criminel** : assistant du lieutenant criminel.

• **Maire** : représentant juridique de la communauté d'habitants ou de la commune.

• **Notaire** : officier chargé de consigner les actes de la vie quotidienne : transactions, baux, reconnaissances de dettes, mariages, testaments, litiges, etc. Ses minutes revêtent un caractère officiel. Fonction équivalente à celle de tabellion.

• **Président** : titre avant tout honorifique. Un magistrat était désigné comme président du présidial ou du parlement.

• **Prévôt** : juge chargé de rendre la justice au sein de la prévôté, juridiction de premier ressort. Fonction équivalente au viguier de la France occitane.

• **Procureur** : juriste chargé d'accomplir des actes de procédure et d'agir en justice au nom d'une partie.

• **Procureur postulant (ou procureur ad lites)** : juriste chargé de représenter une partie à un procès.

• **Sénéchal** : juge chargé de rendre la justice au sein de la sénéchaussée (juridiction du sud de la France). Fonction équivalente au bailli du nord de la France. Titre honorifique à partir du XVI^e siècle.

• **Sergent** : officier chargé de faire appliquer les décisions des juges. Charge similaire à celle d'huissier à laquelle elle a été fusionnée.

• **Substitut** : adjoint. Le « *substitut du procureur général du roi en la cour des aides et finances de...* » est ainsi l'adjoint du procureur de cette juridiction.

• **Tabellion** : notaire. Office à part entière à l'origine, il a été fusionné sous l'Ancien Régime à l'office de notaire, désigné parfois par les termes de « *notaire tabellion garde-notes* ».

• **Viguier** : juge chargé de rendre la justice au sein de la viguerie, juridiction de premier ressort en Occitanie. Fonction équivalente au prévôt. ■

Tony Neulat

Pour approfondir : *Le Dictionnaire historique des mœurs, usages et coutumes des français*, rédigé en 1767 par François-Alexandre Aubert de La Chesnaye-Desbois, est remarquable pour appréhender les institutions de l'Ancien Régime. Les trois tomes de cet ouvrage ont été numérisés et sont accessibles dans *Gallica*. Notice bibliographique de la BnF : <https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb30035253b>

Le double fonds des Archives nationales

Les fonds judiciaires des Archives nationales susceptibles de compléter une recherche généalogique sont de deux ordres : il y a des fonds anciens, conservés sur le site historique de Paris et consultables au Caran et il y a la grande masse des versements du ministère de la Justice des XIX^e et XX^e siècles, qui se consultent sur le site de Pierrefitte-sur-Seine, auxquels s'ajoutent quelques autres fonds.

À Pierrefitte-sur-Seine

Le ministère de la Justice, comme la plupart des ministères, verse ses archives aux Archives nationales. Pour l'essentiel, ces documents sont classés en série BB et conservés sur le site de Pierrefitte-sur-Seine. Il ne s'agit pas ici de copier-coller la longue énumération des sous-séries qui la composent et que l'on peut retrouver dans la salle de lecture virtuelle (SLV) des Archives nationales ; ce qu'il est important de savoir c'est de quelle façon les archives de l'administration centrale se connectent à certaines thématiques de nos recherches généalogiques en complément de nos investigations dans la série U des AD (lire à ce sujet l'article précédent). Et d'ailleurs tous les versements du ministère de la Justice ne

sont pas cotés en BB aux AN. Les versements les plus récents sont affectés de cotes en continu identifiées par l'année du versement. C'est le cas par exemple du fonds coté 19990005/1 à 19990005/14 qui concerne des affaires criminelles (1937-1965). Il convient donc plutôt de s'intéresser à la composition de ces fonds en considérant leur nature et leur origine.

Traditionnellement, deux directions principales composent le Ministère : la Direction des affaires civiles et du Sceau et la Direction des affaires criminelles et des grâces. Au fil du temps, d'autres organes de ce ministère ont existé et disparu ou au contraire y ont été rattachés, comme par exemple la Direction de l'administration pénitentiaire qui, jusqu'en 1911, dépendait du ministère de l'Intérieur. Les différentes missions étaient réparties par bureaux au sein de ces directions. Ainsi, à la Direction des affaires civiles et du sceau, le premier bureau avait en charge l'administration judiciaire et la législation générale (incluant l'état civil par exemple), le deuxième bureau le notariat et les officiers ministériels, le troisième le Sceau de France (avec les naturalisations et les changements de nom entre autres attributions). Alors essayons de distinguer quelques grandes catégories d'archives qui peuvent concerner différentes configurations de recherches sur l'histoire familiale. ● ● ●

Les fonds judiciaires des Archives nationales d'outre-mer

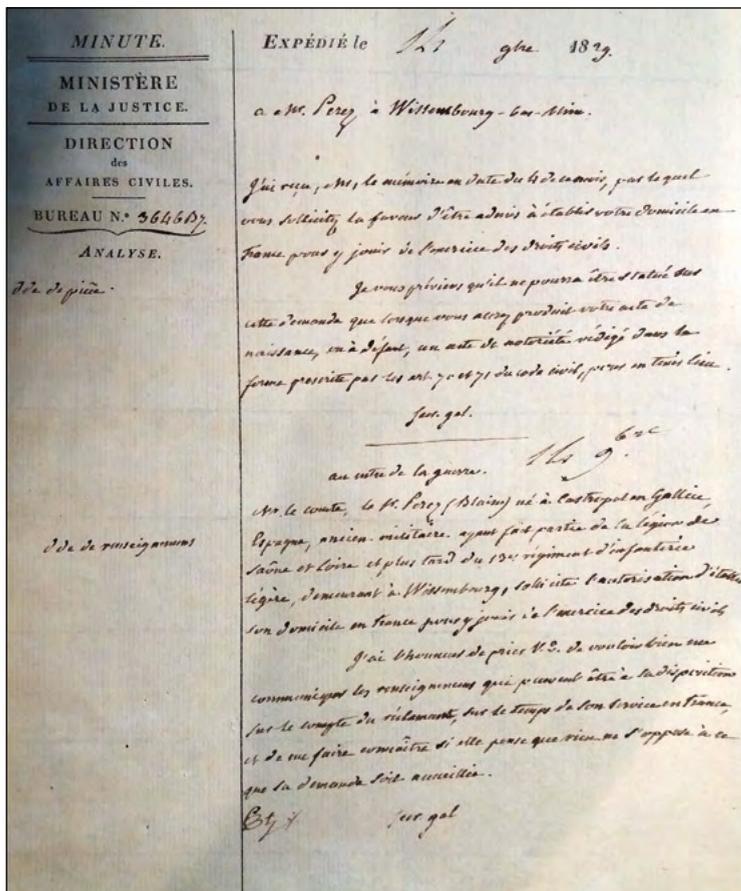
Les fonds judiciaires conservés aux Archives nationales d'outre-mer (Anom) sont assez disparates et peu denses. Et cela qu'il s'agisse de la période du premier empire colonial ou de celle du second empire colonial. Ainsi, par exemple, on ne trouvera rien concernant l'Algérie, les archives judiciaires étant restées sur place à l'indépendance de ce pays. Tout au plus on pourra relever quelques sources éparses comme en série F 80 (ministère de la Guerre puis ministère de l'Intérieur en charge de l'Algérie) quelques nominations, mutations et décès de juges de paix et interprètes près les tribunaux de première instance (cote F 80/2044, 1884-1899).

S'agissant de la Guyane on trouvera dans les fonds ministériels les dossiers de pension des agents des services pénitentiaires coloniaux, 1901-2005 (Service pénitentiaire de la Guyane, ministère de la Justice sous-série 100 F). Et, toujours pour ce même territoire,

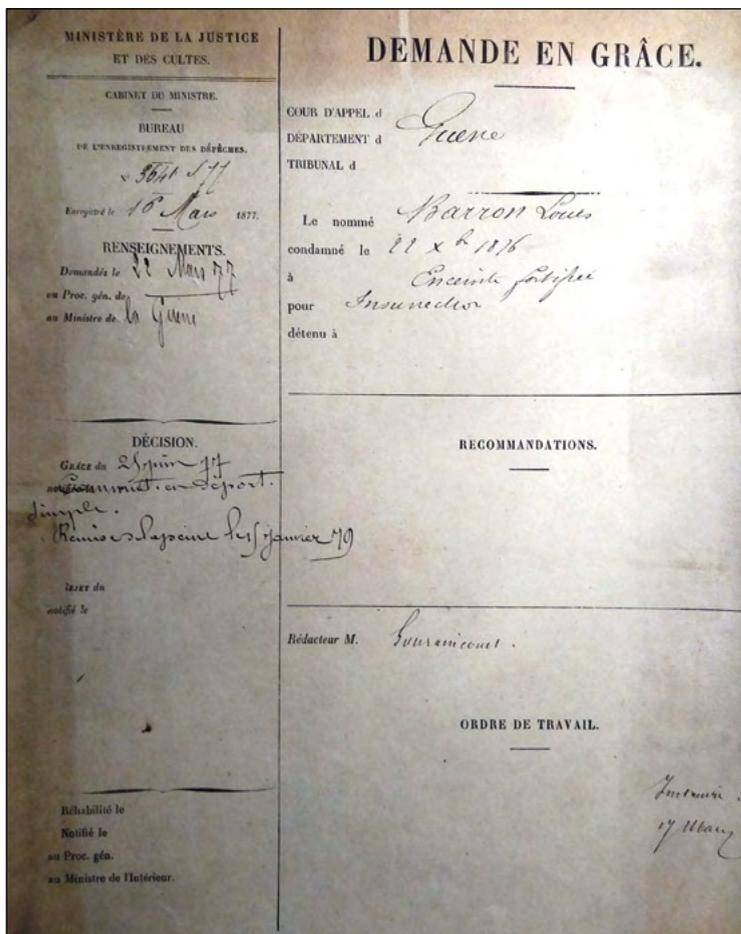
on note dans les fonds déposés certaines archives du tribunal de Cayenne, par exemple des arrêts du Conseil supérieur (1703-1792), des arrêts civils de la Cour d'appel de Cayenne (1830-1835), ou des apurements de comptes de curatelle (1828-1841). Quant aux Établissements français de l'Inde, même si cela semble anecdotique, on peut signaler, en série R du classement des fonds territoriaux, trois articles provenant du greffe du tribunal de Chandernagor (1751-1807).

Coordonnées : Archives nationales d'outre-mer, 29 chemin du Moulin de Testa, CS 50062, 13182 Aix-en-Provence Cedex 5, tél. : 04 42 93 38 50, courriel : anom.aix@culture.gouv.fr
• Site internet : www.archivesnationales.culture.gouv.fr/anom/fr/
• Instruments de recherche en ligne (IREL) : <http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr> ■

Où trouver les archives judiciaires ?



Pièce dans un dossier de demande d'admission à domicile vers 1830 (cote BB/11/295). © AN



Dossier de demandes en grâce (cote BB/24/840). © AN

Dans la série BB

Il y a d'abord tout ce qui touche aux personnes employées directement par la Justice ou celles dont l'exercice professionnel est soumis à l'agrément du Ministère. On parle donc ici du personnel judiciaire (nominations, etc.), à rechercher en sous-série BB/1, mais aussi des officiers ministériels, avoués, huissiers, commissaires-priseurs et notaires (sous-séries BB/9 et BB/10). Recherches à compléter pour les magistrats, les employés du Ministère ou leurs veuves par la sous-série BB/25 (pensions et secours, 1790-1929) mais aussi, éventuellement, par les dossiers de candidature à la Légion d'honneur de magistrats, de personnels de l'administration centrale ou d'officiers ministériels (sous-série BB/33, 1814-1936). Il faut encore avoir l'idée de sonder la sous-série intitulée « organisation judiciaire » (BB/5). En effet, l'organisation implique aussi la gestion des ressources humaines, on pourra donc y trouver des nominations de magistrats ou d'autres personnels dépendant du ministère de la Justice. De la même façon les dossiers de mouvement des magistrats et des greffiers sont à rechercher en sous-série BB/6 (Cours et tribunaux, 1799-1927), les personnels des tribunaux de commerce en sous-série BB/7 (1791-1925) et ceux des justices de paix en sous-série BB/8 (1800-1960).

Voilà pour l'ancêtre employé ou dépendant à titre professionnel du ministère de la Justice. Quant à l'ancêtre justiciable, il peut être retrouvé à différents titres dans ces fonds. Par exemple dans le cas d'une naturalisation (sous-série BB/11), d'un changement de nom (aussi BB/11 et BB/12), d'une dispense de mariage (BB/11 et BB/15). Mais des configurations généalogiques plus complexes pourraient être aussi explorées en sous-série BB/13 (absents civils, successions en déshérence) ou BB/14 (absents militaires, aussi en BB/30). Concernant les affaires criminelles les quatre sous-séries regroupant les demandes de grâce (BB/21, BB/22, BB/23, BB/24) constituent parfois le meilleur moyen de découvrir toutes les étapes d'un parcours judiciaire dont on n'aurait eu aucune chance de trouver le début sans cela. La répartition est organisée entre grâces accordées (1779-1885), grâces collectives (par exemple à l'occasion du baptême du duc de Bordeaux) et grâces politiques (de condamnés par les commissions mixtes de 1852 entre autres), grâces militaires (1807-1873) et enfin, grâces demandées et accordées ou refusées (1803-1957). Il existe un index manuscrit sur fiches commun à certaines fractions de ces quatre sous-séries. Il se consulte sur place sous forme de microfiches (microfiches 6171 à 6214). Signalons encore, toujours en matière criminelle, les rapports adressés par les présidents de cours d'assises au Ministère (sous-série BB/20, comptes rendus d'assises, 1791-1927). Mais pour une vision complète des fonds du ministère de la Justice, et pour mesurer leur intérêt dans des configurations généalogiques

variées, il est impératif de consulter le cadre de classement de la série BB dans la salle de lecture virtuelle. Car au-delà des trois grands axes que nous venons de décrire, il ne faudrait pas passer à côté d'autres ressources : des dossiers d'optants d'Alsace-Lorraine (BB/31) aux archives de l'administration pénitentiaire (en particulier des dossiers de détenus politiques 1908-1934, sous-série BB/37) en passant par les tribunaux militaires internationaux mis en place à la fin de la Seconde Guerre mondiale (BB/35). Et puis surtout c'est en cheminant ainsi dans la SLV qu'on accèdera aux instruments de recherche. Ils sont divers et pour chaque sous-série c'est une approche au cas par cas : répertoires numériques, inventaires-index ou tables, tous les fonds ne s'abordent pas de la même manière. Mais de nombreuses données nominatives en ont été extraites. Au départ elles avaient alimenté la base QUIDAM alors uniquement consultable en salle de lecture. Ces données ont été intégrées aux bases de la SLV encore enrichies depuis. Ainsi une recherche nominative par le formulaire « Recherche dans tous les inventaires » peut conduire à des références de documents classés en série BB comme une pension de veuve de greffier, une candidature de magistrat pour la Légion d'honneur, la demande de grâce d'un condamné, le dossier d'un absent militaire ou une demande de naturalisation. C'est donc par là qu'il faut commencer, tout en sachant que ces dépouillements ne sont pas tous exhaustifs et que la recherche exigera peut-être plus d'efforts.

Les autres séries

Comme nous l'avons évoqué, les fonds judiciaires postérieurs à 1789 conservés sur le site de Pierrefitte-sur-Seine ne sont pas exclusivement classés en série BB. Si l'on trouve par exemple des archives de la Cour de cassation en sous-série BB/19 (rapports, arrêts envoyés au ministre, mais aussi papiers relatifs à l'affaire Dreyfus), il est utile de savoir que six articles d'archives de cette même juridiction sont classés en série AM (principalement des dossiers d'instruction de cas de forfaiture, 1798-1860). À retenir encore la série W, celle dévolue aux juridictions extraordinaires (du Tribunal révolutionnaire à la Cour de sûreté de l'État). Et enfin la suite de la série Z dont on consulte les premières sous-séries au Caran (voir ci-dessous) avec, de la Révolution à la période contemporaine, le tribunal criminel des Dix et les tribunaux criminels provisoires (qui ont remplacé les tribunaux supprimés en 1790, sous-série Z/3), la Section spéciale de la cour d'appel de Paris (Z/4), les Chambres civiles de la cour de justice du département de la Seine (Z/5), la Cour de justice du département de la Seine (Z/6) et la Cour de justice de l'Indochine (Z/7).

À Paris

Les Archives nationales conservent sur le site de Paris deux séries exceptionnelles : la série X, Parlement de Paris, et la série Y, Châtelet de Paris. C'est une différence notable avec le reste de la France où les archives des juridictions de ce type se trouvent aux Archives départementales en série B. L'histoire en a voulu autrement et les Archives de Paris, archives de l'ancien département de la Seine, ne conservent, en matière de fonds judiciaires anciens, que ceux de la juridiction consulaire (sous-série DB6).

Le Parlement

Le Parlement de Paris était l'une de ces cours souveraines supprimées en 1790 (13 parlements et 4 conseils souverains). Mais elle en était la première par son prestige incontestable si ce n'est par son ancienneté (comme cour de justice elle remonte au règne de Saint-Louis). En termes de volume la série X représente le plus important des fonds anciens des Archives nationales et ses registres en latin (olim) commencent en 1254.

La série est constituée de différents ensembles dans lesquels le classement d'usage a distingué les registres (codifiés a) et les minutes (b). Ainsi pour chaque sous-série il peut exister des références « a » ou « b ». Ces grands ensembles correspondent aux cinq sous-séries suivantes :

- Le parlement civil (X/1),
- Le parlement criminel (X/2),
- Les chambres des requêtes du palais (X/3),
- La Chancellerie du palais ou Petite chancellerie (X/4),
- La communauté des procureurs au Parlement (X/5).

Les deux premières sous-séries regroupent évidemment les arrêts, civils ou criminels, mais aussi des pièces de procédure, des interrogatoires, des registres du greffe, etc. Différents instruments de recherche disponibles dans la SLV permettent d'explorer les sous-séries et des fiches avec des références bibliographiques aident à s'orienter dans les méandres du ●●●

CLIQUEZ SUR

- Descriptif des sous-séries BB : www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/POG/FRAN_POG_04/c614xe0ntro--by7bofszj5uc
- Répertoire numérique des archives du Parlement de Paris d'Émile Campardon (1889) : www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/series/pdf/serieX.pdf
- État méthodique des archives du Parlement de Paris : www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/FRAN_IR_059866
- Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime : www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/mm/media/download/FRAN_ANX_011527.pdf
- Les actes dans les fonds du Parlement de Paris, 1254-1790 : www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/cms/content/helpGuide.action?uuid=196ef2e3-a71b-4076-842d-a5040d374e71

Où trouver les archives judiciaires ?

●●● Parlement de Paris. Parmi les inventaires incontournables, et donc disponibles en ligne, citons le *Répertoire numérique des archives du Parlement de Paris d'Émile Campardon (1889)*. C'est l'outil qui permet d'identifier une cote à partir d'une date. Mais pour comprendre l'institution et ses archives on aura recours à *l'État méthodique des archives du Parlement de Paris* (F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet, Archives nationales, 2011), à compléter avec le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime* (datant de 1958, mais toujours utile, y compris pour les séries Y et Z que nous

Recherche dans les arrêts criminels du Parlement à partir de l'index nominatif de la Salle de lecture virtuelle. © AN

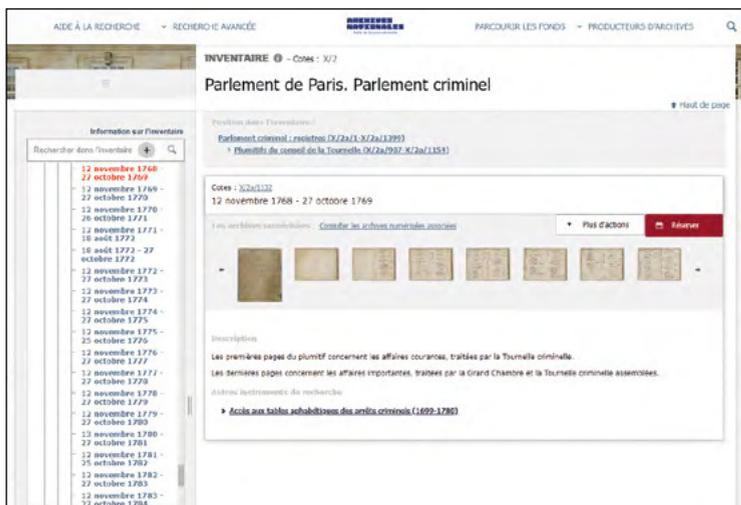
allons aborder). Mais on consultera en priorité la fiche de synthèse *Les actes dans les fonds du Parlement de Paris, 1254-1790* qui récapitule toutes ces références et détaille méthode et instruments de recherche.

Par ailleurs il faut aussi signaler que cette masse documentaire est en partie accessible grâce à de nouveaux outils numériques. C'est en particulier le cas avec le répertoire des personnes interrogées et jugées par la Tournelle criminelle, c'est-à-dire celles qui ont fait l'objet d'un arrêt criminel du Parlement (cotes X/2a/1064 à X/2a/1154, 1699-1790). Des tables dressées par le greffe vers la fin du XVIII^e siècle en sont à l'origine. Les informations nominatives de ces tables ont été saisies récemment (depuis longtemps des photocopies reliées en volumes étaient disponibles en salle de lecture du Caran). Les cotes des plunitifs, à partir desquelles les tables avaient été élaborées jadis, ont été intégrées aux nouvelles notices interrogeables dans la SLV en mode texte. En partant d'un nom, le chercheur peut donc accéder aux documents originaux, et cela d'autant plus facilement qu'ils ont été numérisés. Attention toutefois, le plunitif d'audience ne correspond pas au texte définitif de l'arrêt. Mais à partir de la date il est possible d'identifier la cote du registre ou de la minute en sous-série X/2 et de compléter la recherche avec l'arrêt.

Mais le Parlement de Paris ce n'est pas que du criminel, ce sont des saisies, des ventes judiciaires, des adjudications d'immeubles... Et puis il y a aussi les acteurs principaux. On peut désormais accéder aux lettres de provisions, de dispenses d'âge et actes de réception des officiers du Parlement de Paris (1669-1790) par une table manuscrite du XIX^e siècle qui a été dématérialisée. À l'intérieur de chaque catégorie d'offices du Parlement (avocats généraux, conseillers, greffiers, présidents, procureurs généraux, substituts), la recherche s'effectue dans l'ordre alphabétique des noms de famille. Une fois la cote identifiée grâce à cette table le document se consulte sur place, en salle de lecture (cotes X/1a/8668 à 8843, X/1b/9078 à 9083 et X/1a/8396 à 8461).

Le Châtelet

La série Y (1301-1800), elle aussi, impressionne par son volume (18 800 articles). Le Châtelet de Paris était à la fois prévôté, bailliage et présidial. Son ressort comprenait Paris et sa banlieue avec droit de suite, c'est-à-dire la possibilité de poursuivre partout dans le royaume une affaire commencée au Châtelet. Les appels des sentences rendues par le Châtelet étaient portés au Parlement de Paris. Ses principaux officiers étaient le prévôt de Paris, le lieutenant civil, le lieutenant criminel, assistés de lieutenants particuliers, d'auditeurs, de conseillers et de commissaires. De ses différentes chambres et des multiples greffes, cette juridiction complexe nous a laissé des masses d'archives, en particulier pour les XVII^e et XVIII^e siècles : des



minutes de sentences, des registres d'audience, des pièces d'instruction, etc.

À une autre échelle, mais de la même façon que les archives de la série B des AD, les documents de la série Y racontent la vie des gens et des familles et donc aident à faire de la généalogie. Que l'on parle des actes faits en l'hôtel du lieutenant civil, comme les avis de parents et élections de tuteurs, les nominations de curateurs ou les clôtures d'inventaires. Mais aussi de ceux des commissaires au Châtelet dont le rôle civil était assez analogue à celui des juges de paix plus tard : partages, entérinements d'émancipation, comptes de tutelle, appositions de scellés après décès ou faillite. Sans oublier que le Châtelet assurait aussi, comme les autres juridictions de ce type, une fonction d'enregistrement en procédant aux insinuations des actes de donation.

Comme dans le cas du Parlement de Paris il faut donc faire l'effort de se plonger dans le détail des instruments de recherche. Néanmoins certains raccourcis existent. En particulier grâce aux chercheurs, historiens et généalogistes, engagés dans le projet *Familles parisiennes*. Ces bénévoles ont entrepris, entre autres chantiers, la numérisation et le dépouillement des tutelles du Châtelet de Paris (1600-1789) mais aussi d'autres documents de la série Y comme les registres des insinuations (1539-1791), les adjudications (1541-1790), les déclarations d'apposition de scellés et minutes des commissaires au Châtelet, les clôtures d'inventaire après décès, les minutes de sentences sur rapport, les minutes, registres et réceptions de la Chambre criminelle. Les registres numérisés sont disponibles sur *Geneawiki*, mais les noms indexés se retrouvent sur le site internet du projet *Familles parisiennes*. Par ailleurs, les images des documents étant hébergées par *Geneanet* c'est là qu'aboutit une recherche fructueuse dans l'index nominatif et donc, la même requête nominative pourrait aussi bien être effectuée directement dans *Geneanet*.

De son côté, l'institution travaille aussi. Le projet des AN consiste en la mise en ligne de l'ancien répertoire d'Émile Campardon consacré aux scellés apposés par les commissaires au Châtelet de Paris (cotes Y//10719 à Y//16022). Le travail, qui s'accompagne d'une mise à jour et de corrections, n'en est, au moment où nous écrivons, qu'aux lettres A et B. Par ailleurs le répertoire d'Émile Campardon ne portait que sur les principaux scellés et il est de toute façon souvent nécessaire de se reporter aux registres chronologiques des commissaires (comparables

à des répertoires de notaires), microfilmés et consultables sur place au Caran (période 1720-1790, cotes Y//5209 à Y//5219). Sachant encore que les équipes de *Familles parisiennes* travaillent sur ces mêmes fonds comme nous venons de le mentionner. Notons en passant que l'instrument de recherche de l'archiviste Campardon avait la particularité de ne pas se limiter aux scellés des commissaires au Châtelet mais répertoriait aussi ceux apposés par les officiers de la Prévôté de l'Hôtel (série V des AN) et ceux du bailliage de l'Arsenal et des juridictions ordinaires royales et seigneuriales, classés dans une autre série que nous allons aborder.

La série Z

Toujours à propos des fonds conservés aux Archives nationales sur le site de Paris, il faut signaler le regroupement d'archives issues de diverses juridictions en série Z.

On trouve d'abord en sous-série Z/1 celles de juridictions spéciales. Nous avons déjà noté ce qu'il faut entendre par là : des juridictions qui ont compétence pour juger des affaires exceptionnelles soit du fait de la matière soit à cause des personnes impliquées. Les fonds qui y sont classés sont référencés par des lettres, de « a » pour la Cour des aides de Paris, à « r » pour les Cent-Suisses de la Maison du roi (nous évoquons cette juridiction dans l'article consacré à la Justice militaire), en passant par « k », le Grenier à sel de Paris, soit 18 fonds. Il y a donc là les archives de juridictions comparables à celles que nous pourrions trouver ailleurs en France en série B (typiquement celles du grenier à sel par exemple) et d'autres en série G (celles de l'officialité, Z/1/o, intéressantes en particulier pour les dispenses de mariage). Mais figurent aussi dans cette sous-série des fonds de juridictions qui étaient uniques dans le royaume comme la Connétablie et maréchaussée (Z/1/c).

La sous-série Z/2 quant à elle a été dévolue aux fonds des juridictions ordinaires, royales et seigneuriales. Là encore nous savons qu'« ordinaire » qualifie une juridiction de première instance à compétence générale dans l'étendue de son ressort. Mais ce qui fait la particularité de cette sous-série c'est que le chercheur va y trouver non seulement des juridictions parisiennes (bailliage du Palais, Saint-Germain-des-Prés, etc.) et des environs de Paris (Belleville, Charonne, hors de Paris à l'époque, ou Vincennes par exemple), mais aussi des archives éparses de juridictions de province versées par des départements à la Révolution. Parmi ces petits morceaux de fonds le plus important est celui de la principauté de Montbéliard.

Pour se documenter sur ces juridictions et leurs archives on peut consulter le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime* déjà cité à propos du Parlement de Paris. Mais une fois encore il convient de se reporter au classement des fonds dans la SLV pour identifier les inventaires disponibles. Dans ●●●

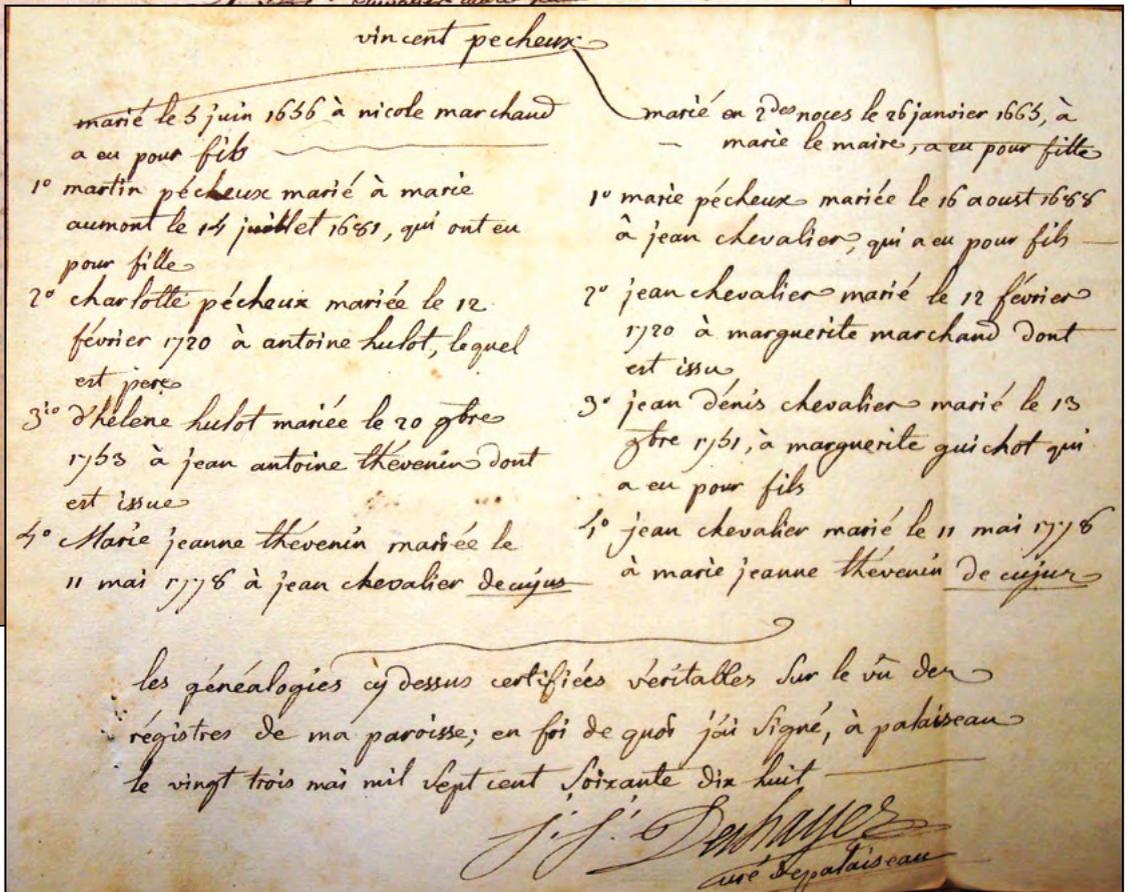
CLIQUEZ SUR

- Projet Familles parisiennes : www.famillesparisiennes.org
- Geneawiki : www.geneawiki.com
- Mentions sur Geneawiki des registres numérisés des séries conservées au Caran : [https://fr.geneawiki.com/wiki/Au_delà_de_l%27Etat-Civil_-_75#Archives_nationales_\(CARAN\)](https://fr.geneawiki.com/wiki/Au_delà_de_l%27Etat-Civil_-_75#Archives_nationales_(CARAN))
- Geneanet : www.geneanet.org

Où trouver les archives judiciaires ?



Deux pièces d'un dossier de dispense de consanguinité de l'officialité de Paris, AN, cote Z/1o/181. © AN



certains cas on pourra repérer en ligne la cote à consulter, dans d'autres il faudra se déplacer pour feuilleter l'ancien instrument de recherche sur place. Dans le cas de la Chambre de la marée la question est résolue d'emblée : le fonds ne comprend qu'un seul article ! Une affaire de vol de poisson à la halle commis par un certain Alexandre Lemaire (cote Z/11/1, 1783-1784). Et comme pour le Châtelet, les bénévoles de *Familles parisiennes* viennent à la rescousse en allant « au-delà de l'état civil » aussi dans la série Z (détail sur *Geneawiki*).

Jérôme Malhache

COORDONNÉES

- Adresse postale : Archives nationales, 59 rue Guynemer, 90001, 93383 Pierrefitte-sur-Seine Cedex
- Site internet : www.archives-nationales.culture.gouv.fr
- Salle de lecture virtuelle : www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr
- Courriel : contact.archives-nationales@culture.gouv.fr
- Site de Pierrefitte : 59 rue Guynemer, Pierrefitte-sur-Seine (93), tél. : 01 75 47 20 02
- Site de Paris : Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (Caran), 11 rue des Quatre-Fils, Paris III^e, tél. : 01 40 27 64 20

La justice militaire

À l'évocation de la justice militaire dans une histoire familiale, le généalogiste peut avoir le sentiment de faire face à une équation à double inconnues : la justice et l'armée. Les ressources sont pourtant multiples et accessibles, à qui saura déceler l'indice exploitable et s'orienter vers les bons lieux de conservation, en fonction des périodes de recherche.

Pour les généalogistes, certaines juridictions d'exception semblent plus difficiles à aborder que d'autres. C'est le cas avec la justice militaire. On ne sait pas trop quoi chercher, tribunal militaire, cour martiale ou conseil de guerre. On suppose le sujet opaque en se demandant si les archives sont accessibles. Pourtant les parcours de certains de nos ancêtres, à différentes époques, en guerre ou en paix, peuvent nous confronter à ce type de recherches. Intuitivement, puisqu'il est question d'armée, on se dit alors que les investigations doivent d'emblée être orientées vers le Service historique de la Défense (SHD). Nous allons voir que c'est loin d'être systématique. Mais avant de recenser les lieux de consultation examinons brièvement l'institution qui intrigue les généalogistes.

Procès de Charles Paix-Séailles, au côté du capitaine Mathieu, jugé à huis clos en mai 1918 par le 2^e conseil de guerre. © Gallica

Une idée révolutionnaire

Si l'on entend par là un corps de doctrine et une organisation bien définie alors on ne peut vraiment parler de justice militaire qu'à compter de la Révolution. Voire même seulement à partir du milieu du XIX^e siècle. Ce qui ne veut pas dire que des règles et des procédures spécifiques n'existaient pas auparavant. À l'échelle de nos généalogies, qui remontent rarement à la guerre de Cent-Ans, on retiendra qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles un principe est communément admis : lorsqu'une infraction est commise par un soldat à l'encontre de la population (vol, viol, ou tout autre crime), elle relève des juridictions ordinaires du royaume ; en revanche, les manquements propres au service (désobéissance, désertion) ou les crimes et délits entre soldats ressortent d'une justice interne à l'armée.

Un appareil judiciaire existe et se développe. L'ordonnance de 1665 prévoit la possibilité d'organiser des conseils judiciaires présidés par le gouverneur de place et composés de sept juges au moins capitaines. En 1734, les commissaires des guerres sont intégrés à ces conseils et l'ordonnance de 1756 distingue la fonction de porter l'accusation de celle de dire le droit en introduisant les accusateurs ●●●



La justice militaire maritime

Sous l'Ancien Régime, on retrouve dans la Marine ce que nous avons tenté de décrire pour l'armée de Terre : un chevauchement entre ce qui relève de la pure discipline et ce qui ressort de la justice, les commandants pouvant infliger à bord des peines de leur seule autorité. Avec toutefois cette différence notable qu'en matière pénale, les marins ont depuis longtemps été soumis à des règles propres à la Marine et que cette justice maritime s'appliquait dans les ports et les arsenaux aussi bien aux marins qu'aux civils (ordonnance de 1689). Les réformes de la Révolution ont maintenu ce principe d'une justice de la flotte et d'une justice des arsenaux. Les appellations ont changé (conseils de guerre, pour les vaisseaux, tribunaux maritimes, dans les arsenaux) mais le système a perduré. Des projets de refonte émergent par la suite mais comme pour l'armée de Terre il faut attendre le Second Empire pour voir la promulgation d'un Code de justice militaire pour l'armée navale (1858). La distinction entre justice de la flotte et justice des arsenaux ne sera effacée qu'avec le code de 1938.

On sait que les archives de la Marine sont réparties dans différents services. S'agissant de l'administration centrale un premier partage existe entre les archives

antérieures à la Révolution, conservées aux Archives nationales (site de Paris), et celles qui commencent à la Révolution, conservées au SHD (Vincennes). Mais les autres fonds Marine se trouvent dans les antennes portuaires du SHD, à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon. Il n'existe pas de série judiciaire dans le cadre de classement des fonds anciens (ceux conservés aux AN) pas plus que dans celui des fonds modernes (ceux conservés au SHD Vincennes). Dans les ports il faut rechercher en série O (Justice maritime, prisons, chiourme) sachant que de nombreuses archives ont été détruites. À noter que les archives des amirautés que l'on trouve en série B de certains services d'Archives départementales sortent du champ de la justice militaire. Sous l'Ancien Régime les amirautés avaient en effet à connaître des litiges en matière de commerce maritime ou de pêche. Ce qui ne dispense pas d'analyser avec soin les instruments de recherche, sait-on jamais.

Pour approfondir : Alain Berbouche, *Marine et Justice. La justice criminelle de la Marine française sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 283 p. ■

●●● militaires, le procureur du roi près la justice des troupes, les rapporteurs.

Mais dans la pratique, les coutumes et les règles en vigueur dans les régiments éludent souvent le recours aux tribunaux. La distribution des peines relève plus de l'application arbitraire de la discipline que de l'exercice d'une justice militaire. Et il y a d'autant moins d'uniformité juridictionnelle ou procédurale que les soldats des régiments étrangers au service du roi de France ne peuvent être jugés que par leur corps. Quant au tribunal des maréchaux, tribunal du point d'honneur, il n'est pas représentatif d'une justice militaire à proprement parler ne statuant que sur des affaires de duels entre gentilshommes.

Il faut attendre 1790 pour qu'un décret s'attelle à régler la procédure des tribunaux militaires en prenant en compte les droits des prévenus. Mais très vite la guerre vient imposer ses nécessités, éloignées des principes généreux des débuts de la Révolution. Les tribunaux et les accusateurs militaires mis en place par la Convention en 1792, puis le nouveau code pénal en 1793, applicable aux troupes républicaines en temps de guerre, visent à les guérir du grand mal qu'est la désertion. L'heure n'est pas à la mansuétude. En l'an II, une nouvelle organisation émerge affirmant le principe qu'en temps de guerre tout délit commis par un militaire doit être jugé par les tribunaux militaires. En l'an III, des conseils militaires remplacent les tribunaux criminels militaires, composés de trois officiers et de six hommes de troupe. Puis en l'an V, on crée les conseils

de guerre permanents qui doivent être mis en place par les commandants de division territoriale et de division d'armée.

Ce système sera maintenu sous la Restauration alors même qu'une refonte du code pénal de l'armée était attendue : en 1815, Soult avait en effet créé une commission pour y travailler ; la tentative n'eut pas de suite. Quelques années plus tard, Gouvion-Saint-Cyr reprit la question et élaborait un projet. Les enjeux étaient toujours les mêmes, il s'agissait d'abord de fixer la délimitation entre le domaine de la loi et celui du règlement, pour ensuite offrir des garanties, classifier les infractions, harmoniser la justice militaire avec l'ensemble des institutions judiciaires.

Le code de justice militaire voit le jour

C'est seulement en 1857 que ce nouveau code de justice militaire voit le jour. Dans son instruction aux généraux commandant les divisions territoriales et actives, le maréchal Vaillant, ministre secrétaire d'État de la guerre, soulignait : « pour ce qui est de la compétence (...) il est facile de reconnaître que la loi nouvelle s'écarte peu des dispositions des lois antérieures, et qu'elle consacre généralement les principes successivement établis par la jurisprudence ». On remarque toutefois que le nouveau code établit le principe de la compétence des tribunaux militaires en fonction de la qualité du prévenu (tout militaire ou assimilé est justiciable de ces tribunaux) et non pas en fonction de la nature

de l'infraction. L'organisation repose sur un maillage territorial avec un conseil de guerre permanent par région militaire et un conseil de révision pour traiter les recours sur la forme. En temps de guerre, le dispositif est complété de conseils de guerre répartis par armées. Le code prévoit aussi l'organisation de tribunaux prévôtaux pour les armées en campagne hors du territoire national. Les infractions édictées sont les mêmes pour le temps de guerre ou le temps de paix. Simplement les peines qui s'appliquent pour une même infraction sont plus lourdes en temps de guerre et la procédure est plus rapide (la possibilité de se passer d'instruction est prévue et le nombre de juges varie aussi, cinq au lieu de sept). Le personnel des conseils de guerre se compose d'un commissaire du gouvernement, d'un rapporteur (officiers à partir du grade de capitaine, tous les deux désignés par le ministre de la Guerre), d'un greffier et d'un commis-greffier. Des modifications dans l'organisation sont apportées en 1875 et en 1928 et un nouveau code de justice militaire verra le jour en 1965 (créant les tribunaux permanents des forces armées), mais, globalement, ce système va rester en vigueur jusqu'à la suppression des tribunaux militaires en temps de paix en 1982. Après ce rapide survol de la justice militaire et de l'évolution de ses juridictions il est temps de se demander si des fonds d'archives, correspondant aux différentes périodes, sont accessibles. Reprenons dans l'ordre.

Les archives avant la Révolution

Nous avons souligné le caractère mal défini de l'institution sous l'Ancien Régime. Des archives existent néanmoins, mais soyons réalistes. On sait que les recherches de base sur un soldat ou sur un bas-officier sont difficiles au XVIII^e siècle, alors quelles perspectives avons-nous de pousser des investigations sur un soldat condamné ? Pourtant il arrive qu'on trouve la mention d'une mesure disciplinaire ou d'une condamnation portée dans la notice individuelle du contrôle des troupes (ces registres de la sous-série GR YC conservés au Service historique de la Défense, SHD). L'indice est-il exploitable ? Au SHD (château de Vincennes), dans la série GR J dévolue à la justice militaire, la sous-série GR 1 J a un intitulé prometteur, « conseils de guerre d'Ancien Régime, 1740-1792 ». Elle regroupe les minutes de jugements de conseils de guerre à la suite des régiments classés chronologiquement. Sur les 70 cartons de la sous-série, quatre, concernant des procédures contre des gardes-françaises, contiennent aussi des pièces d'instruction en plus des jugements. À l'évidence, cet ensemble présente des lacunes. Les recherches sont donc aléatoires mais pas impossibles.

D'autres recherches sont plus incertaines mais il est important de signaler l'existence de fonds aux Archives nationales (site de Paris). Il s'agit d'abord des archives de la cour de la Connétable et Maréchaussée de France (sous-série Z/1c).

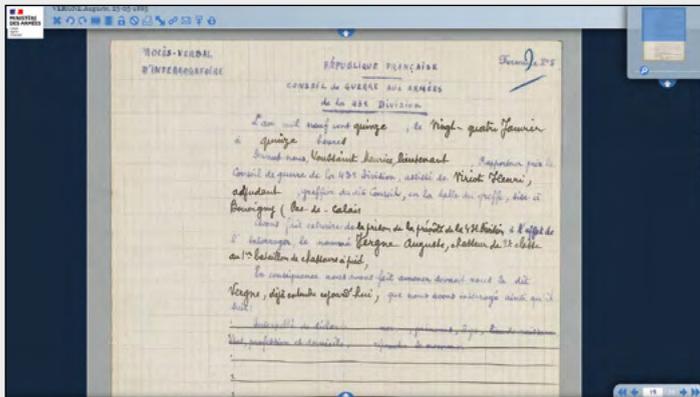
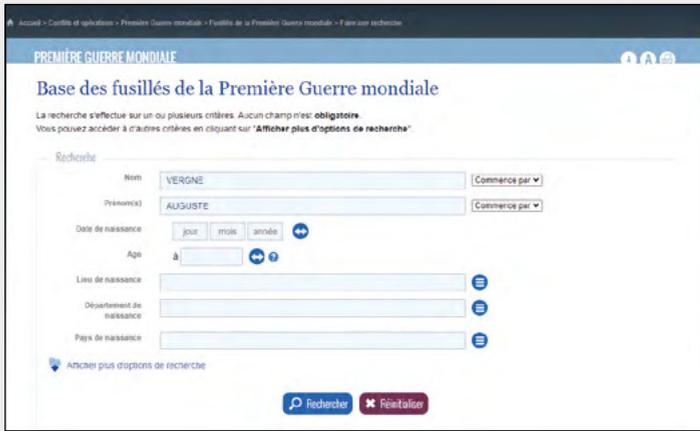
La compétence de ce tribunal, à l'origine sorte de cour suprême de justice militaire, s'étendait sur tout le royaume et, en théorie, toutes les infractions commises ou subies par les gens de guerre en relevaient. Elle jugeait en appel les affaires de discipline militaire, pillage ou désertion et, dans le cadre du tribunal du point d'honneur, que nous avons mentionné plus haut, elle statuait sur des affaires de duel. Mais outre le fait que les archives ont été en grande partie détruites la recherche est malaisée à moins de partir d'indices très précis. Le fonds comprend entre autres documents des sentences rendues à l'audience (1616-1790) et des dossiers d'instructions et de procédures criminelles (1751-1790). L'autre petit fonds des Archives nationales à signaler est celui du tribunal des Cent-Suisses de la Maison du roi (sous-série Z/1r). Comme nous l'avons évoqué les troupes étrangères au service du roi de France devaient être jugées selon les lois de leur pays d'origine. D'ailleurs, dans le cas des Suisses, ce privilège ne se limitait pas aux délits militaires mais s'étendait au droit commun. Précisons que le tribunal en question ne concernait pas tous les régiments suisses mais uniquement ceux attachés à la Maison du roi ce qui restreint considérablement le champ. Mais ce qui le restreint surtout c'est qu'il n'existe qu'une seule liasse de procédures intentées contre des soldats (cote Z/1r/7). Les dossiers sont classés dans l'ordre alphabétique des noms de famille et le répertoire est accessible dans la SLV.

Les archives sous la Révolution et le Premier Empire

Une nouvelle fois, pour une étude sur la période de la Révolution et du Premier Empire, le lieu de recherche qui s'impose à l'esprit est le SHD (Vincennes) avec sa série GR J. Mais il faut savoir qu'au début du classement des fonds de l'armée de Terre, la collection des jugements avait été répartie dans les séries chronologiques, série GR B pour la Révolution (1791-1802), série GR C pour le Premier Empire, la Première Restauration et les Cent-Jours. S'agissant de la série GR B, le chercheur devra se plonger dans le détail des sous-séries (qui correspondent aux différents théâtres d'opérations) pour éventuellement y retrouver des documents relevant de la justice militaire. Pour la période suivante, il existe une sous-série GR C 18 consacrée à la justice militaire et qui d'ailleurs déborde largement la période (1797-1855). Par la suite la série GR J a été créée et l'on trouvera en sous-série GR 2 J des archives de la justice militaire couvrant la période 1793-1814. Il s'agit non pas de minutes mais principalement de copies de jugements envoyées au ministre. Les documents sont classés par divisions militaires et par armées. Dans cette riche sous-série, on trouve aussi des pièces de procédure, essentiellement dans les dossiers de la XIII^e division militaire (Rennes). ●●●

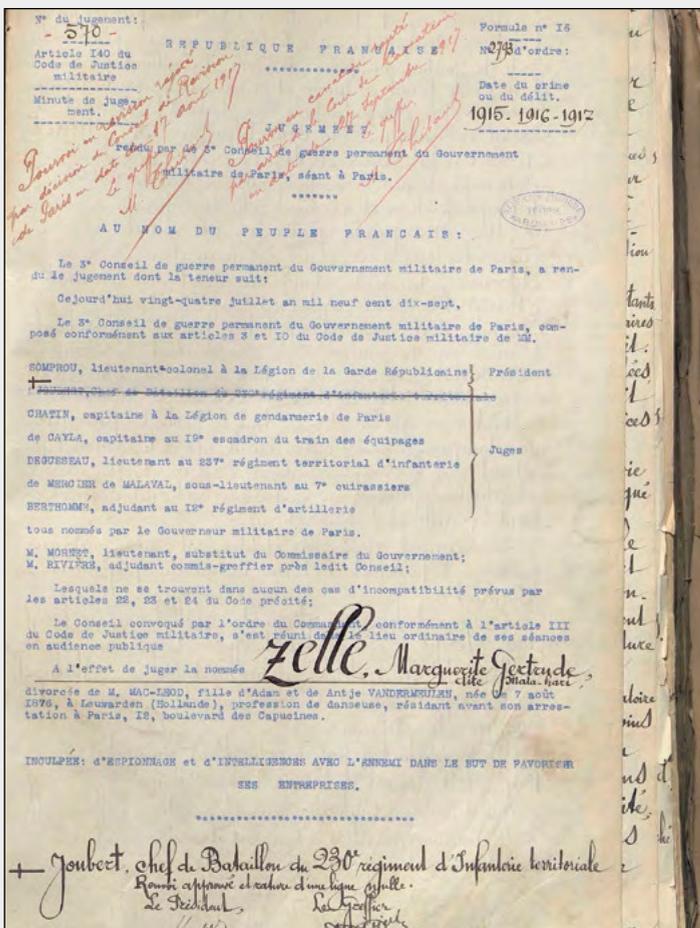
Où trouver les archives judiciaires ?

Les fusillés de 1914-1918



Recherche dans la Base des fusillés, avec présentation d'un dossier de procédure devant le conseil de guerre, SHD, cote GR 11 J 1501.

© Capture Mémoire des hommes



Les archives de la justice militaire conservées au SHD couvrant la période de la Grande Guerre ont fait l'objet d'un traitement particulier. Plus spécifiquement celles qui concernent les fusillés. On sait que le sujet a alimenté de nombreuses polémiques par le passé. Dans ces années-là, les archives étaient incommunicables. Le secret alimentait le fantasme. Aujourd'hui tout est clair. Les documents pertinents ont été recherchés dans les fonds des conseils de guerre au sein de quatre sous-séries que nous avons décrites dans l'article ci-contre : GR 9 J, GR 10 J, GR 11 J et GR 12 J. Les minutes des jugements et les dossiers de procédure ainsi extraits ont été numérisés. Ils ont été indexés et on peut les consulter sur le portail Mémoire des hommes : www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr/fr/article.php?larub=211 Les sources de la justice militaires ont été croisées avec d'autres sources (pour plus de détail on se reportera aux notices explicatives de Mémoires des hommes). La constitution de cette base de données nominative, en recensant les différents inculpés qui pouvaient figurer sur un seul et même jugement, et en prenant en compte les exécutions sommaires documentées, a permis de fixer le nombre des fusillés de la Première Guerre mondiale à 1 010. Ce nombre comprend à la fois ceux qu'on a appelés les fusillés pour l'exemple, mais aussi les espions et les criminels de droit commun. Aux militaires s'ajoutent donc des civils convaincus d'espionnage. Parmi eux quelques femmes, dont Marguerite Gertrude Zelle dite Mata-Hari par exemple. Cet outil exceptionnel qui offre la possibilité de rechercher selon différents critères autres que le seul nom a contribué à rectifier des idées communément admises. Ainsi, l'année qui a vu le plus de fusillés pour désobéissance militaire sur la base de jugements des conseils de guerre est 1915 (237) et non pas 1917 (74), l'année des mutineries. ■

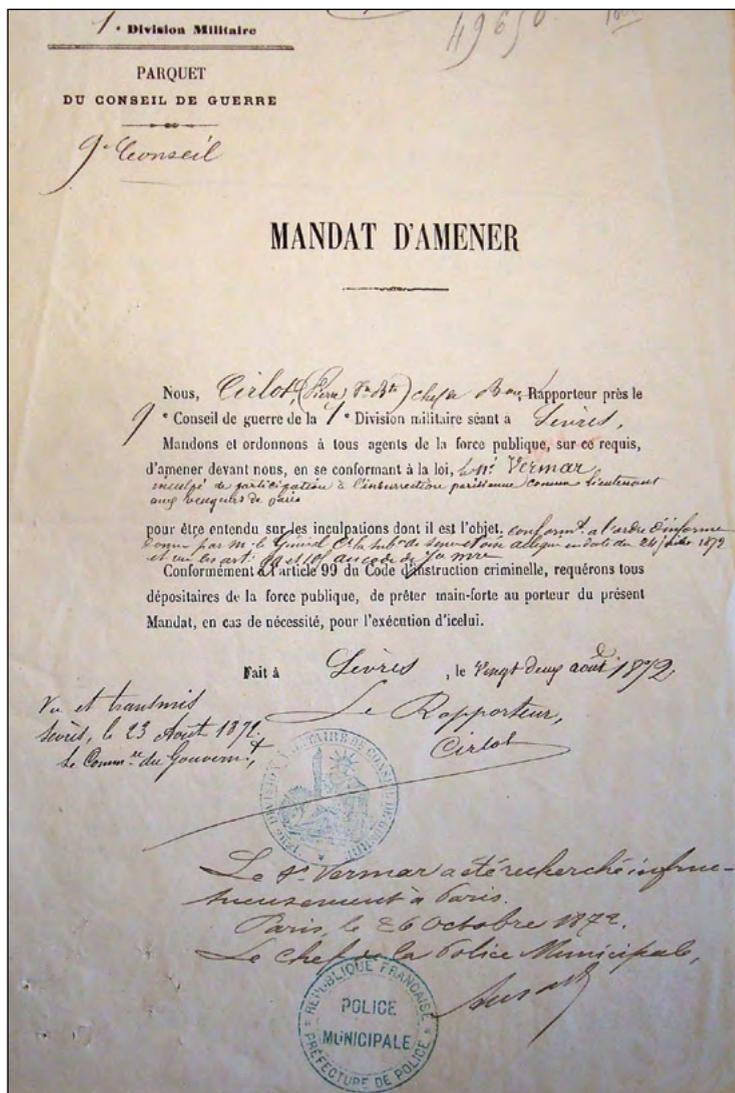
Première page du jugement du 3e conseil de guerre à l'encontre de Mata-Hari, SHD, cote GR 9 J 873-7. © Capture Mémoire des hommes

●●● Mais, selon les cas, le SHD n'est pas toujours le service d'archives à visiter en priorité. Les tribunaux des chefs-lieux de divisions militaires ont en effet versé leurs dossiers aux Archives départementales (les archives qui ont suivi ce cheminement couvrent le XIX^e siècle et sont pour la plupart antérieures à 1914). D'autres archives sont issues des fonds des préfetures. Ainsi on peut trouver en série L des AD, dans les départements concernés, des archives des commissions militaires. Ces commissions avaient été créées pour juger les émigrés pris les armes à la main. Elles étendirent leur compétence aux chouans et autres combattants royalistes de l'Ouest. Mais elles ont aussi statué sur le sort de déserteurs des armées de la République. Ainsi par exemple, on trouve en série L des Archives départementales de la Vendée les fonds des commissions militaires de Fontenay-le-Comte et des Sables-d'Olonne. On pourra trouver aussi dans certaines AD des dossiers des tribunaux aux armées (de l'Ouest principalement). Pour le Consulat et le Premier Empire les recherches continuent dans la série R des archives départementales, d'ailleurs des fonds relevant de la justice militaire de la période révolutionnaire y sont aussi parfois classés. Logiquement on doit les trouver en sous-série 2R comme c'est le cas aux AD du Nord avec les minutes des interrogatoires et des jugements du premier conseil de guerre permanent. Les jugements vont de l'an V à 1808 (cotes 2R 1070 à 1089) et les pièces de procédure couvrent l'an X à 1812 (cotes 2R 1095 à 1119). À noter que les AD du Nord conservent aussi des archives du premier conseil de guerre des îles de Zeelande (Zélande) séant à Flessingue (1810-1814).

Les archives à partir de la Restauration

Pour une recherche à partir de la Restauration, retour au SHD et à la série GR J. Nous allons d'abord en isoler trois sous-séries qui correspondent à trois événements politiques très précis de l'histoire de la France au XIX^e siècle. Au cours de ces trois épisodes insurrectionnels la justice militaire a eu à connaître des cas de civils considérés comme insurgés et cette configuration peut concerner certains de nos ancêtres :

- premier événement, les journées de juin 1848 et les archives des commissions militaires d'enquête sur les 11 000 personnes arrêtées (sous-série GR 6 J). Un fichier nominatif permet d'identifier le numéro du dossier ;
- le deuxième fonds est celui des conseils de guerre et commissions mixtes de 1851, chargés de statuer sur le sort des insurgés opposés au coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte en décembre 1851 (sous-série GR 7 J). Comme précédemment un fichier nominatif existe ;
- enfin la sous-série GR 8 J est celle des conseils de guerre de la Commune de Paris dotée elle aussi d'un fichier alphabétique.

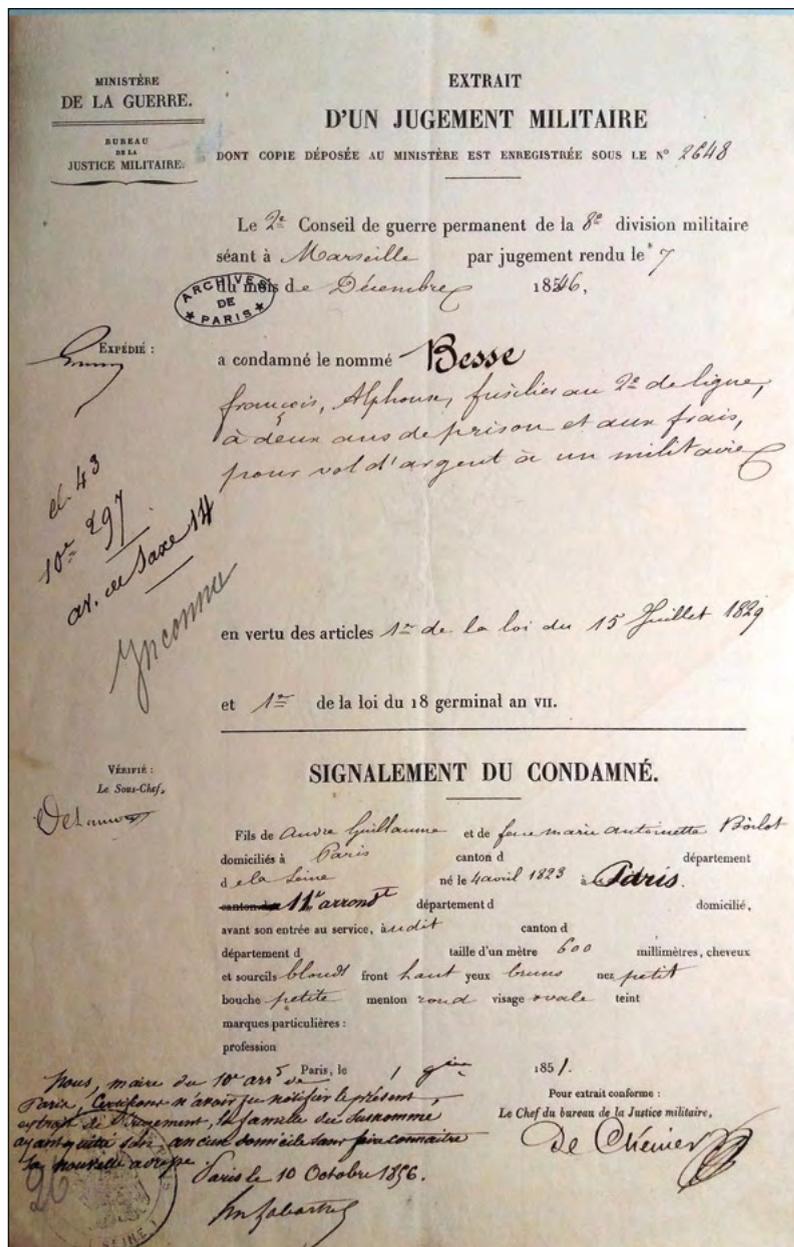


Une fois mis à part ces trois cas particuliers les autres sous-séries reflètent l'organisation territoriale décrite plus haut et c'est sur la base de critères géographiques et chronologiques qu'on les abordera. Ces critères découlent des indices trouvés au cours de nos recherches, très souvent dans un registre matricule. Une partie des archives de la période de la Grande Guerre ont fait l'objet d'un traitement particulier qui en facilite l'accès (voir le cas des fusillés de 1914-1918 dans l'encadré ci-contre). Retenons que les sous-séries sont structurées de la façon suivante :

- GR 4 J conseils de guerre (1816-1903), y compris les jugements aux armées (Espagne, Morée, Rome, Mexique),
- GR 5 J conseils de guerre d'Algérie et de Tunisie, registres de minutes de jugements (1831-1910),
- GR 9 J conseils de guerre de Paris (1914-1918),
- GR 10 J conseils de guerre des régions (1875-1929),
- GR 11 J conseils de guerre à la suite des armées (1914-1934),
- GR 12 J juridictions outre-mer (1880-1924).

Mandat d'amener, SHD, GR 8 J. © SHD

Où trouver les archives judiciaires ?



Enfin, du fait de leur contenu, nous mentionnons à part deux sous-séries qui concernent plus les suites de la justice, son aspect pénitentiaire. La sous-série GR 3 J, établissements pénitentiaires militaires 1832-1889, renseigne sur le fonctionnement, la gestion de ces établissements. En revanche les archives de la sous-série GR 13 J, registres d'écrou 1880-1930, permettent de compléter un parcours individuel, de suivre un soldat condamné à une peine d'emprisonnement ou de travaux forcés. Bien plus, on pourrait même éventuellement y retrouver un soldat sanctionné par mesure disciplinaire sans avoir été condamné par un tribunal militaire. Mais comme pour la période décrite plus haut, les Archives départementales constituent un lieu de recherche à prendre en compte. En reprenant notre exemple des AD du Nord, toujours en sous-série 2R, nous trouvons non seulement les archives du conseil de guerre

Extrait d'un jugement militaire, conservé aux Archives de Paris, cote DR 2 34. © AD 75

de Lille (première région de corps d'armée) mais aussi celles du conseil de guerre de Caen (jugements et procédures) et celles du conseil de guerre de Rouen couvrant, selon le type des documents, du milieu XIX^e siècle jusqu'à 1909. Si l'on s'étonne de cette répartition il faut se souvenir que les divisions militaires englobaient plusieurs départements et que les régions étaient moins nombreuses et plus vastes. Le versement des archives a suivi la logique du chef-lieu où siégeait le tribunal. Mais autant on conçoit cette logique avec la subdivision de Rouen incluse dans la II^e région militaire dont le chef-lieu est Lille, autant on peut s'étonner de Caen appartenant à la III^e région, chef-lieu Rennes. Localiser le lieu de conservation des archives peut donc parfois se révéler ardu. Quoiqu'il en soit, la plupart du temps, la sous-série à analyser est 2R. Comme aux AD d'Indre-et-Loire où le fonds du conseil de guerre séant à Tours (milieu XIX^e-1914) est complété de quelques dossiers 1923-1924 (cote 2R 340), mais aussi des dossiers de procédure du tribunal militaire (non-lieux) de 1939-1940. Ou aux AD de la Somme où le fonds du conseil de guerre (Amiens) est classé en sous-série 2R mais dont les jugements (1875 à 1914) sont cotés 99 R 3583 à 99 R 3636. Cependant c'est en sous-série 3R que les archives du conseil de guerre de la VIII^e région militaire (1829-1926) ont été classées aux AD du Cher. Au généalogiste d'être vigilant et tenace. N'oublions pas non plus les Archives nationales qui, dans certains cas, permettront de compléter et de boucler des recherches sur le thème de la justice militaire. Avec bien sûr, dans les fonds du ministère de la Justice, la sous-série BB/23, grâces militaires (1807-1873), mais aussi en série W avec la commission et les conseils militaires de Paris (an III-an IV) et, même si nous nous situons ici à la périphérie du sujet, la Haute Cour de Vendôme (an V) et les Hautes Cours de Bourges et de Versailles (1849).

Quant à la suite de l'histoire, en particulier au XX^e siècle, avec des conflits qui impactent de nombreuses généalogies (Seconde Guerre mondiale, guerre d'Indochine, guerre d'Algérie), c'est au Dépôt central d'archives de la Justice militaire (DCAJM), au Blanc dans l'Indre, qu'on peut la découvrir. Ce dépôt conserve les archives des juridictions militaires françaises de 1919 au 31 décembre 2011, date de la fermeture du tribunal aux armées de Paris (TAAP). Pas toutes puisque nous avons vu que certains fonds de l'entre-deux-guerres se trouvent au SHD (Vincennes) ou parfois aux AD. Mais il n'empêche, c'est vers le DCAJM qu'on se tournera en priorité pour des recherches sur cette vaste période. Avec, dans certains cas, les restrictions habituelles dues aux délais légaux de communicabilité.

Jérôme Malhache



Au cœur des affaires

Les justices seigneuriales	28
La justice de paix	32
Les conseils des prud'hommes	38
Les déclarations de grossesse	42
Les divorces	48
Les faillites d'entreprise	54

Avec les contributions de :
Pierre-Valéry Archassal,
Jérôme Malhache
Frédéric Ville



Les justices seigneuriales

Au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, les justices seigneuriales occupent une place primordiale au cœur des villages : elles arbitrent à la fois les conflits que les habitants pouvaient avoir entre eux et ceux qui les opposaient à leur seigneur.

Il y a plus de 500 ans, les justices seigneuriales constituaient le socle du système judiciaire médiéval, quasiment dans l'Europe entière. Mais, à partir du XVI^e siècle, le roi de France restreint peu à peu les prérogatives des seigneurs locaux et ces cours de justice ne gèrent plus que des affaires mineures. C'est pourquoi elles représentent un véritable attrait pour la généalogie, car elles deviennent les fers de lance de la justice de proximité où tous les petits différends entre nos ancêtres devaient être résolus. En comprenant comment fonctionnaient les justices seigneuriales et quelles en sont les archives, nous allons pouvoir exploiter ces fonds pour y retrouver des anecdotes sur nos ancêtres, jusqu'à la Révolution.

La question du territoire

La justice seigneuriale a eu, de tout temps, une importance primordiale car elle était chargée d'arbitrer à la fois les conflits que les habitants pouvaient avoir entre eux et ceux qui

pouvaient les opposer à leur seigneur sur des questions de droits locaux. Car, évidemment, pour toute autre cause plus impliquante et importante, les affaires étaient « dépayées », c'est-à-dire plaidées hors du territoire où les oppositions existaient. Ce qu'il est important de comprendre, c'est que le territoire dont il est question est la zone couverte par la seigneurie. Autrement dit, il n'y a pas systématiquement de recouvrement entre la délimitation des paroisses et celle des justices seigneuriales. Dans certains cas, la couverture judiciaire peut s'étendre à plusieurs paroisses (mais pas forcément dans leur intégralité pour chacune d'entre elles), dans d'autres cas elle peut être très localisée à quelques hameaux seulement. On connaît également de nombreuses situations où la justice seigneuriale s'applique à des lieux épars appartenant à plusieurs paroisses mais dépendants d'un même seigneur. C'est pour cela que certains historiens étudient les justices seigneuriales non pas pour les affaires qu'elles traitaient mais pour identifier les différents lieux où elles intervenaient, afin de définir les limites d'une seigneurie. Au moment de la Révolution, on comptait en France de 20 000 à 30 000 cours de justice seigneuriale.

Justice et justice

La justice seigneuriale s'organisait en haute, moyenne et basse justice et cohabitait avec les



La justice seigneuriale s'organisait en haute, moyenne et basse justice. Cette dernière s'occupait des contestations d'héritage, des successions, des dégâts causés par des bêtes, des injures... et autres délits mineurs passibles d'une amende de quelques deniers seulement. Ici, « L'avocat des paysans » représenté par Pierre Bruegel le Jeune. © FineArtImages/Leemage

prévôtés, ces justices royales subalternes qui furent supprimées au milieu du XVIII^e siècle. La haute justice traitait les matières civiles et criminelles, elle disposait du pouvoir de condamner à mort. La moyenne justice traitait au civil des tutelles, des curatelles, des biens des mineurs, des scellés, et au criminel des délits et des crimes dont la peine ne dépassait pas le châtimement corporel ou le bannissement, ou dont l'amende n'excédait pas 75 sols tournois. Enfin, la basse justice s'occupait des contestations d'héritage, des successions (pour lesquelles les liens de

parenté sont détaillés), des dégâts causés par des bêtes, des injures, des bornages et arpentages, des contrats, des fraudes, des dettes, des redevances impayées au seigneur, de ce qui concernait les bois et les fourrages, les poids et mesures et autres délits mineurs passibles d'une amende de quelques deniers seulement. On comprend alors immédiatement l'intérêt généalogique de ces fonds et notamment de la basse justice, la plus courante, celle qui revêt une grande importance dans la vie des paysans. Lucie Dorsy, directrice des Archives ●●●

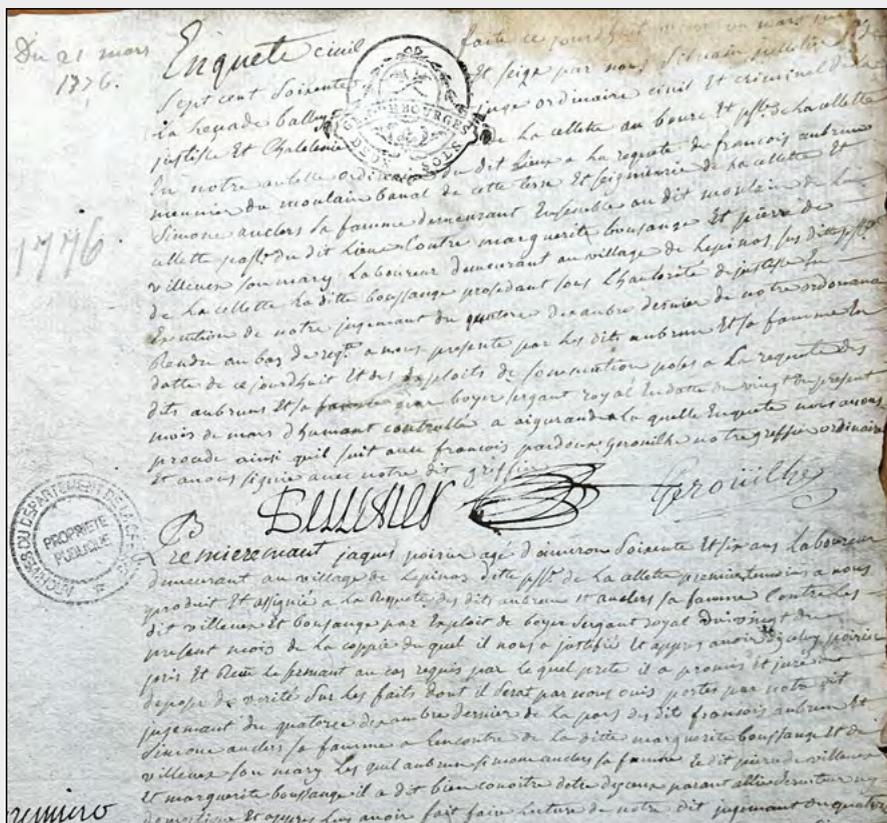
Insultes entre voisins

Dans les archives de la justice seigneuriale de La Cellette, conservées aux Archives départementales de la Creuse, on trouve toutes sortes d'affaires de voisinage qui ont dégénéré et conduit les protagonistes au tribunal. Le procès-verbal suivant est extrait de ses minutes.

« Le jeudi 28 juillet 1774, il se trouvât dans une terre où l'on liait du blé seigle François Aubrun pour lever et percevoir la dîme et Jacques Poirier pour lever et percevoir le terrage. Ces derniers étant assis sur une gerbe de blé, Marguerite Boussange dit à Aubrun qu'il était un coquin qui laissait trainer sa mère aux portes pour mendier son pain. François Aubrun lui répondit que ce n'était point de ses affaires, que sa mère vivait de son bien et lui du

sien. Ladite Boussange dit aussi audit Aubrun qu'il était un cornard, que sa femme était affichée à la porte de l'église à six livres pour ceux qui la voulait (sic), que Giraud avait enfermé Malassigné avec sa femme dans la cave, qu'il en avait abusé et que ledit Aubrun avait battu et maltraité ledit Giraud à cette occasion si fort qu'il avait fait des ordures dans sa culotte. »

Plusieurs autres dépositions suivent dans les pages de ce procès-verbal, racontant toutes plus ou moins la même histoire. Malheureusement, les jugements et sentences sont perdus, nous ne saurons donc jamais qui eut gain de cause. Néanmoins les descendants de ces personnes peuvent ajouter quelques anecdotes à leur arbre généalogique. ■



Première page d'un procès-verbal de la justice seigneuriale de La Cellette (Archives départementales de la Creuse, cote 5B32 2). © PVA / AD23

Affaires berrichonnes

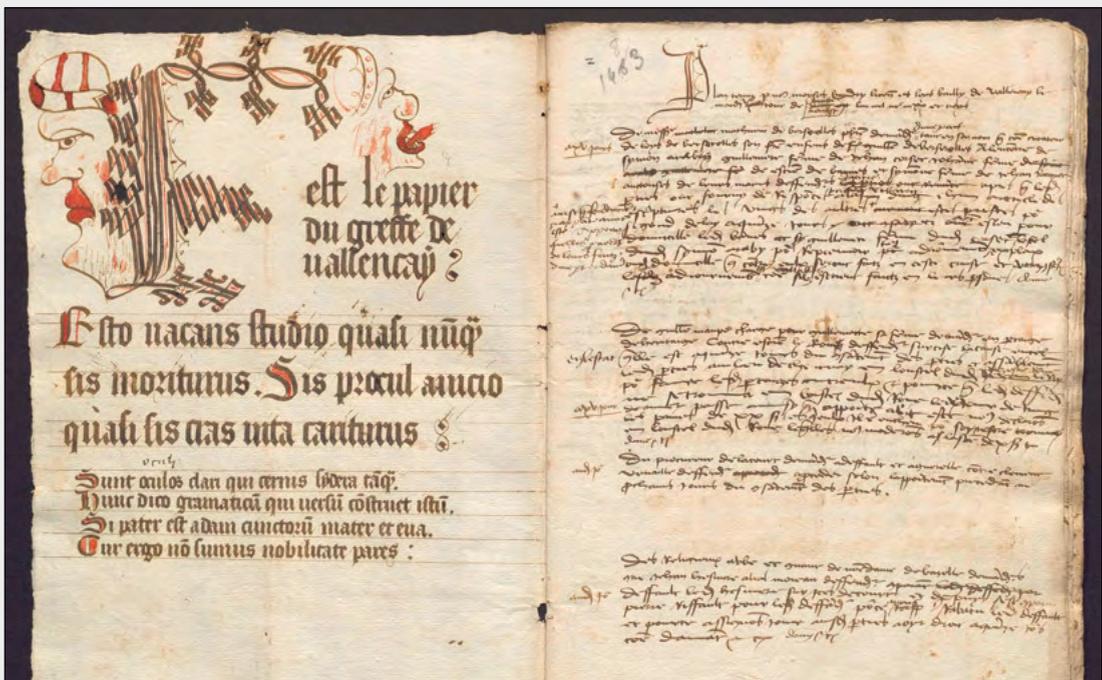
Lucie Dorsy, directrice des Archives de l'Indre, s'est plongée pour nous dans les archives des justices seigneuriales de son département pour illustrer l'intérêt généalogique que peuvent avoir ces fonds.

Dans le comté d'Argenton, par exemple, les audiences du bailli lieutenant général, civil et criminel de police de 1724 (5 B 93) recèlent entre autres deux affaires :

- l'inventaire puis le bail des biens des enfants mineurs de M^e Jean Cartier et de défunte Marie Chardon, dont le tuteur est Étienne Chardon, grenetier au grenier à sel d'Argenton (sans doute leur oncle) : les biens sont décrits avec toutes leurs confrontations (métairie, grange, terres, bois, chènevières...). Le bail est mis aux enchères et remporté par Étienne Chardon pour 200 livres ;
- une procédure à l'encontre de la mémoire de Marie Rebérioux, décédée dans les sentiments de la religion prétendue réformée « *au grand scandale de ladite ville [d'Argenton]* ». On apprend que Marie est née protestante et a refusé de se convertir malgré les instances répétées du curé. Plusieurs personnes proches l'ayant visitée peu avant sa mort sont

entendues comme témoins. L'affaire est renvoyée devant le bailli d'Issoudun.

Le fonds du comté de Buzançais contient quant à lui un registre des « *déclarations que feront en notre greffe les particulliers de cette ville et faux bourgs [de Buzançais] regardant les mettiers qu'il voudront exercer en vertu de la faculté à eux accordée par l'édit du roy donné à Versailles au mois février mil sept cent soixante seize* » (il s'agit de l'édit de Turgot supprimant les corporations), ouvert en 1788 (5 B 461). Les déclarants sont marchand cirier, chandelier, droguiste et mercier, aubergiste, marchand de drap, ou encore sage-femme disposant d'un certificat de Madame du Coudray. L'un d'eux déclare vouloir « *tenir et donner à jouer aux billard et cartes et vendre du café* ». La localisation du lieu d'exercice de l'activité est généralement indiquée. S'il est loin de donner une cartographie exhaustive des commerces de la ville, ce petit registre nous apporte tout de même des informations inédites. Malheureusement il ne semble pas que des registres similaires soient conservés pour les autres villes de l'Indre. ■



■ Registre des plaids de la châtellenie de Valençay (1479-1484 / Cote 5 B 876). © Archives départementales de l'Indre

●●● de l'Indre, confirme leur intérêt : « *ces archives sont un reflet de la société (tout comme les archives des juridictions royales) : en adressant sa supplique au juge, le demandeur explique le contexte de l'affaire, ce qui nous permet de découvrir des liens familiaux, des lieux fréquentés, des pratiques et habitudes, etc.* »

Bien sûr, ce n'est pas le seigneur qui rendait lui-même la justice, contrairement à l'image d'Épinal que l'on peut avoir en tête de Saint Louis sous son chêne. Le tribunal seigneurial se

compose, théoriquement, de trois personnes. Le procureur fiscal, d'une part, est celui qui représente le ministère public et engage les poursuites et le juge, d'autre part, appelé parfois prévôt, bailli, sénéchal, vice-gérant, ou viguier selon les régions, qui prononce la sentence. À leur côté s'installe le greffier, dont le rôle est essentiel puisqu'il transcrit les jugements et tient les archives de la justice. Lorsque la justice seigneuriale couvre un territoire important, d'autres officiers viennent

renforcer les équipes, comme le juge des appellations, qui décide « en appel » ainsi que sa dénomination l'indique, le lieutenant de justice, adjoint du juge, qui le remplace le cas échéant dans ses fonctions, le substitut du procureur, adjoint du procureur fiscal et le sergent, aux fonctions proches de celles des huissiers actuels, qui, notamment, doit remettre aux justiciables les assignations devant le tribunal.

Les fonds et leur consultation

Selon la classification des séries, propre aux Archives départementales, les archives des justices seigneuriales se trouvent le plus souvent dans la série B, consacrée aux fonds judiciaires d'Ancien Régime. Il faut donc commencer la recherche par la consultation des inventaires de la série B et identifier la seigneurie. Comme nous l'avons vu précédemment, il faudra parfois tâtonner afin de trouver celle dont dépendait le lieu de vie de vos ancêtres. Ensuite, en fonction des périodes où ils vécurent sur place, il suffira de consulter les registres pour tenter d'y retrouver un patronyme ou un individu. Malheureusement les répertoires ou les tables sont exceptionnels, la recherche est donc semblable à celle que l'on peut faire dans les minutes notariales sans répertoire : soit on connaît la date de l'acte, soit on consulte au hasard en espérant trouver une mention intéressante. C'est cela aussi le vrai plaisir de la recherche généalogique.

Il peut y avoir des documents en série C, dédiée en principe à la fiscalité, si les jugements n'ont pas été dissociés des actes administratifs, notamment liés aux coûts de ces justices qui généraient naturellement des frais. Lorsqu'un seigneur exerçait la justice, il était en effet tenu de disposer d'un auditoire où rendre la justice ainsi que d'une prison afin d'y enfermer les délinquants, le tout maintenu en bon état. Le seigneur devait également rémunérer un sergent et un geôlier. Sans oublier le système judiciaire lui-même avec son personnel, dont il est question plus haut, qui percevait salaire. On constate également que, parfois, des archives judiciaires peuvent être conservées en série G ou en série H, toutes deux dédiées au clergé, car certaines seigneuries – et donc leur justice – dépendaient d'abbayes.

Une hétérogénéité territoriale

Contrairement à d'autres séries conservées aux Archives départementales, les documents des juridictions seigneuriales sont assez hétérogènes. En fonction des départements, elles peuvent avoir été parfaitement conservées depuis le Moyen Âge, pour d'autres, ne concerner que la période récente. C'est par exemple le cas dans la Lozère où le site des Archives départementales indique que « *les fonds se limitent pour la plupart à des articles isolés, datant du XVIII^e siècle* ». Dans ce département, les archives sont classées par ordre alphabétique des localités (environ 260).

Il se peut aussi que certaines justices seigneuriales qui dépendaient de sénéchaussées plus

importantes, aient vu leurs fonds transférés dans un autre département. Dans l'Indre, où les justices seigneuriales sont classées par ordre alphabétique des localités, on constate que quelques-unes proviennent de lieux aujourd'hui situés dans des départements limitrophes comme la Creuse, l'Indre-et-Loire ou le Loir-et-Cher. Autre exemple, dans le Lot, où le ressort du présidial de Cahors fut amputé en avril 1630 pour créer celui de Montauban. À partir de cette date, les sénéchaussées de Montauban et Lauzerte furent rattachées au présidial de Montauban. Il se peut donc que certaines de leurs archives soient aujourd'hui conservées aux Archives départementales du Tarn-et-Garonne.

Certains documents aux Archives nationales

Le transfert du Palais de justice aux Archives nationales, en 1847, des archives des tribunaux d'Ancien Régime ayant siégé à Paris provoqua la création de séries nouvelles. Alors que les séries X et Y étaient respectivement consacrées aux archives du Parlement et à celles du Châtelet de Paris, la série Z fut ouverte pour recevoir les autres fonds plus « exotiques ». Il n'est donc pas étonnant d'y trouver non seulement des archives des justices d'Auteuil, de Belleville, de Grenelle, de Chaillot ou autres lieux devenus des quartiers de la Capitale, mais aussi d'autres fonds des juridictions ordinaires, royales et seigneuriales de plusieurs points du territoire. Ces documents peuvent provenir de versements réalisés par certains départements pendant la Révolution, de rattachement de certaines seigneuries directement à la Couronne au cours de l'histoire ou encore d'entrées spécifiques comme pour les seigneuries qui appartenaient à des abbayes parisiennes, même si elles en étaient très éloignées. C'est donc dans la sous-série Z2 qu'on trouve aujourd'hui ces archives. Un précieux « Tableau de répartition des noms de lieux » montre que la quasi-totalité des départements sont concernés. C'est ainsi que les Archives nationales conservent, par exemple, les audiences de la prévôté de Bonnav (Somme), de 1546 à 1754, les minutes d'Ervy (Aube), pour 1673-1675, ou encore toutes les archives des juridictions dépendant de la principauté de Montbéliard (Doubs), de 1445 à 1793.

Vous l'avez compris, les archives des justices seigneuriales peuvent nous apporter une matière considérable pour étoffer nos généalogies et faire vivre nos ancêtres au quotidien. Bien sûr, il ne s'agit pas de fonds primordiaux, ce sont des compléments qui s'ajoutent aux données de base que nous avons pu retrouveres par ailleurs. Il faut tout d'abord avoir identifié certains ancêtres, connaître leur lieu de vie, pour tenter de retrouver des conflits qui auraient pu les opposer à leurs voisins ou à leur seigneur. ■

Pierre-Valéry Archassal

La justice de paix

Voici une série qui nous plonge dans le quotidien post-révolutionnaire de nos ancêtres. Les archives de la justice de paix donnent de nombreux indices sur la composition familiale, les biens possédés, les relations de voisinage ou encore les répercussions des événements historiques.

La justice, ce n'est pas que du pénal ou du contentieux. Et il arrive que ses archives nous parlent de la simple vie des gens, du quotidien des familles. C'est le cas avec les archives de la justice de paix.

Petits litiges et affaires familiales

Les justices de paix sont apparues en France sous la Révolution (loi des 16 et 24 août 1790) mais n'ont fonctionné uniformément qu'à partir de 1802. Ces juridictions sont restées en place jusqu'au début de la V^e République. On les a alors supprimées pour les remplacer par les tribunaux d'instance (décembre 1958). À l'origine, l'idée des Constituants était de mettre au service de la population une justice

de proximité. Pas seulement proche géographiquement, et donc facilement accessible, mais aussi proche des besoins des citoyens. Gratuite, elle devait faciliter le règlement des petits litiges de la vie de tous les jours aussi bien que solenniser certains actes relevant des affaires familiales. Cette institution avait vocation à privilégier la voie de la conciliation dans les conflits de voisinage ou la contestation de baux. Au fil du temps, ses compétences se sont élargies et ont été étendues à des matières spécifiques comme les saisies-arêts sur salaire. Par ailleurs, les justices de paix avaient des attributions purement administratives, comme les dépôts de serments ou d'actes de société (de 1867 à 1935). Enfin, elles exerçaient une compétence pénale en matière de contravention, le juge de paix statuant alors dans le cadre du tribunal de simple police.

On conçoit bien que, dans ce vaste champ d'intervention, le généalogiste trouvera une matière variée et vivante propre à alimenter ses recherches. Au premier abord, on est tenté de considérer que le lien naturel entre généalogie et justice de paix se manifeste dans tout ce qui touche au droit des personnes et de la famille : conseils de famille, actes de notoriété, actes d'émancipation ou d'adoption. Mais ce serait oublier toutes les occasions pour lesquelles nos ancêtres ont pu avoir recours à l'arbitrage du juge de paix. Ainsi en l'absence de conseil de prud'hommes, c'était ce magistrat qui avait à connaître des litiges entre employés et employeurs. De la même façon à partir de la loi de 1898 c'est lui qui aura compétence d'enquête et de décision en matière d'accidents du travail. Pour ne citer qu'un domaine, la vie professionnelle, qu'il est difficile de documenter à l'échelle individuelle dans la plupart des cas.

Les pièges du classement

Les archives versées par le ministère de la justice concernant la justice de paix ne se retrouvent pas exclusivement en série BB aux Archives nationales. Les versements les plus récents sont cotés en continu, affectés d'un numéro de versement. Parmi eux figurent bien entendu des documents généraux ayant trait à l'organisation de la juridiction, mais le chercheur peut y trouver d'autres types d'informations. C'est par exemple le cas des fonds qui proviennent de la direction des Affaires civiles et du Sceau, dont l'une des missions était l'organisation judiciaire (jusqu'en 1964), et aussi des anciens services chargés du personnel et de la comptabilité. On y trouvera des sources sur l'organisation et le fonctionnement des justices de paix ainsi que des statistiques, mais pas uniquement. On pourra y trouver aussi des renseignements d'ordre individuel, en particulier des documents émanant de la direction des Services judiciaires et concernant les personnels des anciennes colonies. Rappelons que les justices de paix avaient été organisées en Algérie, en Tunisie, et au Maroc sur le modèle de la métropole. On trouvera par exemple sous la cote 2003004/3 les greffiers du tribunal de simple police d'Alger (1883-1901) ou sous la cote 2003004/31 le registre chronologique des nominations des personnels des justices de paix de l'Algérie et de la Tunisie : magistrats (1863-1957), greffiers (1883-1901), personnels du tribunal de simple police d'Alger (1921-1949). Dans tous les cas il est indispensable de se reporter à la salle de lecture virtuelle des Archives nationales (SLV) où cette répartition subtile est détaillée. ■

Le ressort cantonal

Si la proximité c'est être accessible aux besoins des gens, cela suppose de se placer au milieu d'eux. Dans le nouveau découpage territorial mis en place par la Constituante, le maillage semble couler de source. Il y aura une justice de paix par canton, établie au chef-lieu. Et le juge de paix aura l'obligation de résider dans l'une des communes du canton. Cette répartition géographique constitue l'un des critères de recherche du généalogiste sur la piste des archives qui pourraient lui parler de ses ancêtres. À cette nuance près, qu'outre la réforme cantonale de 1801, l'évolution démographique et l'urbanisation vont faire subir quelques aménagements à la carte judiciaire primitive, en particulier à la charnière



Chez Aubert & Co. 71 de la Bourse.

Imp. d'Aubert & Co.

M^r le juge de paix a rendu sa décision, les parties sont censées conciliées.

des XIX^e et XX^e siècles. Comme toujours le généalogiste doit être attentif à la géographie administrative et aux particularités que signalent les instruments de recherche. Quoi qu'il en soit au XIX^e siècle, il y avait près de 3 000 justices de paix en France.

À la tête de chacune de ces juridictions se trouvait un juge de paix assisté de deux suppléants et d'un greffier. Le juge n'avait nul besoin d'être issu de la magistrature ou d'avoir exercé auparavant dans le domaine du droit. On ne lui demandait pas d'être un juriste qualifié. Ce qu'on en attendait c'était sagesse et équité, et suffisamment d'autorité pour les faire prévaloir auprès des justiciables. D'abord élu, pour deux puis pour trois ans (sur le modèle du système adopté par les jeunes États-Unis d'Amérique), le juge de paix fut ensuite choisi sur une liste dressée par l'assemblée cantonale et nommé pour dix ans par le Premier consul. À partir de la Charte constitutionnelle de 1814, le juge de paix était désigné, toujours par l'exécutif, mais pour une durée illimitée tout en étant révocable. Les attributions des justices de paix et les compétences attendues de la part des juges de paix se sont précisées au cours du XIX^e siècle (en particulier en 1838 et 1855), jusqu'à la loi du 12 juillet 1905 qui a réformé le statut de ces magistrats et institué une Commission disciplinaire des justices de paix.

Gratuite, cette justice de proximité devait faciliter le règlement des petits litiges de la vie de tous les jours. © BnF

Mais c'est la loi du 17 janvier 1926 qui modifie en profondeur les conditions de nomination des juges de paix. Pour être nommé, il faut désormais être titulaire d'une licence en droit ou justifier de deux années d'exercice dans un barreau ou dans une étude notariale. Par ailleurs la nomination dépend de la réussite à l'examen professionnel. L'évolution de la société, la complexité des litiges, accentuent le mouvement vers une professionnalisation progressive des juges de paix. Ces changements, qui rendent le recrutement plus exigeant tout en étendant les compétences de la juridiction, éloignent peu à peu le magistrat des justiciables et fait perdre sa nature première à cette institution originale. Dans ces conditions il semble logique qu'elle ait été amenée à disparaître d'un simple trait de plume.

Des recherches en sous-série 4U

Mais voilà quand même une vaste période, un peu plus d'un siècle et demi, sur laquelle le généalogiste va pouvoir travailler avec des repères inchangés. Selon le domicile de ses ancêtres, il saura dans le ressort de quelle justice de paix ils vivaient et ainsi vers quelles archives orienter ses recherches. Justement, où consulter ces archives, selon quelles modalités et surtout, de quel type de documents s'agit-il ? Les archives des justices de paix sont ●●●

Au cœur des affaires

●●● conservées par les Archives départementales du département où était établie la juridiction. Aux Archives départementales ces fonds sont classés en série U, et la plupart du temps en sous-série 4U. Mais attention, lorsque les tribunaux ont effectivement fonctionné dès 1791, il arrive que leurs archives aient été classées en série L (série du cadre de classement des Archives départementales dévolue à la période révolutionnaire, 1790-1800). Ce devrait être la règle mais nous avons pu constater que le choix a aussi été fait de classer l'ensemble des archives produites par une même justice de paix en série U, sans distinction de période. Là encore, au chercheur de se montrer attentif. Nous parlons d'archives judiciaires et le délai de communicabilité qui s'applique est celui de 75 ans. Mais il peut être porté à 100 ans lorsque l'affaire traitée par la juridiction concerne un mineur.

Le volume et la variété des fonds sont le reflet de l'étendue des compétences de la justice de paix. Les inventaires dressés par les archivistes sont là pour aider le généalogiste à exploiter cette matière première d'où pourront émerger des pans d'histoire familiale. Le classement a en général respecté celui adopté par les greffiers, sauf quand les versements ont été faits dans un complet désordre et qu'il a fallu reclasser toutes les pièces. Les grands types de documents sont constitués des minutes de jugements et des actes civils classés chronologiquement. À cela s'ajoutent les décisions et les actes de simple police. Parmi les actes civils, ou actes gracieux selon les instruments de recherche, on trouve les notoriétés, tutelles, curatelles, inventaires de biens, levées de scellés. Des catégories s'ajoutent au fil de l'extension du périmètre de la justice de paix : serments, arrêts sur salaire, actes de sociétés, déclarations et enquêtes d'accidents du travail, déclarations de nationalité, loyers, procès-verbaux de conciliation et de non-conciliation. Les rubriques des inventaires en témoignent. On aura parfois la chance de trouver des répertoires chronologiques et exceptionnellement des répertoires alphabétiques. Enfin il arrive que parmi les archives de telle justice de paix se retrouvent des papiers annexes, des documents personnels et familiaux rassemblés lors d'une apposition de scellés, de l'établissement d'une notoriété, ou la correspondance échangée à l'occasion d'un conseil de famille. Quand de tels papiers existent, ils sont classés à part. Faut-il répéter l'appel à la vigilance ?

Au cœur du conseil de famille

Précisément, le conseil de famille semble être la cible privilégiée des généalogistes. Et pour de bonnes raisons. La mécanique correspond à de nombreuses configurations familiales : le décès prématuré du père ou de la mère laissant des enfants encore mineurs. Le conjoint survivant est le tuteur légal, mais un conseil de famille est réuni sous la présidence du juge de paix pour désigner un subrogé tuteur et pour

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS
À FOURNIR PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Santé : *bonne*
Caractère : *arrogant - vanneur - très autoritaire -*
Habitudes sociales : *laissez à désirer.*
Situation professionnelle : *ne possède que des connaissances très rudimentaires en droit civil. N'a aucune autorité sur les jurés. Sert le ministère de simple police d'une façon déplorable.*
Situation privée : *La conduite privée n'a donné lieu à aucune remarque défavorable. N'a plus que deux enfants mineurs à sa charge - les autres sont mariés et deux de ce dernier ont eu fait de leur mariage une situation très-aisée.*
Situation politique : *N'a pas d'opinion politique déterminée - est notoirement mécontent. Ses enfants ont même assisté de plusieurs sociétés électorales.*
Occupations étrangères aux fonctions : *rien*
Titres à un avancement : *aucun.*
Attaches ou parentés pouvant contre indiquer l'envoi dans un poste ou une région déterminés..... *rien*
Culte d'origine : *Catholique.*

OBSERVATIONS DES CHEFS DU TRIBUNAL.

Pourra rester à son poste, tant que le second poste de juge de paix de Paris ne sera pas supprimé, mais devra être mis à la retraite ou envoyé dans un autre poste en cas de suppression de second poste, car il ne pourrait assurer le service de deux cantons.

Le Procureur, *de Foucaud*
Le Président, *de Foucaud*

APPRECIATIONS DES CHEFS DE LA COUR.

Avis favorable
Le Procureur général, *[Signature]*

Avis favorable
Le Premier Président, *[Signature]*

Le dossier de carrière du juge de paix permet parfois de consolider une généalogie mais plus sûrement de révéler l'histoire d'un homme. © J. M.

prendre des décisions quant à la gestion du patrimoine des mineurs. Il arrive aussi que les enfants se retrouvent orphelins de père et de mère. La convocation de cette assemblée fait apparaître de nouveaux personnages de la généalogie ou tout au moins est susceptible de préciser des liens de parenté. Par exemple cet « avis de parents » du 14 avril 1814 devant le juge de paix du 11^e arrondissement ancien de Paris. La mère est la tutrice légale de son unique enfant né en 1805 et le conseil a non seulement pour but de nommer un subrogé tuteur mais aussi de statuer sur l'opportunité d'accepter ou non, au nom de l'enfant, la succession de son défunt père. Finalement le conseil décide d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, ce qui semble correspondre à une décision sage et prudente. Elle laisse la possibilité de renoncer à la succession si elle se révèle déficitaire.

Parfois le conseil de famille permet de découvrir des événements qui lui sont bien antérieurs et d'expliquer l'histoire compliquée d'une postérité. C'est le cas avec celui tenu le 14 décembre 1899 devant le juge de paix du canton de Carvin. L'assemblée commence par une déclaration du grand-père maternel des enfants mineurs sur le sort desquels ●●●

Le dossier de carrière du juge de paix

Les Archives départementales ne sont pas les seules institutions à conserver des documents utiles au généalogiste qui travaille sur les justices de paix. Aux Archives nationales on trouvera parmi les fonds du ministère de la Justice, en sous-série BB/8, les dossiers de carrière des juges de paix (et des suppléants et des greffiers aussi). La recherche est plus ou moins aisée selon la période. Sans compter les lacunes. Ainsi par exemple les dossiers de juges de paix pour les années 1879 à 1894 ont été détruits au ministère de la Justice.

À partir de 1895 des index nominatifs ont été dressés par les Archives nationales. On peut les consulter en ligne au format PDF dans la salle de lecture virtuelle (SLV). Le chercheur trouvera en introduction de l'inventaire-index des articles BB/8/1391 à 1505 (1895-1899) toutes les précisions sur le mode d'organisation de ces dossiers de carrière. Signalons encore que les fiches nominatives correspondant aux dossiers cotés BB/8/1391 à 1841 (1895-1910) sont intégrées à la base Quidam (groupe Salomon), uniquement interrogeable sur place (sites des Archives nationales de Paris et de Pierrefitte-sur-Seine).

Pour les autres périodes, en particulier la majeure partie du XIX^e siècle, on pourra rechercher le dossier de présentation des juges, suppléants et greffiers. Les dossiers étant classés par année et par département, cela implique de connaître l'année de nomination ou de remplacement, et le département du poste pris, en plus des nom et prénoms du personnage. Les dossiers de carrière sont eux classés en fonction de la date de fin d'activité et du département du dernier poste occupé. La nomination d'un successeur fournit les informations utiles à propos du prédécesseur et les dates de nomination des juges de paix peuvent être trouvées dans les almanachs à partir de 1830. Mais on peut aussi consulter les registres matricules qui tenaient à jour les mouvements de personnels (cotes BB/8/1387 à BB/8/1390/1). Cette méthodologie un peu complexe est analysée en détail dans les instruments de recherche disponibles dans la SIV.

Se donner la peine de mener à bout cette démarche se révèle en général payant. Ainsi pour le dossier de carrière de ce juge de paix, homme né en 1831 et mort en activité en 1907, nommé à son premier poste en 1874. Le dossier comprend plus d'une quarantaine de pièces et suit le titulaire de la Haute-Loire au Cantal, de la Loire à l'Isère, puis de nouveau à la Loire, de nouveau à l'Isère, pour terminer dans l'Yonne département du dernier poste occupé. En le suivant c'est aussi une famille qu'on suit, une famille nombreuse (huit enfants), et cela permet de consolider une généalogie. Mais avant tout ce dossier révèle l'histoire d'un homme. Après avoir été commis à la Préfecture de police de Paris, il avait enseigné dans différentes institutions avant de devenir fonctionnaire de police en 1857. Une note affirme qu'il « a reçu de l'instruction mais n'a aucun diplôme ». Cela dit cette expérience a dû lui servir puisque dans une autre feuille de notation on lui reconnaît des qualités comme officier de police judiciaire même si « dans les affaires civiles son aptitude est moins grande ». Mais apparemment il compense ses lacunes par du discernement et de la sagacité. À tel point que dans un rapport du procureur général près la Cour d'appel au Garde de Sceaux, le supérieur hiérarchique de ce juge, tout en soulignant que « au point de vue professionnel ses connaissances juridiques sont peu approfondies », recommande néanmoins son maintien en fonctions. ■



Inventaires de la sous-série BB/8 dans la salle de lecture virtuelle. © Capture AN



Le chercheur trouvera en introduction de l'inventaire-index des articles BB/8/1391 à 1505 (1895-1899) toutes les précisions sur le mode d'organisation de ces dossiers de carrière. © Capture AN

Les conseils des prud'hommes

À partir du XIX^e siècle, les conseils de prud'hommes prennent progressivement le relais du juge de paix pour gérer les différends entre les salariés et leurs employeurs, le plus souvent sur des questions de discipline, de contrat d'apprentissage ou de salaire. Une nouvelle fois, les archives nous plongent au plus près de la vie de nos ancêtres.



Tout le monde connaît les conseils de prud'hommes, ces juridictions devant lesquelles sont portés les litiges entre salariés et employeurs du secteur privé. On sait aussi que la conciliation y est privilégiée pour régler les différends et que les arbitrages ne sont pas rendus par des magistrats professionnels mais par des conseillers élus issus du monde du travail. En revanche, on ignore peut-être que la loi du 18 mars 1806, signée de Napoléon, avait d'abord pour objet l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon. Ce n'est qu'en fin de texte (article 34) que la possibilité de créer d'autres juridictions de ce type était ouverte, « dans les villes de fabriques où le Gouvernement le jugera convenable ». Le 35^e et dernier article précisait : « sa composition pourra être différente, selon les lieux ; mais ses attributions seront les mêmes ». Par conséquent, les généalogistes ne s'étonneront pas de ne pas trouver d'archives des prud'hommes dès 1806 pour une ville où siège pourtant un conseil aujourd'hui, leur déploiement ayant été progressif. En revanche,

Le règlement des différends entre patrons et ouvriers étaient de la compétence du juge de paix. Cette nouvelle juridiction de conseil des prud'hommes s'en est emparée.

lorsqu'elles existent, ces archives devraient permettre d'enrichir l'histoire familiale grâce à une même typologie de documents.

Une mise en place progressive dans l'Hexagone

Si c'est à Lyon qu'apparaît le premier conseil de prud'hommes c'est à cause de ses importantes manufactures de soie alors en activité. D'ailleurs, on peut remarquer que dans les années qui suivent, avant la fin du Premier Empire, c'est plutôt dans des villes où l'industrie textile est fortement implantée que d'autres conseils de prud'hommes sont créés. Ils sont mis en place dans la foulée à Nîmes et Rouen, puis en 1808 à Avignon, Carcassonne, Mulhouse, Saint-Quentin, Sedan, Thiers et Troyes, en 1809 à Limoux, Reims et Tarare, et en 1810 à Lille, Lodève, Louviers, Marseille, Roubaix et Saint-Étienne. Alors que jusque-là, depuis les réformes judiciaires de 1790, le règlement des différends entre patrons et ouvriers ou entre chefs d'atelier et apprentis était de la compétence du juge de paix, cette nouvelle juridiction s'en empare. Des décrets successifs précisent sa composition et son fonctionnement. Sans entrer dans le détail, retenons que les juges, représentants des marchands-fabricants et représentants des ouvriers, sont alors élus pour trois ans par des assemblées professionnelles. Les patrons bénéficient d'un siège de plus et les ouvriers ne sont représentés que par les chefs d'atelier (ni compagnons, ni apprentis). La parité employeurs/employés ne sera instaurée qu'en 1848 et tout électeur deviendra éligible (sous réserve d'avoir 25 ans, de savoir lire et écrire, et de remplir des conditions d'ancienneté professionnelle et de résidence qui évolueront). À noter qu'à partir de 1907, les femmes prennent part aux élections en accédant au vote et que, par la loi du 15 novembre 1908, elles deviennent elles-mêmes éligibles. Ajoutons que le recours aux prud'hommes était gratuit et cela constituait une différence notable avec le coût des procédures devant le juge de paix (article 32 : « Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront entièrement gratuites vis-à-vis des parties ; ils ne pourront réclamer pour les formalités remplies par eux, d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre »).

La compétence accordée aux conseils de prud'hommes définit le périmètre de nos

éventuelles recherches. Comme nous l'avons signalé, la mission première de ces juridictions consiste à concilier les parties, le plus souvent sur des questions de discipline, de contrat d'apprentissage ou de salaire (l'article 6 de la loi de 1806 édictait : « *Le Conseil de prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricans et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis* »). Mais leur compétence ne s'arrête pas là. Les conseils de prud'hommes exercent aussi un contrôle en faisant le relevé statistique des ouvriers par fabriques. Au besoin, les prud'hommes ont la faculté d'inspecter les ateliers et de dresser des procès-verbaux constatant les manquements aux lois ou aux règlements. Ils enregistrent des documents de travail, les contrats d'apprentissage et les règlements intérieurs ou d'atelier. Par ailleurs, jusqu'à 1857, les conseils de prud'hommes conservent les marques de fabrique et de commerce, enregistrées après cette date au tribunal de commerce. Ils conservent aussi les dessins et modèles (procédure modifiée par la loi de 1909 et qui relève exclusivement de l'INPI depuis 1979), permettant ainsi aux artisans et aux industriels de se prémunir contre la contrefaçon, ce qui n'est pas sans lien avec les prémices de l'institution et l'importance des dessins dans l'industrie textile.

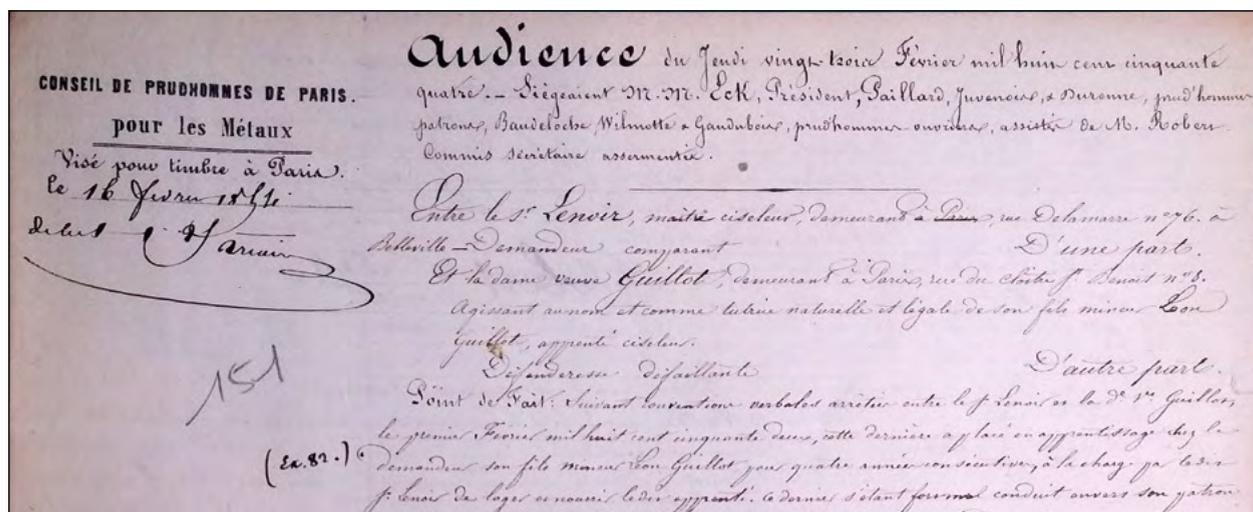
Différents domaines d'intervention

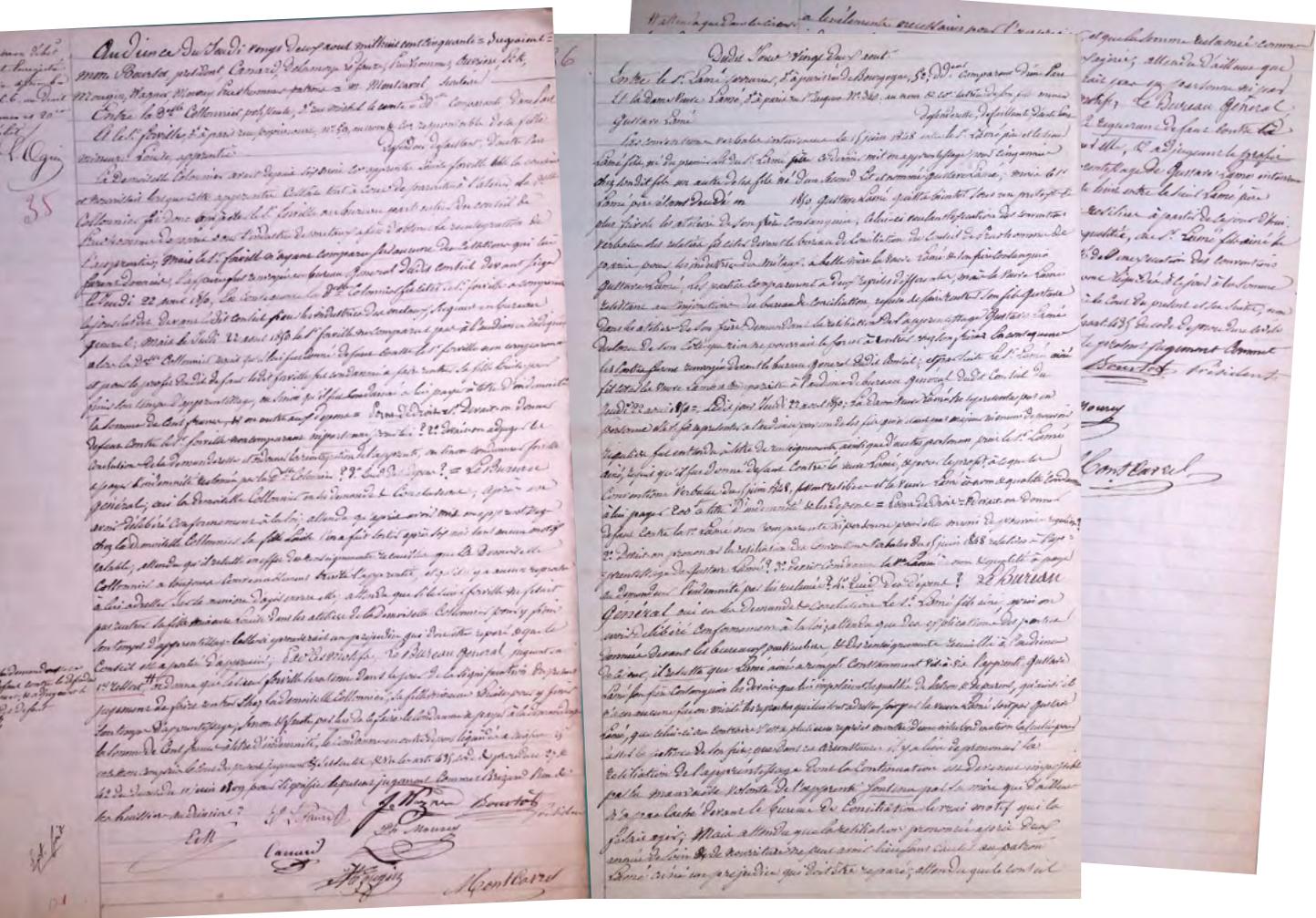
Les archives témoignent de ces différents domaines d'intervention qui constituent autant d'axes de recherches potentiels. Par exemple, aux Archives départementales du Rhône, nous trouvons en sous-série 5U le fonds de ce fameux premier conseil de prud'hommes, celui de Lyon. Mais comme pendant une longue période cette juridiction n'a fonctionné que pour la section soierie (c'était précisément la raison de sa création), les profils d'ancêtres à y

A Paris, les projets étudiés aboutissent à la mise en place en 1844 d'un Conseil pour l'industrie des métaux, élargi à d'autres domaines par la suite. © AD 75

rechercher ne peuvent correspondre qu'à certains critères bien définis. Ce n'est qu'en 1867 que son périmètre d'intervention s'élargit avec la naissance d'une section de la construction, du bâtiment, du fer, du bois, cette évolution aboutissant en 1910 à la création d'une section commerce à vocation généraliste. Quant à l'enregistrement des conventions collectives, le fonds du conseil de prud'hommes de Lyon ne commence qu'en 1936 alors même que loi date de 1919. Par ailleurs, peu de dessins et modèles (échantillons d'étoffes par exemple) ont été conservés pour le XIX^e siècle et les marques de fabrique présentent aussi de nombreuses lacunes pour cette même période. L'exemple de cette juridiction montre aussi que les contrats d'apprentissage n'étaient pas systématiquement déposés aux greffes des prud'hommes mais continuaient à être enregistrés par un notaire ou par le juge de paix. En revanche, dans le cas d'un contrat sous seing privé, un exemplaire était déposé au greffe des prud'hommes et c'est donc bien l'unique recours pour en trouver la trace. Ce fonds comprend 109 articles mais, par exemple, aux Archives départementales de l'Indre, celui du conseil de prud'hommes de Châteauroux n'en compte que deux (assemblées générales et conciliations, 1895-1920) à compléter par trois registres classés dans les archives contemporaines (1158 W 1 à 3). Chaque cas est donc particulier et réserve de plus ou moins bonnes surprises.

En Côte-d'Or, le conseil de prud'hommes de Dijon a été créé en 1864, il a été le seul du département jusqu'en 1970 et ses archives commencent en 1865. En Loire-Atlantique, celui de Nantes a été créé en 1840. Sa compétence porte alors sur trois branches : textile, métallurgie et industries alimentaires, cuirs et peaux. Le bilan de la première année d'exercice fait état de 79 affaires conciliées sur 90 inscrites (10 ont été retirées ●●●)





●●● avant conciliation, une a donné lieu à jugement). Le fonds conservé représente 111 articles et couvre la période 1841-1949. Aux AD du Nord, les minutes des jugements du conseil de prud'hommes de Tourcoing commencent en 1823 (cote 5U1/1) et les registres des conciliations de la section industrielle débutent en 1840 (cote 5U1/18). On trouve aussi dans ce fonds des listes des électeurs à partir de 1912. Comme toujours, c'est en se plongeant dans le détail des instruments de recherche qu'on saura si des documents peuvent entrer en résonance avec ce que l'on sait du parcours professionnel d'un ancêtre.

À Paris, la question de la création d'une juridiction de ce type a été débattue dès 1819. Les projets étudiés aboutissent à la mise en place en 1844 d'un Conseil pour l'industrie des métaux. En 1847, le dispositif est élargi à trois autres conseils : pour les tissus, pour les produits chimiques et pour les industries diverses. Dans le même temps, le ressort est étendu hors de l'unique ville de Paris pour correspondre à celui du tribunal de commerce, c'est-à-dire au département de la Seine. Différentes évolutions ont lieu tout au long du siècle pour déboucher sur la création, en 1908, d'un conseil unique composé de cinq sections (métaux et industries diverses, produits chimiques, tissus, bâtiment, commerce) représentant chacune plusieurs catégories industrielles.

Minutes des jugements Forville et Lamé (AD 75, cote D1U10/14).
© AD 75

Un morceau d'histoire intime

Pour entrer dans le détail des archives, prenons deux exemples, datant du milieu du XIX^e siècle, tirés des minutes des jugements du conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux (Archives de Paris, cote D1U10/14). En précisant auparavant que cinq catégories de métiers figuraient alors sous l'appellation d'industrie des métaux : la construction de machines et le travail du fer ; les orfèvres et bijoutiers ; les fabricants d'instruments de précision, de musique et d'horlogerie ; les fabricants de bronze et lampiste ; l'armurerie. C'est donc une population aux profils de travailleurs et d'employeurs variés qui peut être retrouvée dans ces archives.

Le jugement rendu à l'audience du 22 août 1850 fait logiquement suite à une tentative de conciliation. La minute tient sur une page mais ces quelques lignes, en décrivant une procédure et en signifiant une décision, nous racontent un morceau d'histoire intime autrement que le font nos habituelles archives. Le différend oppose la demoiselle Collonnier, polisseuse rue Michel le Comte, et le sieur Forville demeurant 59 rue Popincourt, au nom et comme responsable de sa fille mineure Louise, apprentie. On apprend que Louise Forville était entrée comme apprentie chez la demoiselle Collonnier depuis six mois,

logée et nourrie. Brusquement, elle cessa de paraître à l'atelier. L'entrepreneuse se tourna donc vers le bureau particulier du conseil de prud'hommes de Paris pour l'industrie des métaux afin de convoquer le père et d'obtenir la réintégration de l'apprentie. Mais le sieur Forville ne réagissant pas en dépit de plusieurs citations à comparaître, l'affaire fut portée devant le bureau général pour y être jugée. Le père de l'apprentie ne comparut pas plus à cette audience. Il s'agissait donc de savoir s'il était légitime de donner droit à la demoiselle Collonnier en ordonnant la réintégration de l'apprentie pour finir son apprentissage et si, à défaut de retour à l'atelier, il convenait de condamner le père à payer une indemnité. La plaignante réclamait en effet la somme de cent francs à titre de dédommagement plus le paiement des dépens. Le bureau général conclut que Forville avait retiré sa fille d'apprentissage sans aucun motif valable. Bien au contraire, les renseignements recueillis attestaient que la demoiselle Collonnier avait toujours traité Louise convenablement. Finalement le bureau reconnaît le préjudice subi et condamne le père de l'apprentie.

Le même jour le bureau général juge une affaire qui nous plonge dans un conflit familial. En exposant les faits, les conseillers prud'hommes nous parlent d'abord de généalogie. Un serrurier, Lamé aîné, a pris en apprentissage pour cinq ans son demi-frère, Gustave Lamé, à la demande de leur père à tous les deux. L'embauche a été conclue par une simple convention verbale le 15 juin 1848. Lamé père décède. Gustave quitte alors les ateliers de son frère, « *sous un prétexte le plus frivole* » dit le jugement. L'apprenti étant mineur, Lamé aîné fait citer devant le bureau de conciliation la mère de Gustave, sa belle-mère, veuve de leur père. Peine perdue, la veuve refuse de se conformer à la convention et de faire réintégrer les ateliers à son fils. Elle demande la résiliation de l'apprentissage. Dans leurs conclusions, les conseillers prud'hommes affirment, sur la base des dépositions et des renseignements recueillis, que Lamé aîné a toujours rempli « *les devoirs que lui imposaient ses qualités de patron et de parent* ». Inversement ils soulignent l'insubordination de son frère, ils estiment que l'apprentissage ne peut continuer dans de telles conditions et optent pour la résiliation. La veuve est donc condamnée à payer une indemnité de 200 francs pour l'inexécution de la convention et la compensation des soins et nourriture fournis pendant deux ans. Dans le corps du jugement, les conseillers notent que la mère de l'apprenti « *n'a pas caché devant le bureau de conciliation le vrai motif qui la faisait agir* ». Mais ça, ils ne l'ont pas rapporté. Au généalogiste de supputer ou plutôt d'essayer de trouver d'autres sources pour éclairer cette saga familiale. Mais, grâce à un jugement sanctionnant une rupture de contrat, les prud'hommes ont levé une partie du voile sur les tracas professionnels et domestiques d'un entrepreneur en serrurerie.

Les affaires en chiffres

Dans le même fonds, nous trouvons un rapport annuel destiné au président du conseil de prud'hommes de Paris (pour les industries diverses) sur les travaux de l'année 1860. Selon ce rapport, l'activité du conseil est comparable à celle de 1859, le nombre d'affaires conciliées est stable. On note d'ailleurs que le bureau général s'efforce lui aussi de concilier. Aux affaires inscrites il faut rajouter les affaires pendantes de l'année précédente (28) et on arrive à un total de 6 469. Presque 2 000 ont été conciliées, les autres étant renvoyées devant le bureau général pour y être jugées (moins 222 abandonnées). Le rapporteur souligne que la plupart du temps l'absence de conciliation est due à la non-comparution des défendeurs et il suggère que si tel n'avait pas été le cas, bon nombre de ces affaires auraient été réglées. Dans les instances, 31 métiers sont représentés. Les plus nombreuses, presque un tiers, concernent des maçons (2 043). En queue de peloton, figurent les imprimeurs en taille douce (9 affaires), en passant par les charpentiers (238) et les plâtriers (33). Mais plus intéressant encore, environ 86 % du total portent sur des demandes en paiement de salaire (5 587 sur 6 469). On ne comptabilise que 310 affaires d'apprentissage. Et dans presque tous les cas, ce sont les ouvriers qui sont les demandeurs. Au fil de nos recherches, nous identifions les professions de nos ancêtres. Dans l'état civil bien sûr, mais aussi dans les recensements de population, sur les fiches matricules, etc. Bien souvent on se contente d'en prendre note en se disant que seuls les fonctionnaires, civils ou militaires, nous offrent la possibilité d'exploiter cette donnée en recherchant un dossier de carrière. On sait que certaines autres professions ouvrent aussi des perspectives de recherche dans les archives d'entreprises : employé au chemin de fer, conducteur de tram... Mais il faut bien le reconnaître, tourneur, couvreur ou cartonnier sont des données que nous ne savons pas traiter. Alors même que, parfois, le recensement de population nous indique le nom de l'employeur ou de l'entreprise. Pourtant les archives des conseils de prud'hommes peuvent, sous certaines conditions, ouvrir une fenêtre sur ce champ de l'histoire familiale, sur le monde du travail. Bien sûr, les fonds sont inégaux selon les périodes et selon les lieux. Mais cela vaut la peine de s'y plonger. Ne serait-ce que pour retrouver une aïeule sur une liste de votants à une époque où elle ne participait pas encore aux scrutins politiques. Et si l'ancêtre n'a jamais eu affaire aux prud'hommes ce n'est peut-être pas le cas de son patron. On y gagnera éventuellement de découvrir un contexte professionnel. ■■■

Jérôme Malhache

Les déclarations de grossesse

La recherche d'une déclaration de grossesse est à mener soit dans les archives notariales soit dans les archives judiciaires de la série B des Archives départementales, en complément des indices mentionnés dans les actes de baptême.

Pour commencer, tordons le cou à une affirmation trop largement répandue. Contrairement à ce qu'on lit souvent, la déclaration officielle de sa grossesse par une femme célibataire ou veuve n'était pas obligatoire. Cette femme n'encourait pas la peine de mort simplement pour ne pas avoir fait de déclaration. Pour le comprendre, il faut revenir sur le texte à l'origine de ce dispositif, l'Édit d'Henri II de février 1556. L'Édit prévoyait la peine de mort contre les femmes qui, ayant caché leur grossesse et leur accouchement, étaient convaincues d'avoir laissé périr leurs enfants sans recevoir le baptême. Le cumul de ces circonstances : dissimulation de la grossesse, accouchement clandestin, mort du nouveau-né

non baptisé, donc non déclaré, créait la présomption d'infanticide, crime puni de la peine de mort. En d'autres termes, on présuait que si elle avait caché sa grossesse c'est parce que dès le départ cette femme n'avait pas eu l'intention de garder l'enfant. Car l'Édit avait pour premier objectif de lutter contre les pratiques abortives et l'infanticide. Dans son *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire* (1781), Jean-François Fournel explique qu'une fille qui est en mesure de présenter son enfant sans pour autant avoir déclaré sa grossesse ne tombe pas sous le coup de l'Édit. L'avocat au parlement ajoute même que si le nouveau-né était mort mais qu'il avait été baptisé et inhumé en terre sainte, la mère n'aurait rien à craindre.

Une série de réserves à observer

Donc, première idée à garder à l'esprit du fait de son impact sur nos recherches, la déclaration de grossesse des femmes célibataires ou veuves n'avait rien d'obligatoire. On ne peut



Notre ancêtre, future mère célibataire vivant sous l'Ancien Régime, qui comptait bien mener sa grossesse à son terme, au vu et su de tous, n'avait aucune raison d'accomplir la formalité. © Royal collection / Bridgeman Images

L'esprit et l'usage de la loi

Analyser le texte de l'Édit d'Henri II à travers le prisme de nos mentalités du XXI^e siècle est stérile. Pour commencer, plus que le texte lui-même, ce sont les commentaires qui en ont été faits du temps de sa validité qui sont intéressants. Et plus encore c'est la façon dont les femmes se sont approprié le dispositif et l'usage qu'elles ont pu en faire qui importent. C'est par là que nos généalogies s'enrichissent.

L'Encyclopédie définit le recèlement de grossesse comme le fait qu'une fille ou femme cèle sa grossesse pour supprimer ensuite le part (le part signifiant l'enfant dont la mère est enceinte ou dont elle vient d'accoucher). On voit bien que l'infraction poursuivie par l'Édit n'est pas l'absence de déclaration mais bien uniquement la dissimulation dans le but d'avorter ou de faire disparaître l'enfant. On lit dans le même dictionnaire : « *Suppression de part, est lorsqu'une fille ou femme cache la naissance de son enfant, ou le fait périr aussitôt qu'il est né, soit en le suffoquant, soit en le jetant dans un puits, rivière, cloaque ou autre endroit, pour en dérober la connaissance au public* ». L'Encyclopédie précise encore : « *On renouvelle de tems en tems la publication de cet édit, & depuis il y a eu plusieurs exemples de femmes pendues pour avoir tué leurs enfans* ». En fait la loi de 1556 prévoyait que le texte devrait être lu, non pas « *de temps en temps* », mais tous les trois mois par les curés aux prônes des messes paroissiales. Louis XIV dut le rappeler dans sa déclaration du 25 février 1708. Mais il semble bien que les prescriptions se soient atténuées au fil du XVIII^e siècle. Louis-Sébastien Mercier écrivait dans les années 1780 : « *L'édit de Henri II est tombé en désuétude ; et sur cent filles qui accouchent clandestinement, à peine y-en-a-t-il une qui sache qu'une vieille loi la condamne à la mort pour n'avoir pas révélé sa grossesse* ». Notons au passage que l'auteur du *Tableau de Paris* fait un raccourci sur la véritable teneur de la loi. Mais l'observation de la dilution de prescriptions surannées est patente. Reste, et c'est bien le plus important pour les généalogistes, que la déclaration de grossesse s'était

muée en instrument servant à désigner le géniteur et donc un moyen de droit efficace lors d'un recours contre le séducteur indélicat. C'est précisément en cela que la déclaration de grossesse peut nous permettre de développer une généalogie apparemment en impasse. Car sous l'Ancien Régime les choses étaient radicalement différentes de ce que les législateurs de la Révolution ont élaboré, au nom de la liberté individuelle, pour aboutir à la prohibition de la recherche de paternité édictée par le Code civil. La mère célibataire s'est alors trouvée dépourvue de tous droits, et pour longtemps. L'ancien droit avait une autre approche. Il reconnaissait la possibilité à la femme abusée de faire valoir ses droits en admettant largement les preuves susceptibles d'établir la filiation paternelle. Non sans excès inverse comme l'évoque Marie-Claude Phan.

Il en va un peu des déclarations de grossesse comme du serment de la parturiente recueilli par la sage-femme, confirmant l'identité du présumé père « *lors des plus grandes douleurs de l'enfantement* ». Le formalisme de la rédaction de l'acte, la présence de magistrats, risquent fort d'être mal interprétés depuis notre poste d'observation à plus de deux ou trois siècles de distance. Il ne faut pas se méprendre, ce ne sont pas des aveux qui sont extorqués, mais la possibilité de porter une accusation qui est offerte. Dénonciation qui aura valeur de preuve lors d'un procès, le curé pouvant inscrire le nom du père ainsi désigné dans l'acte de baptême. Pas de contresens, la morale n'est pas l'enjeu. Ou alors si elle intervient, c'est en ce qu'elle consiste à contraindre un homme léger à assumer ses responsabilités. Non, l'enjeu est d'abord financier. Un présumé père est désigné. Il pourra plaider sa cause par la suite et tenter de démontrer qu'il ne peut en aucun cas être le géniteur. Mais dans un premier temps il est astreint à une provision et à payer les frais de gésine. Il pourra par la suite être condamné aux frais d'éducation et d'alimentation de son enfant naturel, à l'exclusion d'autres droits toutefois. ■

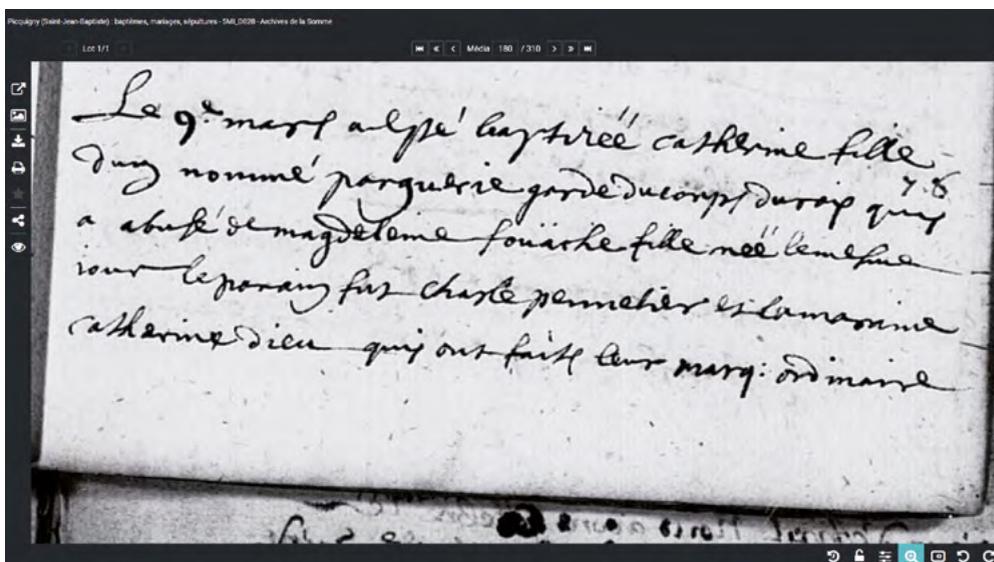
pas la considérer comme une norme systématiquement appliquée et donc comme un outil généalogique universel. Notre ancêtre, future mère célibataire vivant sous l'Ancien Régime, qui comptait bien mener sa grossesse à son terme, au vu et su de tous, n'avait aucune raison d'accomplir la formalité. Si ce n'est par précaution. Ou si ce n'est surtout pour en faire un autre usage. En effet la déclaration constituait aussi une voie légale, un commencement de recours offert à la femme enceinte contre le séducteur qui refusait d'assumer sa responsabilité. C'est d'ailleurs cet aspect qui fait toute la richesse de ces archives et leur

intérêt généalogique. Quand elles existent. Nous y reviendrons.

Deuxième réserve et deuxième idée à garder à l'esprit, l'Édit était imprécis sur la façon d'effectuer cette déclaration. En tout cas, il semblait offrir différentes possibilités, susceptibles d'interprétation, quant aux autorités compétentes. Une fois encore le juriste Fournel nous apporte quelques éclaircissements : « *Cette obscurité qu'on rencontre dans l'Édit de 1556, a donné lieu à plusieurs opinions. Quelques-uns ont pensé que la déclaration de grossesse devait se faire devant notaires ; d'autres ont décidé pour le greffier de la Justice du lieu où la fille enceinte était* » ●●●

L'acte de baptême dressé par le curé de Picquigny indique que la petite Catherine, née le jour même, est désignée comme « fille d'un nommé Parguerie garde du corps du roy qui a abusé de Magdeleine Fouache fille ».

© Capture AD 80



●●● domiciliée. Plusieurs ont prétendu qu'elle pouvait être reçue par des particuliers ; et ce dernier avis a été adopté par plusieurs parlements. Celui de Dijon a admis des filles à prouver qu'elles avaient révélé leur grossesse à des femmes ou à leur confesseur ». Du point de vue du généalogiste, les choses se compliquent. Selon les cas, un document écrit devrait pouvoir être retrouvé soit dans des minutes notariales, soit dans les archives du greffe d'une juridiction royale, voire seigneuriale. La recherche est envisageable. Mais s'agissant de déclarations verbales faites, pour reprendre les mots de François Serpillon un autre juriste de l'époque, « à des gens de probité qui, en cas de besoin, pourront en rendre témoignage », les choses sont sérieusement compromises.

Enfin, troisième réserve, même si des déclarations ont été enregistrées dans les greffes des bailliages ou sénéchaussées, les archives n'en ont pas été forcément bien conservées. Les séries complètes, portant sur quelques années, sont en général tardives. Marie-Claude Phan, dont l'article sur le sujet reste une référence ⁽¹⁾, propose une explication pratique. Le formalisme était au départ des plus aléatoires, et rares et tardifs ont été les registres spécifiquement dédiés à l'enregistrement des déclarations de grossesse. Les feuillets libres se perdent dans la masse des autres pièces ou ont disparu avec elles. Par conséquent, même si on pense avoir identifié l'autorité compétente et ses archives, la recherche reste très incertaine.

Toutes ces réserves n'ont pas pour but de décourager les généalogistes. Mais il est important de souligner que si les déclarations de grossesse peuvent constituer un outil généalogique, en revanche l'instrument n'est pas simple à manipuler. Pour autant, quand la recherche aboutit, sa plus-value est

considérable. Elle transforme une généalogie en permettant de développer une branche jusque-là sectionnée par la formule définitive « de père inconnu ». La présomption de paternité suggérée par la déclaration de grossesse comble ce vide.

L'enfant né d'une mère célibataire

Nous pouvons donc distinguer deux configurations type dans nos généalogies susceptibles de nous inciter à rechercher une déclaration de grossesse. Rappelons que nous prenons en compte uniquement la période de validité de l'Édit d'Henri II, c'est-à-dire depuis sa promulgation (mais rares sont nos généalogies qui remontent aussi loin) jusqu'à son abrogation de fait en 1791 (promulgation du code pénal). Même si par une curieuse aberration nous pouvons trouver des déclarations de grossesse après cette date.

Première configuration rencontrée dans nos généalogies avant la Révolution, le baptême d'un enfant né d'une mère célibataire. Le curé peut faire mention d'une déclaration produite par la mère ou, sans la mentionner explicitement, désigner dans l'acte le présumé père, mais la plupart du temps il se contentera de préciser le caractère illégitime de la naissance avec la formule habituelle « père inconnu ». Le généalogiste peut alors se demander si son ancêtre ne s'est pas soumise à la formalité de la déclaration, ne serait-ce que par précaution en cas de grossesse compliquée. La recherche menée aux Archives départementales s'orientera donc soit vers les archives judiciaires de la série B, soit vers les archives notariales. Avec la notion de proximité. Proximité géographique d'abord, même si, comme le souligne Marie-Claude Phan, certaines jeunes femmes voulant préserver leur anonymat se rendaient auprès d'une juridiction relativement éloignée pour faire enregistrer leur déclaration. Proximité temporelle ensuite, puisque la plupart du temps les déclarations sont déposées vers le

1) Phan Marie-Claude, *Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles) : essai institutionnel*, in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 22 N° 1, janvier-mars 1975, pp. 61-88.

septième mois de la grossesse. Ces données de base présentent l'avantage de fournir un cadre à des investigations difficiles.

L'acte de baptême (ci-contre) dressé par le curé de Picquigny le 9 mars 1671 entre dans cette première catégorie (AD de la Somme, cote 5Mi/D828, vue 180/310). La petite Catherine, née le jour même, est désignée comme « *filie d'un nommé Parguerie garde du corps du roy qui a abusé de Magdeleine Fouache fille* ». On imagine difficilement que le curé de cette petite paroisse ait pris seul l'initiative d'inscrire les nom et qualité d'un tel présumé père sans être couvert par une déposition officielle devant un magistrat. En se plaçant du point de vue d'éventuels descendants de Catherine, cette configuration doit inciter à rechercher une probable déclaration de grossesse.

On l'a signalé, parfois les données sont clairement énoncées par le curé et la voie semble toute tracée. Comme dans ce baptême du 9 février 1772 à Lamarque-Pontacq, aujourd'hui commune du département des Hautes-Pyrénées (cote 2E1/292, vue 3/14). Selon les mots du curé, l'enfant baptisée est « *une fille batarde et illégitime à Catherine Domec (...) et de Jean Larré* » et il précise qu'il tient l'information d'une déclaration qu'elle a faite le 28 novembre 1771 par devant Me Dembarrère juge criminel de la sénéchaussée de Tarbes « *et à moy curé exhibée* ». La procédure est clairement décrite. Le curé rédige son acte en fonction d'un document émanant de l'autorité judiciaire qui lui est communiqué lors du baptême. La déclaration a été faite auprès de la juridiction royale un peu plus de deux mois plus tôt, soit à un peu moins de sept mois de grossesse. Tout est dit, il ne reste plus qu'à rechercher l'archive pour découvrir les détails de l'affaire. Hélas, de l'aveu même des Archives départementales des Hautes-Pyrénées, les fonds de la sénéchaussée de Tarbes, à proprement parler sénéchaussée de Bigorre, n'ont pas fait l'objet d'un classement optimal. Par ailleurs de nombreuses liasses sont en très mauvais état. Une recherche qui se présentait sous les meilleurs auspices prend une tournure plus compliquée. Mais au moins les descendants peuvent-ils déjà attribuer un nom au père de la petite fille.

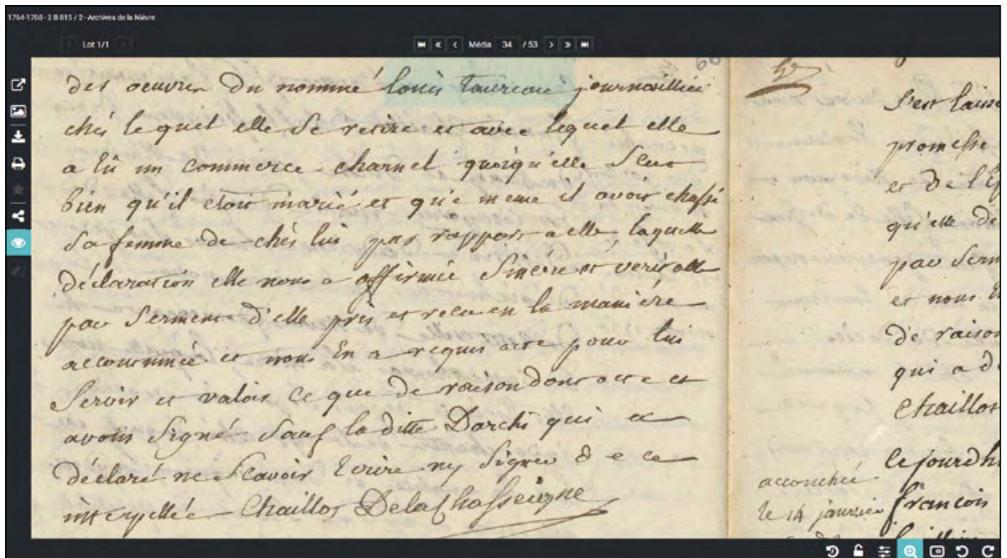
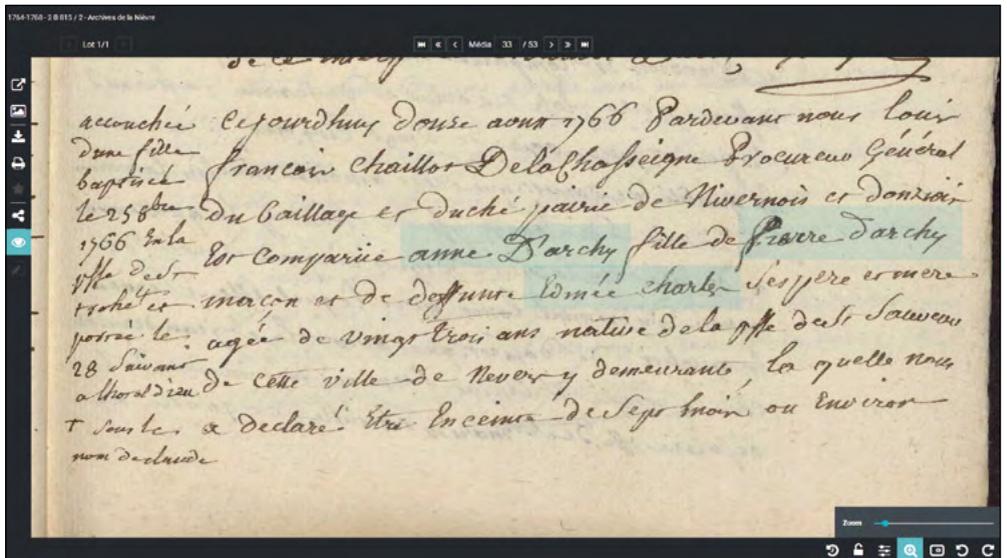
Il arrive aussi qu'on puisse boucler la boucle. L'enquête commence avec le baptême de Charles-Denis le 13 novembre 1776 paroisse Saint-Michel de Saint-Denis. L'enfant est né la veille, il est dit fils de Charles Baron garde-moulin et de Marie Marest (AM de Saint-Denis, cote GG/442/1, vue 87). Le nouveau-né est présenté par une maîtresse sage-femme et on apprend que le père est absent. Mais le plus important réside dans la mention que le curé n'inscrit pas. Il n'écrit pas que les parents sont mariés. Et si le prêtre ne l'a pas mentionné ce n'est pas par étourderie, mais bien parce que les parents ne sont pas mariés. Cette situation incite à rechercher une déclaration de grossesse. Les archives des greffes des anciennes justices seigneuriales de la prévôté et vicomté de Paris, c'est-à-dire les juridictions de la banlieue de

Paris, sont conservées aux Archives nationales en sous-série Z/2. La cote Z/2/4131 correspond aux déclarations de grossesse de Saint-Denis (1757-1790). Souvenons-nous de nos critères de proximité, géographique et temporelle. La naissance étant du 12 novembre 1776 nous recherchons une déclaration aux alentours de septembre/octobre. À la date du 4 octobre 1776 une minute indique : « *est comparue au greffe Marie Madelaine Marais âgée de près de vingt-deux ans* ». Marie demeure à Saint-Denis avec son beau-père et sa mère. Elle affirme qu'elle est enceinte d'environ huit mois ce qui coïncide avec la date de son accouchement. Surtout elle précise qu'elle est enceinte des œuvres de Charles Baron, garde moulin, fils du nommé Baron, maraîcher à Saint-Denis. Alors, cette jeune femme a-t-elle déposé au greffe par peur des rigueurs de la loi ou pour une autre raison ? Les registres paroissiaux de Saint-Michel de Saint-Denis apportent peut-être un début de réponse. Deux ans après la naissance du petit Charles-Denis, le 10 février 1778, est célébré dans la même paroisse le mariage entre Charles Baron et Marie Marest (cote GG/442/2, vue 8/95). À chacun d'en tirer ses conclusions.

L'enfant abandonné

La seconde configuration généalogique qui devrait inciter à rechercher une déclaration de grossesse est celle de l'enfant abandonné. En effet, dans la majorité des cas, avant la Révolution (nous parlons toujours du temps de la validité de l'Édit d'Henri II), les enfants abandonnés sont les enfants d'une mère célibataire. Par conséquent cette mère se trouvait dans la situation où, normalement, elle aurait dû faire une déclaration avant d'accoucher. D'ailleurs, selon Louis-Sébastien Mercier, les institutions charitables qui accueillaient les mères, leur permettant d'accoucher dans de bonnes conditions et de leur confier leurs enfants, avaient contribué aussi à faire baisser le nombre des infanticides. Les procès-verbaux d'abandon, quand ils existent, ou les registres chronologiques des admissions des hospices sont la plupart du temps assez laconiques. Il arrive même qu'aucune information ne soit délivrée sur la mère. Mais laissons de côté ce cas insoluble. Posons plutôt comme hypothèse qu'en remontant une généalogie aboutissant à un enfant abandonné par une mère identifiée, il devient pertinent de rechercher une déclaration de grossesse pourvoyeuse d'informations sur le père.

Cela pourrait par exemple commencer dans les archives hospitalières de l'Hôtel-Dieu Saint-Didier de Nevers, dans le registre des enfants exposés ou reçus par le bureau de l'hôtel-Dieu (1758-1778) qui conduirait à consulter le baptême de Claude, « *filie naturelle, le père inconnu, de Anne Darchy* » le 25 octobre 1766, paroisse Saint-Trohé de Nevers (AD de la Nièvre, cote 4E194/53, vue 289/343). La configuration incite à rechercher une déposition dans le registre des déclarations de grossesse. ●●●



Devant le procureur général du bailliage et duché pairie de Nivernais, Anne Darchy précise son état civil et déclare surtout qu'elle est enceinte des œuvres du nommé Louis Taureau.

© Capture AD 58

●●● Elle y figure effectivement à la date du 12 août 1766 (cote 2B815/2, vue 33/53). Devant le procureur général du bailliage et duché pairie de Nivernais, Anne Darchy précise son état civil (elle a 23 ans, elle est native de Nevers). Elle déclare surtout (voir les reproductions ci-dessus) qu'elle est enceinte des œuvres du nommé Louis Taureau « avec lequel elle a eu un commerce charnel quoiqu'elle sut bien qu'il était marié et que même il avait chassé sa femme de chez lui par rapport à elle ». En marge de cette déclaration une mention a été ajoutée par la suite : « accouchée d'une fille le 25 octobre, portée le 28 à l'Hôtel-Dieu sous le nom de Claude ». Pour compléter le contexte et la galerie de personnages, on peut noter que la marraine de la petite Claude était une certaine Claudine Taureau. Quelques documents officiels et, déjà, une histoire commence à s'écrire. Mais une fois encore, entre la théorie et la pratique il y a un fossé. À nouveau le point départ est un abandon, à Paris. Le numéro matricule de l'enfant, Nicolas Antoine Mouchy, trouvé dans le répertoire d'admissions conduit à la consultation du registre chronologique des admissions

et au dossier individuel de l'enfant. Le dossier contient deux pièces (reproduites page suivante), un extrait de baptême et un procès-verbal de réception (Archives de Paris, cote D2HDEPOT/ENFANTSTROUVES_127). L'extrait est tiré des registres de baptême de la paroisse Saint-Laurent de Paris, ces registres partis en fumée en 1871. C'est donc une pièce inestimable. Né le 4 avril 1763, l'enfant est le fils d'Antoine Mouchy, jardinier, et de Catherine Demoulin. Les parents sont domiciliés faubourg de Gloire (faubourg Saint-Denis) paroisse Saint-Laurent. Le procès-verbal, dressé par un commissaire au Châtelet de Paris, date du 5 avril, jour du baptême. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, le fait que les parents ne soient pas dits époux dans l'extrait d'acte de baptême permet de déduire qu'ils ne sont pas mariés, et donc que Catherine Demoulin était dans la situation de faire une déclaration de grossesse. À Paris la démarche s'effectuait auprès des commissaires au Châtelet. Des investigations étaient envisageables, compte tenu de la localisation du supposé domicile, mais elles se sont révélées infructueuses. Pourtant la déclaration existe et,

1482 bis
 DE l'Ordonnance de Nous CLAUDE-LOUIS BOULANGER,
 Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire au Châ-
 telet de Paris, l'un des préposés pour la Police du Quartier de la
 Cité, a été porté à la Couche des Enfants-Trouvés, un Enfant
 du sexe *Masculin* paroissant *ni d'his*
 qui a été apporté de *la rue du faubourg d'oyloire à Paris*
 ainsi qu'il nous a été déclaré par *françoise Boucault*
 & dans les langes duquel *il s'en trouvoit un baptême*
Baptême de Jean
 pour être ledit Enfant, nourri & élevé en la maniere accoutu-
 mée. Donné en notre Hôtel, à Paris, ce *vingt*
quatre mil sept cent soixante *trois*
 heures du *soir*
 Boullanger

ARCHIVES
 DE
 PARIS

Le dossier de l'enfant contient deux pièces : un extrait de baptême et un procès-verbal de réception.

© Jérôme Malhache / AD 75

soyons honnêtes, elle était impossible à trouver sans un travail effectué pour de toutes autres raisons que cette généalogie Mouchy. Ou alors il aurait fallu déployer toute une combinaison de déductions assez improbables. En effet la localisation des parents à Paris s'est révélée être une domiciliation de complaisance. Catherine Demoulin (Desmoulin) est de Saint-Denis et c'est au greffe de cette justice qu'elle a déposé sa déclaration le 26 février 1763. Enceinte d'environ sept mois elle y désigne celui qui l'a mise dans cet état. Mais, circonstance assez inhabituelle, l'intéressé est présent. Et Antoine Mouchy reconnaît devant le greffier « la vérité de ladite déclaration en tout son contenu ». En lisant le texte de cette déclaration, et en essayant d'en interpréter le contexte, on pourrait donc penser que les choses ne se passent pas si mal. Le sort du petit Nicolas Antoine nous a pourtant appris le contraire.

Une pratique restée dans les mœurs

Pour finir il y a les curiosités. Ces déclarations dont Marie-Claude Phan écrit que l'intérêt « ne réside plus que dans son caractère de curieuse survivance et dans l'attitude mentale qu'elle traduit ». Il s'agit de celles déposées longtemps après que l'Édit d'Henri II fut tombé en complète désuétude. Pour les généalogistes, elles présentent quand même un intérêt, tant qu'elles mentionnent encore le présumé père. On en voit un exemple dans cette minute tirée de la justice de paix du canton de Garlin (AD des Pyrénées-Atlantiques, cote 57 L 2). Le 16 fructidor an V, devant Jean-Baptiste Sarraute juge de paix du canton de Garlin « a comparu la citoyenne Marie Tapou de la commune de Garlin âgée de vingt ans laquelle a dit que pour satisfaire à la loi elle est enceinte depuis sept mois et demi des œuvres du citoyen Noël Boudine ». Nous sommes

1482 bis
 EXTRAIT DES REGISTRES DES BÂPTESMES
 de l'Eglise Paroissiale de S. Laurent. A Paris le *vingt*
quatre avril — de l'an mil sept cent *soixante trois*
 fut baptisé *Nicolas Antoine* ni d'his
 fils de *Antoine Mouchy* portier et de
Catherine Demoulin ses père et mère faits de
 gloire de cette paroisse. Le parrain *Nicolas Boucault*
consigneur de Bostiaux. Le godé *Antoine*
Marie Magdeleine toutes femme de Denis Laville cabaretier
 père de la chapelle. Lesquels ont déclaré de leur
 propre
 avoir signé en la minute. *De son côté* père avec
 paraphe.

Collationné à l'Original & délivré par moi soussigné
 Prêtre, Docteur en Théologie, & Vicaire de la susdite
 Paroisse de S. Laurent. A Paris ce *vingt* avril — 1763
 Lue Boucault

ARCHIVES
 DE
 PARIS

donc le 2 septembre 1797, à quelle loi veut donc satisfaire cette malheureuse jeune femme ? Aucun texte réglementaire, dans l'étendue de la République française, ne lui en demande tant. L'Édit d'Henri II est caduc depuis des années. Mais nous savons aussi que les premiers juges de paix n'étaient pas choisis pour leurs qualités d'éminents juristes. Après tout, tant mieux ! Ce n'est pas aux généalogistes de leur en faire grief.

Jérôme Malhache

Les divorces

À rebours de la tradition orale ou des secrets de famille, les archives judiciaires, aiguillées par celle de l'état civil, se révèlent plutôt bavardes sur les divorces et séparations de nos ancêtres.

C'est ainsi depuis le concile de Trente de 1563 : le mariage catholique est « officiellement » indissoluble jusqu'à la mort d'un des époux. Il faudra attendre la Révolution pour légaliser le divorce. Nos ancêtres disposent toutefois d'une série de procédures et de causes justifiées pour rompre le lien matrimonial, comme l'illustrent nos archives.

C'est ainsi que pour faire cesser le mariage, il faut depuis le XIII^e siècle en obtenir la nullité, en raison d'un empêchement dirimant⁽¹⁾ dont voici la liste sous l'Ancien Régime : défaut d'âge, impuissance du mari, vœux de chasteté, consanguinité au quatrième degré, bigamie. Cette nullité a pour effet que les deux personnes n'ont jamais été mariées, même si elles ont des enfants, et que chacun, après l'enquête et le jugement du tribunal, peut (à nouveau) se marier. Nous avons ainsi relevé deux mariages notés nuls en 1664 (vues 14 et 15) dans les registres paroissiaux de Porcheville (Yvelines).

Les séparations de corps et de biens

Cette période a surtout été marquée par des séparations de corps, ou de biens, ou des deux... sans remariages. Ainsi Jean-Pierre Bréard rapporte le cas de la séparation de corps et de biens entre François Aulney et Marguerite Delauney aux Yveteaux (Orne) le 13 juin 1632 (AD 61, cote 4E 119/30)⁽²⁾. Mariés depuis cinq ans, les époux « *n'ont pu s'unir d'amitié et de bienveillance* ». L'épouse déteste son mari, lequel après l'affection puis l'autorité, « *s'est jeté dans le désordre et les*

violences ». La violence faite à une femme ou l'inconduite notoire de cette dernière peuvent seules aboutir à la séparation de corps et de biens. Ici, l'épouse porte l'affaire devant le tribunal civil de Falaise, mais la procédure est interrompue après « *information* » (enquête) pour éviter de traîner trop en longueur. Les époux s'accordent par une « *transaction* » devant notaire (d'où la série E de l'enregistrement). Chacun fait des concessions : le mari renonce à la dot de sa femme et doit rembourser ce qu'il a déjà dépensé et rendre les biens apportés par sa femme (meubles, habits...). La femme, elle, renonce à son droit de douaire⁽³⁾, coutumier en Normandie (sauf si la dissolution était due à son inconduite, ce qui n'était pas le cas ici). Au XVIII^e siècle, les transactions en Normandie semblent disparaître, mais pas les actions en justice (série B des AD). Les baillages normands tiennent des « *tableaux de femmes séparées* », clôturant les procédures et les rendant exécutoires.

Il peut n'y avoir que séparation de biens, pour protéger la femme d'un mari dilapidant les biens de la communauté. C'est le cas de « *Renée Bouquerel, femme civilement séparée [quant aux biens] d'avec Marin Gallot son mari* », suivant sentence de la vicomté de Briouze le 3 août 1654 (AD 61, cote 4E 87). Le jugement n'est pas connu. Renée a obtenu la séparation de biens, car son mari a des dettes importantes, mais les créanciers obtiennent deux des trois lots, seul un lot lui revenant. Il se pourrait que ce soit là « *un moyen pour le mari d'échapper à la ruine totale, les biens de sa femme ne pouvant être saisis du fait de ses dettes* ».

Les divorces révolutionnaires

Avec la loi du 8 mai 1792, l'état civil laïque est institué, puis le 30 août 1793, le divorce autorisé pour incompatibilité d'humeur, consentement mutuel ou causes précises (démence, folie, fureur d'un époux, condamnation de l'un d'eux à une peine afflictive ou infamante, crime, sévices, injures graves, dérèglement des mœurs notoire, abandon d'au moins deux ans, émigration). L'époux et l'épouse ont les mêmes droits. C'est l'officier de l'état civil qui notifie le divorce. Si la conciliation échoue, il faut aller en justice. Parfois, le jugement de divorce à l'état civil

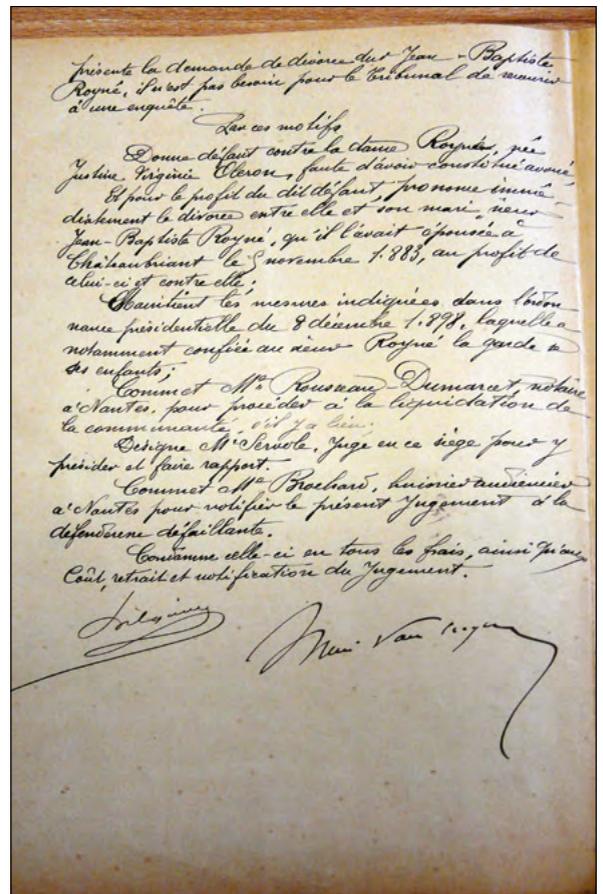
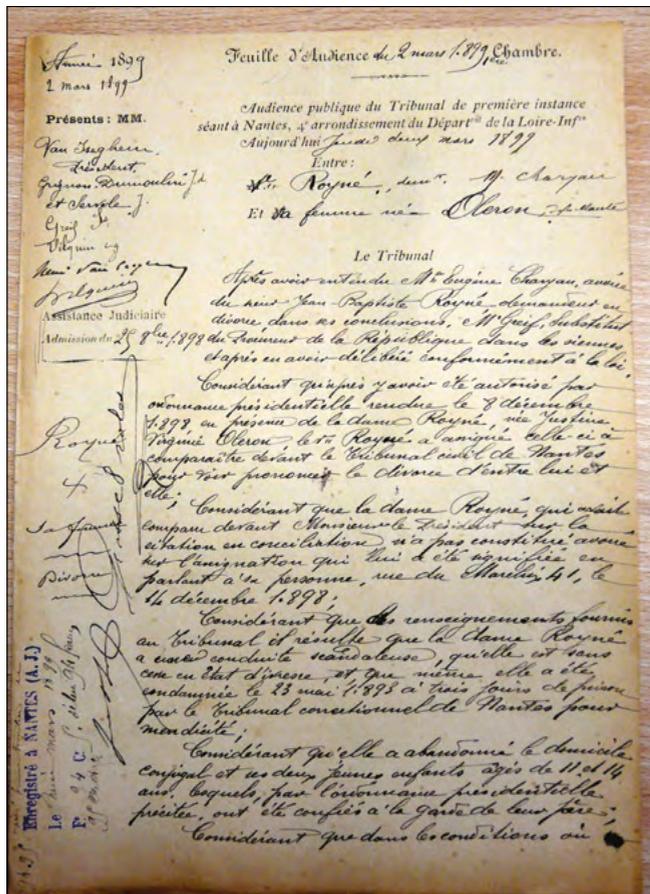
Contenu d'un jugement de divorce ou de séparation depuis 1884

- nom, commune d'habitation et profession des parties
- date et commune de mariage
- date des décisions judiciaires antérieures
- nom du demandeur
- motifs du divorce
- mention des enfants issus du divorce
- dispositif du divorce. ■■■

1) Empêchement absolu qui met obstacle à un mariage ou l'annule de plein droit, qu'il soit contracté de bonne ou de mauvaise foi.

2) www.geneanet.org/archives/registres/view/12234/20

3) Part des biens que l'époux laisse en jouissance (et non en propriété) à sa femme s'il décède avant elle.



Le jugement de divorce Royné/Oléron ne fait que deux pages quand d'autres en font une quinzaine. © AD 44

Cherchez d'abord en ligne

Avec le code civil du 15 janvier 1804, le divorce est conservé par consentement mutuel ou pour un motif précis (adultère de la femme, condamnation d'un des époux à une peine infamante, entretien d'une concubine, injure grave) mais les procédures sont alourdies et plus coûteuses. Le divorce devient moins fréquent. Pour Louise Briand et André Jacques Pateau, mariés le 28 septembre 1789 à Commequiers (Vendée), il est toutefois inévitable. Après la naissance d'une fille, Marie-Louise, le 7 ventôse an V (25 février 1797) à Saint-Gilles-sur-Vie, plus de trace du couple jusqu'en l'an XII (1804). Son mari étant absent depuis quelques temps, Louise obtient du tribunal de première instance des Sables d'Olonne la dissolution du mariage par sentence du 12 pluviôse an XII (2 février 1804), transcrite le 4 ventôse (24 février), parmi les autres actes de naissance, mariages et décès (vue 28) de la commune de Commequiers où Louise vit de nouveau chez son père. En mai 1816, la monarchie interdit à nouveau le divorce. La séparation de corps est, elle, très contrôlée par les tribunaux. Citons le cas rapporté par le site *Genea-Logiques* : Barthélémy Piot et Étienne Charmey se marient en 1867 à Saint-Didier-de-Rivière (Rhône). Peu après, les affaires de Barthélémy ne sont pas fructueuses et les dettes s'accumulent. Étienne s'inquiète pour sa dot et

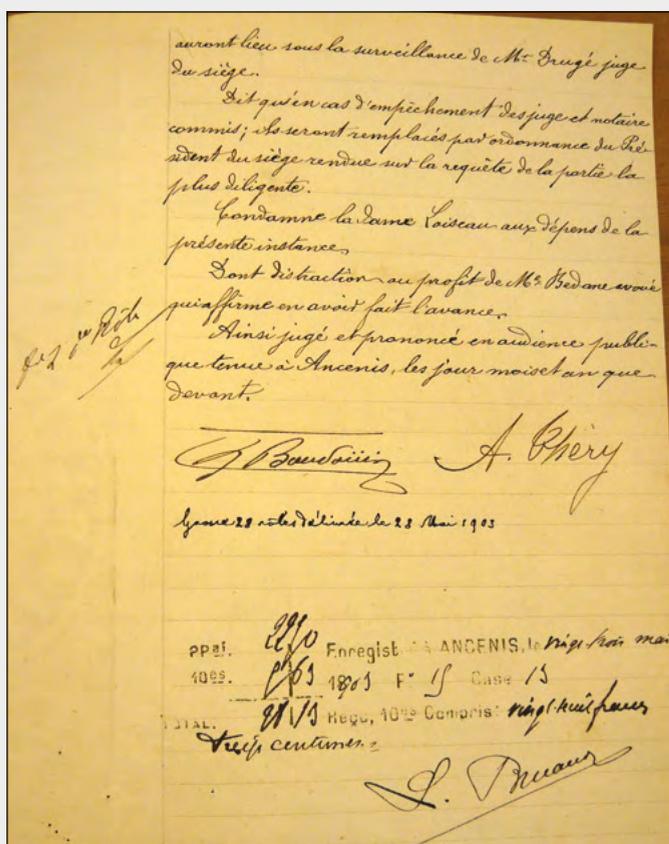
sollicite le juge pour obtenir une séparation de biens. Pour connaître la date du jugement, on consultera le répertoire alphabétique des divorces et séparations (attention ! il n'y en a pas dans toutes les AD) en sous-série 3 U : 3 U civ 1756 (1854-1870) puis 3 U civ 1757 (1870-1890) qui est le bon. Pour découvrir le jugement de séparation, direction la table des jugements civils par ordre chronologique pour retenir la cote U civ 632 (1878, 2-31 janvier). Le juge a accepté la séparation, estimant en effet la dot de l'épouse en péril. Avec la loi Naquet du 27 juillet 1884, le divorce est à nouveau autorisé, sans consentement mutuel. Il doit être imputable à l'un des époux. La loi ne contraint pas l'époux qui refuse de divorcer. Les actes de mariage comportent en marge la mention du divorce (mais pas une séparation de corps) à partir de la loi du 18 avril 1886, ceux de naissance à partir du 17 août 1897. Utile quand il y a eu (souvent) secret de famille... On cherchera d'abord en ligne. Exemple avec le couple Jean-Baptiste Royné et Justine Oléron, mariés à Châteaubriant (Loire-Atlantique) le 5 novembre 1883. La mention marginale de leur acte de mariage nous apprend un divorce par jugement du 2 mars 1899 du tribunal de première instance de Nantes (voir le fac-similé ci-dessus). La transcription de ce jugement figure dans le registre des mariages de Châteaubriant au 8 août 1900, après la date du jugement (entre 3 et 17 mois après selon

La pension alimentaire

Marie Bonhomeau, divorcée à son profit de Joseph Billet par jugement du tribunal de première instance de Saint-Nazaire (44) le 19 novembre 1898 transcrit à l'état civil le 24 avril 1899, obtient la garde de ses trois enfants avec pension alimentaire de 20 francs par mois de son ex-mari marin (vue 33).

Marie Joséphine Moyon, divorcée à son profit de Jean-Baptiste Dautais par jugement du T11 Saint-Nazaire le 2 août 1907 transcrit à l'état civil le 15 février 1908, obtient la garde de son enfant avec pension alimentaire de 15 francs par mois de son ex-mari machiniste (vue 21).

Après la séparation de corps des époux Loiseau/Rigaud aux torts de Marie Rigaud, Ferdinand Loiseau doit néanmoins verser une pension alimentaire à sa femme, sans ressources, soit 50 francs mensuels jusqu'à clôture de la liquidation de la communauté (AD 44, cote 3U1/226). ■



Dernière page du jugement de séparation des époux Loiseau/Rigaud en date du 8 mai 1903 (AD 44, cote 3U1/226). © AD 44

nos observations). Attention, la transcription semble parfois n'avoir pas été faite, ou faite mais à part des mariages et alors pas toujours conservée (ou seulement en mairie...). Pour obtenir le jugement lui-même et ses éventuelles informations supplémentaires, on se déplacera aux Archives départementales.

Jugements de divorce : une mine d'infos

Aux AD, on peut trouver une ordonnance de conciliation non suivie d'un divorce ou ●●●

Quand la quittance de vente mène à l'acte de divorce

Mon gendre a dans ses ancêtres le couple Alexis Fromet de Rosnay (1742-1829) et Louise-Amélie Dubois de Courval (1777-1858). L'acte de mariage dit Alexis veuf et Louise-Amélie divorcée de Jules Gabriel Poillou de Saint-Mars, officier de cavalerie, par acte authentique du sept prairial an XIII (27 mai 1805), enregistré le douze du même mois à la mairie d'Angervilliers (Seine et Oise).

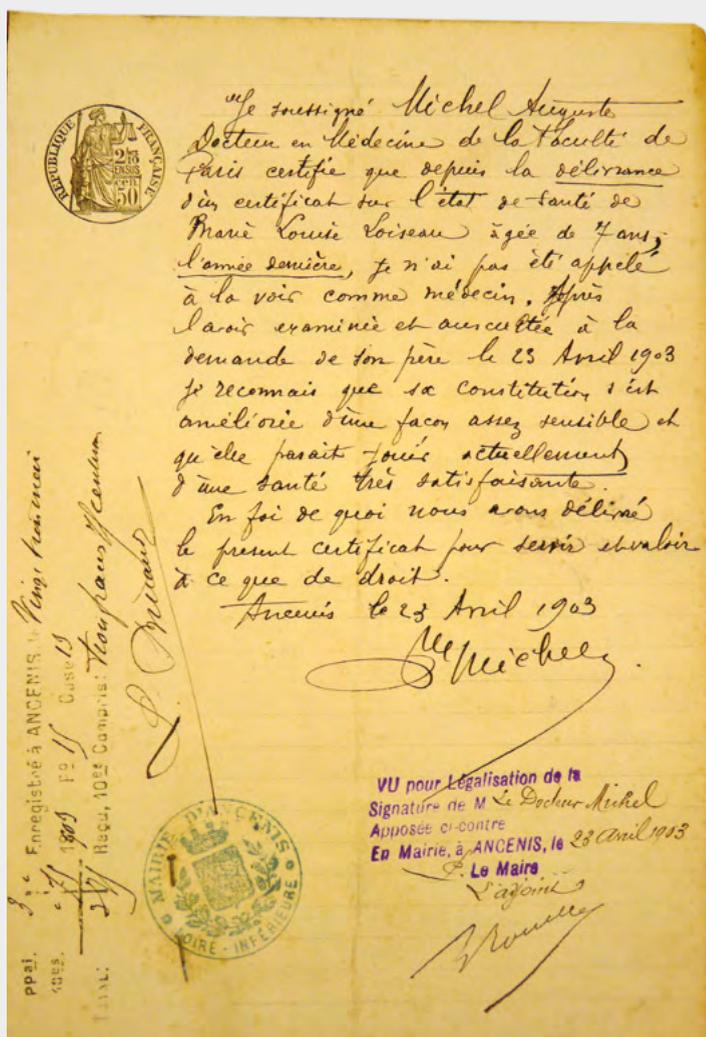
Je consulte donc les registres d'état civil de la dite commune (actuellement en Essonne). En vain. Je me rends alors aux AD de l'Essonne pour consulter jugements, liste des divorces, archives communales... Rien. Jules est décédé alors qu'il était aux armées, en 1810. Il y a eu une déclaration de succession de ses biens à Limours (Essonne) (AD 91, série 3 Q), puisqu'il a eu quatre enfants d'avec Louise-Amélie. Malheureusement, elle ne liste sommairement que quelques biens. L'inventaire après décès est absent. Difficile par ailleurs de suivre la voie depuis la France de Louise-Amélie, décédée en 1858 à l'île Maurice...

Plus tard, au détour de la quittance de vente d'un domaine que possédait Louise-Amélie, j'ai pu (enfin) remonter la piste : y sont énumérés divers actes remis à l'acheteur, dont celui de divorce. Bingo ! Le dépôt de cet acte a été fait auprès de Maître Vincent Dunays, notaire à Paris le 24 prairial an XIII (13 juin 1805) (Archives de Paris, cote MC/ET/LXXIX/396) [visant à signifier à Jules le jugement de divorce obtenu par Madame à Angervilliers]. On y apprend qu'il y a eu quatre conseils de famille de non-conciliation les 23 frimaire an XI, 3 prairial an XII, 15 thermidor an XIII et 26 brumaire an XII. Il y a « incompatibilité d'humeur et de caractère » entre les époux, « deux mainlevées définitives (*) » (une pour chaque époux envers l'autre). Et enfin, Louise-Amélie a demandé la dissolution de son mariage et la séparation de biens d'avec Jules, en présence de quatre témoins de la commune. Après le décès de son premier époux (cinq ans après leur divorce), Louise-Amélie se présente comme divorcée... ou veuve, au gré des actes. Il n'était pas de bon ton de divorcer à cette époque. ■ **Bruno Griffet**

*) Chacun renonce à la saisie des biens qu'il voulait faire à l'encontre de l'autre.

Des pères qui gardent leurs enfants

Les femmes divorcées n'avaient pas systématiquement la garde de leurs enfants. Ainsi, en fut-il pour Louise-Amélie de Courval, divorcée de Jules de Saint-Mars le 13 juin 1805, et ses quatre enfants, selon Bruno Griffet (lire encadré page précédente) : « Ni l'acte notarié de divorce ni le jugement de divorce le spécifient. Mais, elle a dû partir du domicile conjugal, seule, sur Paris où elle a un cinquième enfant en 1806, légitimé lors de son second mariage en 1815, à Douchy (Loiret) ». Ce n'est pas Jules, officier de cavalerie, mais sans doute la mère de Jules qui les a élevés, car dénommée tutrice à la mort du père en 1810 (déclaration de succession), et peut-être dès le divorce. Louise-Amélie n'était en outre pas présente lors des mariages de ses enfants, y consentant par actes notariés, et elle rédigea en 1811 depuis sa propriété à Branches (Yonne) une donation au profit de ces derniers. Pour le couple Royné/Oléron marié en 1883, la garde est également confiée à Monsieur, Madame étant alcoolique et mendicante, par ordonnance de conciliation du 8 décembre 1898, ce que confirme le jugement du 2 mars 1899 (AD 44, cote en attente). La fille unique du couple Loiseau/Rigaud est, elle, d'abord confiée provisoirement à sa mère par ordonnance du 28 juillet 1902. Puis, à son père sous condition d'être placée dans un établissement d'instruction, et non à la mère, jugée peu proche de sa fille et voulant la confier à ses parents à l'environnement jugé instable. Toutefois, le juge ayant des doutes sur la bonne volonté du père, exige que puissent être revues si besoin les modalités de garde de l'enfant (AD 44, cote 3U1/226). Mais ce sont là sans doute des exceptions. ■



Le certificat de bonne santé de Marie Loiseau, demandé par le père, sert à démontrer lors de l'audience de séparation que « l'état physique de celle-ci ne réclame plus d'une façon aussi assidue la présence de sa mère » (AD 44, cote 3U1/226). © AD 44

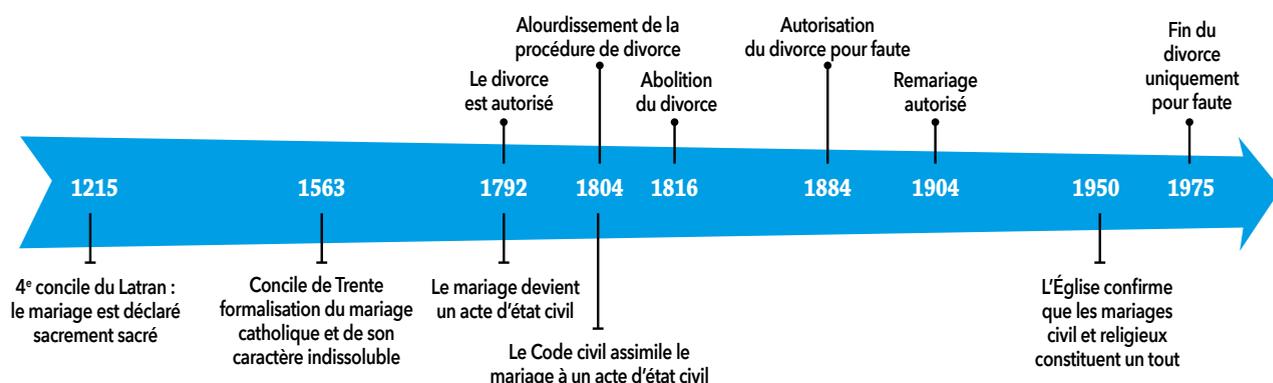
●●● une ordonnance de non-conciliation précédant un jugement de divorce. Le jugement est toujours devancé par une audience qui s'appuie ou non sur une enquête préalable. Trois types de jugements sont possibles : civil, sur requête⁽⁴⁾ ou pourvu d'une assistance judiciaire. Par ailleurs, un jugement de séparation de corps et de biens peut précéder un divorce : dans ce cas, selon la loi Naquet, trois ans sont nécessaires (pour faciliter un rapprochement) avant qu'un divorce puisse être le cas échéant demandé par l'une des parties. Le jugement de séparation peut apporter des informations non reprises dans le jugement ou sa transcription

à l'état civil. Tous ces documents se trouvent en série U des AD (archives judiciaires). Si l'un des époux a fait appel, on recherchera le jugement en cour d'appel, voire en cour de cassation : la mention marginale de divorce sur l'acte de mariage ne mentionne que le dernier jugement.

Les raisons d'un divorce (« attendus ») ne figurent pas toujours dans le jugement ou le compte-rendu d'audience. Le jugement de divorce Royné/Oléron, lui, les mentionne bien : conduite scandaleuse de la dame Royné, état d'ivresse incessant et condamnation du 23 mai 1893 à trois jours de prison pour mendicité, abandon du domicile conjugal et des deux enfants. La faute, c'est aussi l'adultère. Ainsi, Ludovic Loiseau obtient la séparation de corps d'avec sa femme Marie Rigaud le 8 mai 1903 (AD 44, cote 3U1/226). S'il n'y a pas « preuve

4) Procédure d'urgence par saisie du tribunal sans en informer son adversaire afin d'obtenir une décision de justice provisoire (ordonnance).

Les grandes dates du mariage et du divorce



flagrante de l'adultère », « *les relations de Marie avec B...* » sont « *d'une injure grave* » : lettre écrite à B... le 3 juillet 1902 figurant au dossier du jugement, commençant par « Mon chéri » et se terminant par « A toi de toute mon âme » et « Encore tous mes baisers », marquée d'un certain tutoiement ; réception de l'amant au domicile conjugal ou rendez-vous à Nantes, violences à l'égard de son mari, etc., selon pas moins de neuf témoins. Le témoignage de la sœur de Marie ne contredisant qu'en partie les précédents ne pèse pas lourd... Ni les accusations de Marie contre Ferdinand (injures, sévices, ivresse, adultère...), non fondées selon le tribunal. On ne négligera pas le compte-rendu d'audience qui peut apporter des éléments nouveaux. Dans le cas précédent, selon Marie, on découvre un Ferdinand peu présent à la maison (pêche, chasse, boisson...), violent, « *traitant sa femme de domestique* ». On y apprend aussi les demandes des avocats de chacune des parties.

Les décisions (« dispositif ») sur la garde des enfants, le versement éventuel d'une pension, ou le partage des biens figurent toujours dans le jugement. Mais il n'y aura pas de pension alimentaire en cas de disparition, quand l'un des divorcés, même fautif, est indigent (cas de Justine Oléron) ou quand la femme ne travaillait pas. En matière de partage des biens, le jugement de divorce ou de séparation de corps indique (pas toujours...) le notaire en charge de la liquidation de la communauté. On consultera donc les archives notariales.

La tradition orale et les recensements

Comment chacun a-t-il vécu après le divorce ? Y a-t-il eu remariages, nouveaux enfants et si oui, les enfants des différents mariages ont-ils vécu ensemble ou été en contact ? L'époux non remarié est-il revenu vivre chez ses parents ? Réponses dans les recensements ou la tradition orale. Après leur divorce du 27 avril 1893 (AD 78, cote 3 U Vers 262), Louis Rousselin retourne chez ses parents, Odette Roquet chez sa mère veuve, comme le confirmerait la tradition orale et les recensements respectifs de Triel-sur-Seine (1896) et de Verneuil-sur-Seine (1901). Pour

André Mahut et Suzanne Ducastel divorcés en 1928, le mari s'était remarié en 1929 et avait eu huit enfants, mais les descendants des deux enfants du premier mariage ignoraient l'existence de la famille recomposée à partir de 1929. Joëlle Mahut, épouse du dernier des huit enfants a prouvé l'existence du divorce (jugement AD 08, cote 4 U 218). Pas à la mort d'André en 1980, car, précise-t-elle, « *les enfants issus d'un couple où le divorce était prononcé aux torts exclusifs de la femme, perdaient alors tout droit à l'héritage de leur père* ». Elle retrouve en 2005 par le biais des actes de naissance, Denise, enfant du premier mariage, choquée par ce père qu'elle n'a jamais connu. Après un appel délicat, elle envoie des photos de son père et de la seconde fratrie. Pas de réponse mais plus tard, le mari de Denise, décédée, reprend contact, raconte l'histoire des deux sœurs et envoie des photos. Certains divorces finissent « généalogiquement » bien !

Frédéric Ville

POUR APPROFONDIR

- *La dissolution civile du mariage sous l'Ancien Régime*, Jean-Pierre Breard, 2012, www.histoire-genealogie.com/ **La-dissolution-civile-du-mariage-sous-l-Ancien-Regime**
- *Catherine : une vie bouleversée par la Révolution française*, Sébastien Dellinger, 2018, <http://marques-ordinaires.blogspot.com/2018/03/projet3mois-episode-4.html>
- *Retrouvez le jugement de divorce de vos ancêtres*, Genealogiques, 2015, <https://genea-logiques.com/2015/04/18/retrouvez-le-jugement-de-divorce-de-vos-ancetres>
- *Le divorce et les femmes d'émigrés à Metz sous la Terreur*, Jean Lothe, in *Les Cahiers Lorrains*, n° 2, année 1972, pp 42-48, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1293638k/f10.item>
- *Les divorcés de l'an XII*, Frédéric Pontoizeau-Bouchet, 2015, <https://ponfred.blogspot.com/2015/02/les-divorces-de-lan-xii.html>
- *Histoire mouvementée du divorce*, Brigitte Rochelandet, in *La Revue Française de Généalogie*, n° 223, avril-mai 2016, pp. 40-44.

Les faillites d'entreprise

Véritable moment de rupture, parfois dramatique, une faillite d'entreprise laisse des traces dans la légende familiale. Nourri par la transmission orale, le souvenir de cette histoire peut aisément être corrigé ou enrichi grâce aux archives judiciaires, en particulier celles des tribunaux de commerce, et aux articles publiés dans la presse.



C'est un incendie qui aurait provoqué la faillite de l'entreprise Boué & Toussaint, située à Angers (49) et spécialisée dans des vêtements de cuir pour aviateurs. Le bâtiment existe malgré tout encore et on peut y voir le même logo « Le Trappeur » qu'ici. Extrait d'un catalogue commercial de 1927. © Collection Yann Couleau

Ouvrier-paysan à Oberbruck (Haut-Rhin), François Antoine Lévêque achète une maison en 1845 et y installe un cabaret. « Hélas, les mauvais payeurs l'acculent à la faillite. La mémoire familiale gardera longtemps le souvenir d'une vente forcée à l'issue de laquelle il n'est resté comme seul meuble dans la maison que la petite table de

cuisine », raconte son descendant Henri Ehret. La faillite est un moment violent : pas étonnant donc que les familles en gardent un souvenir, parfois teinté d'un certain mystère, que seule la consultation d'une variété d'archives peut éventuellement dissiper.

Annonces judiciaires, listes électorales...

Yann Couleau est lui aussi parti de la tradition orale pour découvrir ensuite dans la presse ancienne la faillite de son arrière-grand-père, Joseph Boué : « Selon ma grand-mère, son entreprise de fabrication de vêtements techniques d'altitude fondée en 1920 à Angers avait brûlé vers 1938-1939 dans un incendie criminel. Il avait ensuite été militaire pendant la Seconde Guerre mondiale, mais sans rouvrir d'entreprise par la suite ». Y avait-il eu faillite ? Effectivement, une série d'annonces judiciaires à la fin du *Petit Courrier*, ancêtre du *Courrier de l'Ouest* (Maine-et-Loire) mis en ligne par les Archives départementales du Maine-et-Loire (1883-1944), révèle qu'en exécution d'un jugement du tribunal civil de première instance d'Angers du 11 juillet 1939, la vente aux enchères d'un immeuble appartenant à sa belle-mère et situé rue de Strasbourg à Angers a lieu le 28 mars 1940. Une des annonces nous apprend que Joseph a été déclaré en faillite suivant jugement du tribunal de commerce (TC) d'Angers du 19 octobre 1938. La vente avait pour objet de permettre le paiement des créanciers de Monsieur Boué.

De façon plus inattendue, on découvre parfois une faillite au détour d'un registre matricule, comme pour Charles Louis Bonâtre (Archives de Paris), qui indique trois jugements de faillite successifs du tribunal de commerce de la Seine pour la même affaire à Puteaux : le premier (13 décembre 1910), un définitif (10 février 1911) et un par défaut (25 juin 1912). Par ailleurs, les listes électorales peuvent être utiles. Mireille Bardoc trouve ainsi en face du nom de son arrière-grand-père, Jean Philibert, la mention faillite sur la liste électorale numérisée de 1886 d'Avignon (Archives municipales d'Avignon, cote 1K55). L'adresse du lieu de travail figure aussi : il était tailleur au Grand séminaire d'Avignon, au 4, rue Saint-Charles. Les années suivantes, le failli est légalement radié des listes électorales.

Le dossier de faillite

La plupart de ces mentions font référence au jugement de faillite, et plus largement au dossier de faillite, établi par le tribunal de

commerce. On le trouvera en série U (série W après 1956) des Archives départementales (AD). Par exemple, pour Jean Philibert, le dossier se trouve sous plusieurs cotes : jugement du 24 septembre 1885 (AD 84, cote 6U1 723) ; reste du dossier (AD 84, cotes 6U1 734 et 6U1 200).

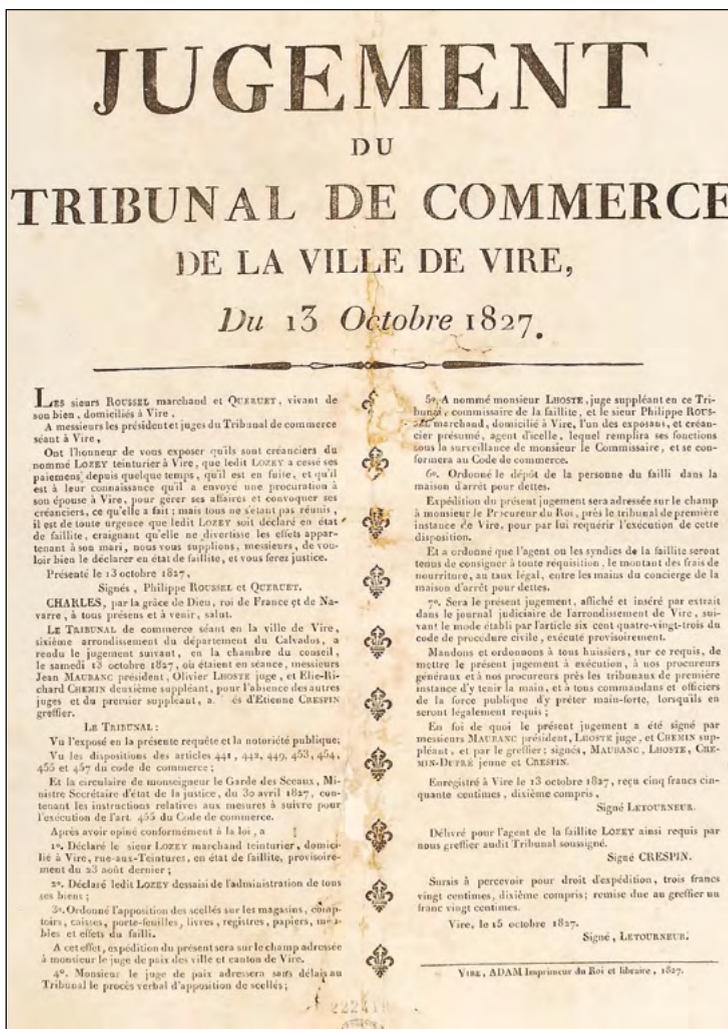
Le dossier de famille peut contenir :

- le jugement de faillite ;
- des courriers éventuels comme la lettre de l'entrepreneur pour demander la liquidation judiciaire ou la lettre du syndic de faillite pour demander à voir son client, etc. ;
- des pièces complémentaires dont, le plus souvent, le bilan réalisé par le failli, parfois la requête des créanciers tendant à l'annulation de la dette, la nomination d'un liquidateur judiciaire, le pouvoir donné par un créancier à un contrôleur en vue de le représenter à une réunion des créanciers, l'inventaire du lieu d'habitation, du lieu de travail réalisé par le syndic de faillite avec prise de objets en vue de rembourser les créanciers, la vérification de créances établie par un juge-commissaire à partir des titres de créances produits par les créanciers, l'affirmation des créances requérant la venue des créanciers et établi par le juge-commissaire, le contrat d'union liant les créanciers, la reddition des comptes récapitulant les créances honorées à l'égard du failli, les recettes issues de la vente des marchandises saisies ou encore les frais (syndic de faillite, greffe, gardien des scellés, fiscalité...).

Plus rarement, lorsque des fonds d'entreprises sont parvenus aux Archives départementales suite à une faillite, la consultation d'une autre série sera utile : il s'agit de la série J, correspondant aux fonds entrés par voie extraordinaire. Les Archives de Vendée conservent ainsi les dossiers de deux administrateurs judiciaires en matière commerciale qui ont exercé à La Roche-sur-Yon : maître Rambour (1954-2003, cote 157 J) et maître Courret (1980-2000, 155 J). La communicabilité de ces dossiers de faillite (privés) se fait sous 50 ans à compter de la date de clôture du dossier (dérogation possible sur demande).

Des signes avant-coureurs

La faillite est souvent précédée de signes avant-coureurs. Jean Philibert est par exemple condamné par jugement du tribunal de commerce d'Avignon du 24 juillet 1884 (AD 84, cote 6U1/81 p. 807 à 810) à payer à l'entreprise Joseph Bernard et Cie, négociants à Lyon (un fournisseur), la somme de 184 francs pour marchandises vendues et livrées le 9 février 1884, et 419,95 francs pour d'autres marchandises expédiées le 22 avril 1884, sans compter les frais annexes. La faillite viendra après. Parfois, il y a intervention et aide de la famille avant la faillite. Dans le cas de Jean Philibert, c'est Antoinette Métras, la tante de son épouse



C'est généralement par les archives des tribunaux de commerce qu'on entre dans la dure réalité des faillites, comme c'est le cas ici du teinturier Lozey à Vire, dans le Calvados.

© Ville de Paris / Bibliothèques Forney

aux mêmes prénom et nom, qui déménage de Saint-Jacques-des-Arrêts (Rhône) à Avignon, au moment des difficultés de sa nièce. Elle y achète alors un appartement où elle recueille la famille Philibert, Antoinette héritant de l'appartement ainsi que de la maison de Saint-Jacques à la mort de sa tante le 13 décembre 1884, comme en attestent le testament de cette dernière du 5 décembre 1877 (AD 71, cote 3E 31596) et son inventaire après décès du 11 avril 1885 (AD 84 cote 3E 11/345). La famille continue à habiter l'appartement ●●●

Définitions

Administrateur judiciaire (plutôt à partir du milieu du XX^e siècle) : désigné par le tribunal de commerce, il est chargé de statuer sur le devenir d'une entreprise en difficulté.

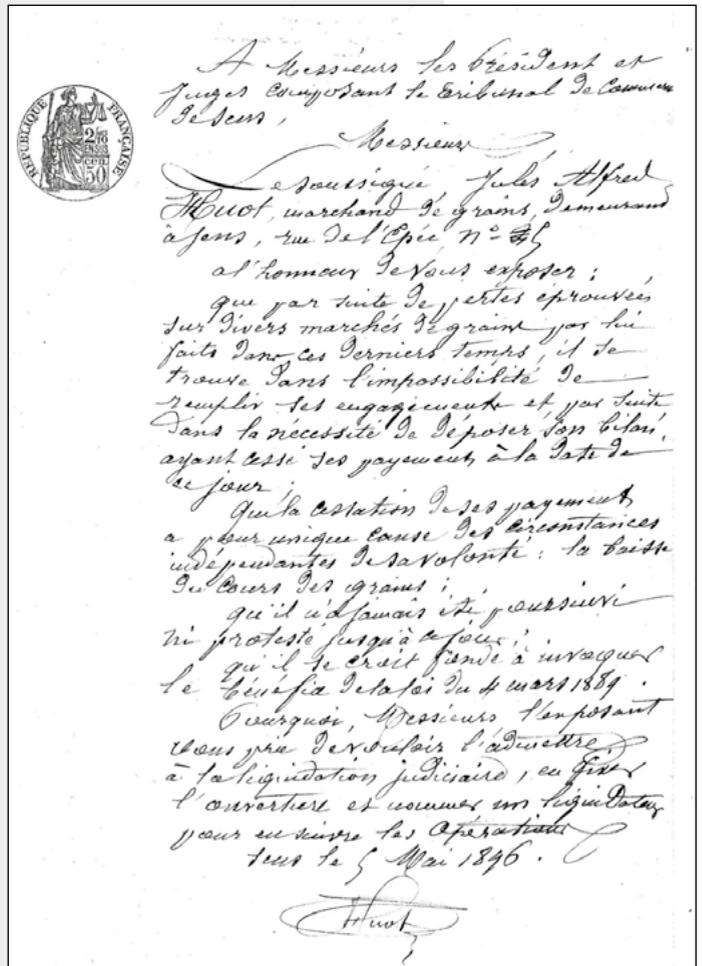
Mandataire judiciaire : nommé par le tribunal de commerce, il représente et défend les intérêts des créanciers. Il assure la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires d'une entreprise. Dans le second cas, on parle de liquidateur judiciaire ou syndic de faillite anciennement. ■

La dot jouée et perdue en bourse

D'après l'histoire familiale, mon arrière-grand-père, Jules Alfred Huot, grainetier à Sens (Yonne), aurait joué en bourse la dot de sa femme, perdu et fait faillite. Il aurait alors vendu sa maison pour régler ses dettes. La famille du couple avec ses trois enfants, dont ma grand-mère (née le 5 mai 1896, jour de la demande de liquidation judiciaire), part alors à Paris. Ils ouvrent un bureau de placement (établissement de mise en relation entre employeurs et personnes en recherche d'emploi) rue de Montorgueil. Mais un arrêté municipal concernant ces bureaux de placement en 1904 les oblige à le fermer (ils auraient ensuite été en procès avec la municipalité et auraient gagné). Ils déménagent de nouveau, d'abord à Alfortville, puis à Melun où mon arrière-grand-père décède en 1911.

Cette histoire familiale faisait passer mon aïeul pour « un faible et un moins que rien », puisqu'il avait mis sa famille en danger. Mais dernièrement, j'ai trouvé sur Gallica une référence concernant cette faillite, dans les Archives commerciales de la France du 17 juin 1896, intitulée Rapport de liquidation judiciaire SENS. HUOT (Jules Alfred) grainetier 5 rue de l'Épée. 9 juin 1896. J'ai alors consulté le dossier de faillite sur vingt pages aux Archives de l'Yonne (cote 6U 306). L'histoire était ici sensiblement différente. Mon arrière-grand-père avait bien joué en bourse pour acheter du grain, ce qu'il faisait régulièrement et en toute légalité, si on peut dire... Mais cette fois, les cours ayant chuté brusquement, il s'était trouvé en grosse difficulté et ne pouvait plus payer ses créanciers. La liquidation judiciaire lui avait permis de redémarrer, puisque ses créanciers ayant retiré leur plainte, ses dettes avaient été effacées. Voilà donc, rétabli l'honneur de Jules Alfred. Pourtant, cette fin « heureuse » n'a pas été retenue par la famille, je ne sais pourquoi. Dans notre inconscient familial, l'argent n'a de valeur que s'il est gagné par son travail. Jouer en bourse ou aux jeux d'argent (peut-être l'arrière-grand-père s'y adonnait-il aussi...) est totalement proscrit, cela ayant des conséquences funestes !

Catherine Pinault



Courrier de Jules Alfred Huot, grainetier, au tribunal de commerce de Sens invoquant la baisse des cours du grain comme motif de cessation de paiements et demandant sa mise en liquidation judiciaire (cote 6U 306). © AD 89

●●● d'Avignon selon le recensement de 1886 (après mai) (AD 84, en ligne, vue 122). Mais quid des raisons des faillites ? Jean Philibert explique lui-même dans un bilan (AD 84 cote 6U1 200) le passif de l'entreprise de 10 222 francs : « Le déficit provient : 1 - des dépenses de ménage et de l'entretien de la famille évaluées à 1500 F par an, soit pendant 5 ans : 7500 F ; 2 - des pertes que j'ai éprouvées dans mon commerce et notamment de ce que j'ai été condamné à payer la créance de Ms Villard, Castelbon et Cie, Vial, négociant à Voiron (ndlr : un fournisseur sans doute), qui était due par mon fils : 3805.25 ; 3 - des frais de maladie de mon fils pendant cinq mois, des frais de ses funérailles, ainsi que des frais de

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE.
DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du tribunal de commerce séant en la ville de la Rochelle, en date du huit janvier mil huit cent soixante-seize, enregistré,

Le sieur Benjamin **GATINEAU**, négociant en farines, demeurant à la Rochelle a été, sur requête, déclaré en état de faillite, dont l'ouverture provisoire a été fixée au jour du jugement.

M. Paul Romieux a été nommé juge-commissaire de ladite faillite, et M. Gabriel Croizille, commis-greffier, demeurant à la Rochelle, désigné pour remplir les fonctions de syndic provisoire.

L'incarcération du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, a été ordonnée.

La publication du jugement a été prescrite à la Rochelle, le dix janvier mil huit cent soixante-seize.

Pour extrait certifié conforme :
Le greffier du Tribunal,
J.-B. CROIZILLE.

Entre les annonces judiciaires et compte-rendu d'audience, tout le processus de faillite de Benjamin Gatineau, négociant en farine à La Rochelle peut être suivi, grâce à la presse locale : « Le Courrier de la Rochelle », ici pour la déclaration de faillite, mais aussi « L'Écho rochelais ». © Gallica



Jean Philibert avec sa femme Antoinette Métras et leur petit-fils Jean Philibert au début des années 1900. Après sa faillite de 1885, il continuera malgré tout d'être tailleur et sera même noté à nouveau à son compte en 1906 (recensement). © Collection Mireille Bardoc

Une faillite provoquée par le roi !

René-Guy Sortant succède à son père, mort en 1747, comme maître de poste à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire). Jusqu'aux années 1760, il connaît une période prospère, associé à son beau-frère Jean Juret, marchand-fermier. Mais en 1766, ses douze chevaux sont atteints par une épidémie de morve : il en perd un. En 1770, il doit se soumettre à une réquisition du roi : participer au cortège qui accueille Marie-Antoinette à Compiègne, pour lequel il fournit cinq chevaux. Sans indemnité. Il confie son relais pendant son absence à des domestiques qui ne peuvent gérer son affaire. En 1772, couvert de dettes et mis face à ses créanciers, il doit démissionner de sa poste. En 1774, devant son notaire qui estime ses dettes comme « occasionnées par le malheur du temps » ; il n'arrive pas à convaincre ses créanciers. En conflit avec certains membres de sa famille, il finit sa vie à l'Hôtel-Dieu d'Angers, le 3 octobre 1792, dans la pauvreté. Hier comme aujourd'hui, l'État pouvait donc entraîner des faillites...

Source : Université angevine du temps libre, *À hue et à dia. Histoire des relais et routes de poste en Anjou. XVI^e-XIX^e, Cheminements*, 2005, 266 p. ■

maladie de ma belle-fille et de leur enfant, tous les trois décédés dans l'espace de six mois ». Mireille Bardoc suppose que le fils devait travailler pour son père, allant chercher les tissus à Voiron, Elbeuf, Paris... Quand son fils meurt, le père doit payer ses dettes. Parfois, la faillite peut être provoquée par la spéculation (lire pour exemple *La dot jouée et perdue en bourse* ci-contre) ou par une décision de l'État (lire pour exemple *Une faillite provoquée par le roi !* ci-dessus).

La faillite a parfois des conséquences fâcheuses. Pour faire face aux créanciers, le syndic de faillite, selon une procédure bien rôdée, va chercher à les rembourser, par la vente des

Quelle presse consulter ?

Presse spécialisée sur Gallica

- *Archives commerciales de France*, journal hebdomadaire ou bi- ou trihebdomadaire où l'on trouve des séparations de corps et de biens liés à des faillites, des rapports de faillite... (1874-1950, à l'exception des années 1916-1920 et 1944) : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32701198x/date>
- *Dictionnaire... des faillites prononcées par les tribunaux de Paris* : parution annuelle (1867, 1871, 1875, 1879, 1883, 1887, 1891, 1893, 1896, 1899, 1907, 1912) : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb437059928/date>
- *La Gazette des tribunaux*, journal quotidien ou hebdomadaire contenant des déclarations de faillites (1851-52, 1857, 1864-77, 1893, 1922, 1924, 1945-1955) : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34447990d/date.item>
- *Le Petit bulletin des tribunaux*, journal hebdomadaire informant des décisions de justice en France dont banqueroutes simples et faillites (1876-1882) : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32835819g/date>

Annonces dans la presse locale

Dans les annonces et annonces judiciaires de la presse locale, vous trouverez des jugements de faillite, convocation des créanciers (remise des titres de créance au greffe du tribunal de commerce), vérification des créances, vente aux enchères des actifs de faillite ou des biens personnels du failli, tenue du compte définitif par le syndic de faillite, proposition de « concordat » (arrangements) par le failli envers ses créanciers, convocation des créanciers pour toucher un dividende... ■

biens de l'entreprise ou des biens personnels du failli. La vente de biens (maison, appartement, terrains...) sera aussi à rechercher dans les archives notariales avant, pendant ou après faillite. On a vu le cas Joseph Boué.

Parfois, la faillite est frauduleuse. Là, cela se passe en cour d'assises, comme pour Benjamin Gatineau le 19 mai 1876. *Le Courrier de La Rochelle* du 31 mai 1876 (sur Gallica) donne tous les détails : un premier détournement de 30 000 francs en 1874 qui permet à Benjamin de continuer son commerce, cession brusque du fonds de commerce à son neveu pour 17 000 francs, mise en état de faillite à ●●●

Les faillites aux Archives de Paris

Les fonds conservés aux Archives de Paris permettent de retrouver la trace d'une faillite ayant touché un commerce ou une entreprise de la capitale, parfois dès la fin du XVII^e siècle grâce par exemple aux livres de comptes de commerçants faillis que l'on peut repérer grâce à l'inventaire nominatif disponible en ligne.

Intégrées aux fonds judiciaires, les archives provenant du tribunal de commerce, ancienne juridiction consulaire, se composent de plusieurs types de documents pour l'ensemble des périodes. Pour comprendre à la fois le contexte dans lequel est survenue la faillite et les difficultés personnelles qui ont frappé le commerçant, le document majeur reste le dossier de faillite conservé en série D11U3 dès la fin du XVIII^e siècle et D4B6 pour l'Ancien Régime. Riches de plusieurs pièces, il raconte le parcours du failli, au sein du commerce objet de la faillite, mais aussi antérieur à celle-ci. Il retrace la carrière ou les déboires commerciaux qui se sont succédé. Les condamnations prononcées à l'encontre du commerçant sont signalées, ce qui permet de poursuivre les recherches dans les répertoires et registres des prisons, en série D2Y, car les faillis étaient autrefois incarcérés. Si le nom de la prison n'est pas révélé, il faut alors chercher quels établissements proches recevaient à l'époque concernée les condamnés à ce type de peines.

Des registres d'inscription permettent de savoir dès 1808 et presque jusqu'au milieu du XX^e siècle à quelle date une faillite a été enregistrée.

Pour faciliter la recherche du dossier de faillite, des fichiers manuels sont disponibles dans des tiroirs en bois en salle de lecture. Ils permettent de trouver directement la cote du document à commander. Un fichier recense les affaires jugées entre 1792 et 1807, indexées par noms des faillis (mais aussi par professions), un autre fichier reprend dans l'ordre alphabétique des professions les faillites jugées entre 1808 et 1899. Un troisième fichier concerne les affaires jugées entre 1914 et 1935, classées dans l'ordre alphabétique des raisons sociales des entreprises. ■

Laurence Abensur-Hazan

●●● la demande de ses créanciers (passif de 135 712 francs...), mise en évidence par le syndic d'un nouveau détournement de 30 000 francs, délit de banqueroute simple (mauvaise tenue de compte, absence d'inventaire). Pourtant il est acquitté. Mais rebelle le 4 juin 1880 à la cour d'assises de la Seine, après une seconde faillite (*Le Petit bulletin des tribunaux* du 6 juin 1880 sur *Gallica*). Des recherches aux Archives départementales D en apprendraient plus dans le cas présent.

Séparation de biens, meurtre...

Une faillite peut aussi entraîner une séparation de biens, comme pour Benjamin Gatineau. « *Né de parents cultivateurs dans les Deux-Sèvres, il part pour La Rochelle où il a dû être boulanger, avant de créer un commerce de négoce de farine et graines pour fournir les boulangers*, retrace son arrière-petite-fille, Isabelle Vassas. Il se remarie en 1866 avec Céline Gousseland, mon arrière-grand-mère ». Benjamin est déclaré en faillite par un jugement du TC de La Rochelle du 8 janvier 1876 (*Le Courrier de La Rochelle* du 12 janvier 1876 sur *Gallica*). La séparation de biens intervient par jugement du tribunal civil de La Rochelle du 25 avril 1876 (*L'Écho rochelais* du 6 mai 1876, sur *RetroNews*).

Pour Charles Bonâtre, mécanicien automobile, et sa femme Eugénie Delisle, la séparation de biens intervient elle par jugement du tribunal de Paris du 17 février 1912 (AD Paris, cote non précisée) après la faillite de l'entreprise de Monsieur par jugement du TC de Paris du 13 décembre 1910. Cela n'empêche pas les deux couples de continuer de vivre ensemble. Pour Céline Gousseland, c'est elle qui demande la séparation de biens, certainement pour protéger son patrimoine. Pourtant, après que Benjamin eut quitté La Rochelle pour Paris pour y devenir négociant en farine, il fait à nouveau faillite en avril 1879, mais après avoir mis au nom de son épouse la société : Dame Gatineau et Cie ! Enfin, dans certains cas extrêmes, la faillite peut entraîner la mendicité, le suicide du failli, voire un meurtre... C'est le cas de Léon Levot, directeur d'une sucrerie à Ribecourt (Oise), qui, ruiné et s'estimant lésé par le liquidateur, blesse grièvement ce dernier sur son lieu de travail d'une balle de revolver, puis se suicide en retournant l'arme contre lui (*L'Écho d'Alger* du 8 décembre 1932 sur *Gallica*). ■

Frédéric Ville

Paris. — Formation. — Soc. en nom collectif V. GAULTIER et NOIROT, bijouterie religieuse, 4, Vert-Bois. — 4 ans, 11 mois. — 37,000 fr. — 31 janv. 1912 — P. A.
 Paris. — Prorogation de 10 ans, pour finir le 31 janv. 1922. — Soc. PICOCHÉ R. et Cie. — P. A.
 Paris. — Modifications. — Soc. L. REY et Cie, 24, l'Aqueduc. — Capital porté de 350,000 fr. à 500,000 fr. — 19 fév. 1912. — A. P.
 — 13 fév. 1912. — A. P.
 Paris. — Dissolution. — 31 janv. 1912. Soc. SERSLEY et DELALANDE, vues et scènes dessinées à la projection, 69, Amsterdam. — L. M. Delalande. — 30 janv. 1912. — P. A.
 Paris. — Dissolution. — 1 janv. 1912. — BLANCHAIS et BOUVERET, ent. de transports, 38, Tiquetonne. — L. M. Bouveret. — P. A.

SEPARATIONS DE BIENS

Paris. — FALLIÈRE (Vincent), fab. de ceintures, tisseurs, 20, Neuve-des-Boulets, et sa femme née FAYE — 8 fév. 1912. — A. P.
 Paris. — MOLLER (Johannes Valdemar), 6, Messine, et sa femme née REVOL — 15 fév. 1912 — A. P.
 Paris. — WEILL (Isidore), bijouterie, 4, Trévisan, et sa femme née HEITNER — 15 fév. 1912 — A. P.
 Bagnoux. — DUMESNIL (Gustave), entrepreneur, rue Blanchard, et sa femme née BOURGEOIS — 15 fév. 1912. — A. P.
 PARIS. — NIVERT (Marc-Emilien), commissionnaire, 9, Goubaud et sa femme née NIVERT. — 15 fév. 1912. — A. P.
 Puteaux. — BONÂTRE (Charles-Louis), 11, Lemaitre, et sa femme née DELISLE — 15 fév. 1912 — A. P.
 Paris. — GRAND (Henri-Marc-Léon), employé, 11, Rhumkorff, et sa femme née CHAUVET — 15 fév. 1912 — A. P.
 Aubervilliers. — WARMÉ (Henri-Joseph), et sa femme née LOEFFER — 8 fév. 1912 — A. P.
 Paris. — DE SAINT-MARTIN (César-Ferdinand), employé de commerce, 269, Saint-Denis, et sa femme née COCHERUS — 15 fév. 1912 — A. P.

RAPPORT DE FAILLITE

Paris. — CHAMPION (Jules-Paul), constructeur-électricien, 14, Lanoy. — 17 fév. 1912.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT

Paris. — BOUTTIER (Raoul-Arthur-Alphonse) tailleur, 24, Dragon. — Engagement de payer une somme totale de 70,000 fr. en 10 paiements annuels sans intérêts pour le 1^{er} paiement de 7,000 fr. avoir lieu 1 an après l'homologation.

On apprend la séparation de biens d'Eugénie Delisle et de Charles Louis Bonâtre ici dans Archives commerciales de France sur Gallica (24 février 1912), puis le jugement de séparation du tribunal de Paris (Archives de Paris), indique que c'est l'épouse qui l'a demandée, sa dot est en péril, car « il y a lieu de craindre la poursuite du désordre du mari ». ■

© Capture Gallica



Autour de la justice

Le fichage des individus	60
Les faits-divers	65
Les archives pénitentiaires	69
Défendre en justice par l'écrit : les factums	75
Un avocat dans ses ancêtres	79

Avec les contributions de :
Laurence Abensur-Hazan
Hervé Leuwers



Le fichage des individus

Sujet de méfiance dans notre société, le fichage des individus à des fins administratifs politiques et, surtout, de police judiciaire, se révèle comme une aubaine pour les généalogiques qui bénéficient ainsi de la description physique, voire de la photo d'identité, de leurs ancêtres.

Sujet d'actualité récurrent, le fichage n'est pas un phénomène nouveau. Né au Moyen Âge, il a connu depuis une évolution importante, en particulier au cours des deux derniers siècles. C'est au XIX^e siècle en effet que les documents nominatifs ont commencé à s'enrichir de photographies des individus concernés et à être réunis parfois en fichiers. Au XX^e siècle, ceux-ci se sont diversifiés et considérablement étendus, jusqu'à concerner dans certains cas l'ensemble de la population.

Le « signalement » ou les prémices du fichage

Dès le Moyen Âge, les individus recherchés pour des faits répréhensibles faisaient l'objet d'un « signalement » supposé permettre de les reconnaître et basé sur une description physique. Au fil du temps, cette dernière a été affinée par les services qui en avaient l'usage – police et justice principalement –, au point d'aboutir à une véritable nomenclature des caractéris-

tiques physiques humaines que le recours à la photographie permit encore d'affiner au point d'en dresser un véritable catalogue. Il était alors possible de broser, à distance, un véritable « portrait parlé » d'un individu recherché, par la seule description des caractéristiques de son visage auxquelles pouvaient s'ajouter des détails sur son corps (claudication, pied bot, tatouages...).

L'objectif était de retrouver les criminels et autres anarchistes bien sûr, mais aussi de lutter contre la récidive en permettant d'établir qu'un individu n'en était pas à sa première infraction et d'adapter alors la sanction en conséquence. Dans cette optique, la photographie pouvait donc tout naturellement trouver sa place dans ce système.

Dès le milieu du XIX^e siècle, la police parisienne y a ainsi recouru pour faciliter le repérage des criminels et remplacer le dessin ou la gravure parfois utilisés auparavant.

En 1871, les événements de la Commune de Paris ont accéléré le processus puisqu'à partir de cette époque des portraits des personnes arrêtées ou incarcérées ont été réalisés de manière plus systématique par des photographes professionnels qui se déplaçaient dans les prisons. Un album de ces portraits, appelé « missel des communards », a ainsi été constitué par la préfecture de police. Mais ce n'est que vers la fin des années 1870 que les premières fiches individuelles porteuses d'une photographie ont vu le jour au sein de la police judiciaire (voir encadré « La réforme Bertillon »).

Boîte contenant des fiches du fonds de Moscou.
© Archives nationales



Premières productions du service photographique du ministère de l'Intérieur. Photographies face/profil des familles nomades Saintot et Bovillier (plaque de verre). © Archives nationales

La photo, complice de l'identification

Inventée en 1839 par Daguerre, la photographie s'est d'abord démocratisée dans la société par le portrait réalisé sous forme, à partir de 1854, de « portrait-carte » que l'on doit à André Adolphe Eugène Disdéri (1819-1889). D'abord réservé à une classe aisée, le « portrait-carte », contrecollé sur un carton, a été utilisé sous le Second Empire par la police de Paris qui souhaitait pouvoir reconnaître les individus. Peu de traces de cet usage sont hélas parvenues jusqu'à nous, du fait de la destruction des archives de la préfecture de Police sous la Commune.

Pour les besoins de la police judiciaire, les portraits de face se sont très vite enrichis d'une prise de vue de profil, supposée imparable pour l'identification d'un individu sans risque d'erreur grâce à l'observation rendue ainsi possible de l'oreille. Adolphe Bertillon, initiateur de la fiche anthropométrique utilisée par la police (voir encadré ci-contre), considérait en effet qu'il était « impossible de trouver deux oreilles semblables ».

Selon les circonstances et les époques, les individus fichés consentaient plus ou moins à la prise de vue, ce qui se ressent parfois nettement lorsque l'on contemple les clichés.

Les photographies utilisées dès les années 1860 par la police des mœurs pour identifier et traquer celles et ceux accusés de toutes sortes d'atteinte à la pudeur étaient des clichés volés, saisis par la police entre les mains de ceux qui les détenaient.

Plus tard, lors de la recherche des anarchistes et fomenteurs de troubles, notamment sous la Commune, les policiers n'hésitaient pas à photographier dans la rue et à leur insu les individus accusés de faire partie de la rébellion. Ils utilisaient pour cela de petits appareils portatifs qui assuraient aux services de police une autonomie en la matière. Les clichés ont alors été incorporés à la masse des archives existantes.

Avec la généralisation de l'usage de la photographie, pour des raisons administratives et non plus strictement judiciaires, les clichés reflètent davantage le consentement ●●●



Vue de la salle de pose du service central photo du ministère de l'Intérieur (1941).

© Archives nationales

La « réforme Bertillon »

Petit-fils de l'inventeur de la démographie Achille Guillard (1799-1876), Alphonse Bertillon (1853-1914) était commis aux écritures à la préfecture de Police de Paris où il était entré en 1879. Il fut le premier à utiliser l'anthropométrie (méthode d'identification des individus par diverses mesures corporelles) à des fins judiciaires, créant ainsi le « système Bertillon » ou « bertillonnage » que la police utilisa de façon officielle dès 1882. Grâce aux fiches signalétiques ainsi établies, appelées « fiches parisiennes », des récidivistes purent être arrêtés dès 1883.

En 1894, il compléta les fiches par les empreintes digitales, ce qui permit l'arrestation d'un premier coupable de crime en 1902.

Le « système Bertillon » restera utilisé en France jusqu'en 1970. ■■■

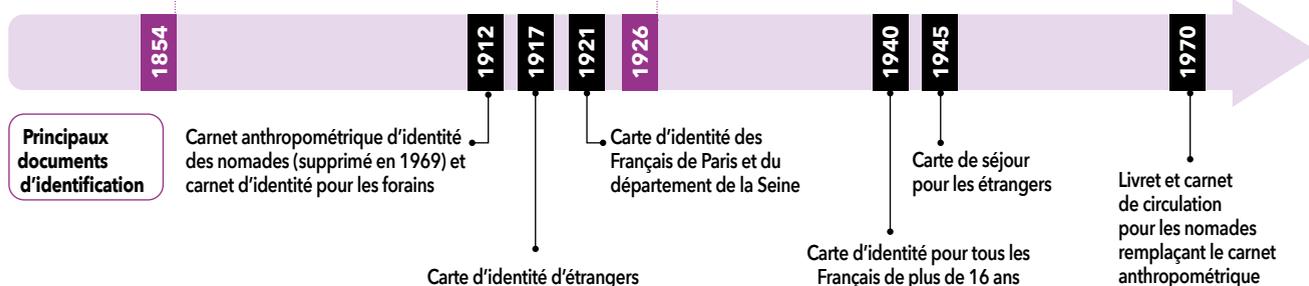


Documents d'identification et photo d'identité

Histoire de la photo d'identité

Les premiers portraits-cartes, apparus en 1854, étaient réalisés dans des studios de photographes professionnels. Les services de police ont ensuite utilisé les progrès techniques pour réaliser eux-mêmes leurs propres clichés, que ce soit dans leurs locaux ou dans la rue, lors d'enquêtes et filatures.

À partir de 1926, les photographies réalisées par des amateurs sont acceptées pour l'établissement des papiers d'identité. Dès les années 1920, des cabines photographiques automatiques – les « photomaton » –, dont le système fut présenté lors de l'Exposition universelle de Paris en 1889, commencent à apparaître dans les grandes villes et les clichés ainsi réalisés sont acceptés de fait par les autorités... jusqu'aux changements récents que nous connaissons.



●●● – certes obligatoire pour obtenir tel ou tel document – des intéressés.

Les premières incorporations de photographies ont d'abord été faites dans des registres destinés à répertorier les individus selon des objectifs particuliers. Le « registre des courtisanes »⁽¹⁾, établi dans les années 1872 et 1873 par la préfecture de police de Paris, en est un exemple, tout comme le « registre des images obscènes »⁽²⁾ saisies par la police des mœurs dans les années 1862-1865. Bien des années plus tard, des registres tenus par les consulats français à l'étranger pour la délivrance des passeports porteront eux aussi les photographies des demandeurs.

N'étant pas initialement prévus pour cet usage, les registres ont, de façon générale et bien souvent, laissé la place à des fiches beaucoup plus faciles à utiliser à tous points de vue.

Les principaux fichiers

Dès les origines de ce mode d'identification des individus, les fichiers ont été établis à des fins surtout judiciaires et politiques, puis administratives ou professionnelles. La frontière entre les trois premières catégories n'est pas toujours facile à établir.

Dans le vaste ensemble de documents nominatifs parvenus jusqu'à nous, ces fichiers permettent de retrouver trace de tout individu, ou presque, ayant vécu ou au moins transité par la France et ses colonies.

Ils ont en commun d'être souvent un moyen d'accéder à d'autres documents, généralement des dossiers nominatifs, dont ils révèlent l'existence, en particulier s'agissant des fichiers judiciaires.

• Les fichiers judiciaires et politiques

Le tout premier objectif du fichage étant de lutter contre la délinquance et l'anarchie – ces deux aspects pouvant être liés aux yeux des autorités –, les fichiers judiciaires sont par conséquent les plus anciens.

Des fiches anthropométriques ont été établies dans les prisons et les bagnes dès la fin du XIX^e siècle, dotées de portraits de face et de profil. Des fiches de recherche, ne comportant qu'un portrait de face, étaient établies parallèlement. Lorsqu'elles proviennent d'établissements qui étaient situés dans les colonies, les documents sont conservés aux archives d'outre-mer à Aix-en-Provence.

Les commissariats ont également établi des fichiers, souvent classés par catégorie de crimes ou délits, tel un fichier nominatif des suspects, prévenus et condamnés permettant de retrouver facilement le dossier individuel correspondant. Il existe également un fichier de l'identité judiciaire, doté de photographies de face et de profil, permettant d'identifier un individu recherché ou circulant sous une fausse identité.

Dès les années 1880, la nécessité de surveiller toute personne susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public a engendré la constitution de divers fichiers, regroupés ensuite au sein d'un vaste ensemble appelé « fichier général de la Sûreté nationale »⁽³⁾. Les étrangers, en particulier les Russes, toujours soupçonnés d'être des bolchévistes, furent, dès la Première Guerre mondiale, l'objet d'une étroite surveillance et d'un fichage méthodique.

• Les fichiers administratifs

Les fichiers purement administratifs ont été établis en grand nombre dès la fin de la Première Guerre mondiale, à une époque où il était indispensable d'être reconnu lorsque l'on était invalide, mutilé, pensionné ou veuve de guerre.

Dossiers nominatifs du contrôle général des services de recherche (Sûreté générale), 1911-1925. Photographie anthropométrique d'une femme interpellée dans le cadre d'une affaire de trafic d'opium.

© Archives nationales



1) Service de la mémoire et des affaires culturelles de la préfecture de police (Smac), BB1.

2) Service de la mémoire et des affaires culturelles de la préfecture de police (Smac), BB3.

3) Voir article « Le fichier central de la Sûreté nationale ». Laurence Abensur-Hazan, *La Revue française de Généalogie*, n°192, février-mars 2011.

Quelques fichiers particuliers

Les fichiers des populations nomades

À partir de 1912, les nomades se virent contrôlés par l'instauration d'un carnet anthropométrique individuel dès lors qu'ils avaient atteint l'âge de 13 ans. Obligatoire dans leurs déplacements, ils devaient être visés par les autorités locales à chaque entrée et sortie d'une commune. Ils donnaient des informations sur leur état civil, leurs caractéristiques physiques, mais aussi sur leur santé puisque leurs vaccinations devaient y être mentionnées. Ces carnets individuels remis aux intéressés étaient doublés d'une « notice individuelle » conservée, elle, par l'administration.

Un carnet familial, remis au chef de famille, s'ajoutait aux carnets individuels de ses membres. Lors de sa présentation sur réquisition des autorités lors des contrôles, tous les membres de la famille devaient être présents !

Supprimés en 1969, les notices individuelles ou familiales et certains carnets sont conservés maintenant aux Archives départementales.

La loi de 1912 distinguait deux autres catégories de population mobile pour lesquelles des papiers d'identité étaient prévus : les forains de nationalité française et les marchands ambulants. Des « carnets d'identité » devaient être établis pour les forains, tandis que les marchands ambulants recevaient un récépissé

de déclaration consignée dans un registre restant, lui, aux mains des préfetures.

Les fichiers de la Seconde Guerre mondiale

Visant principalement bien sûr les juifs, mais aussi les réfractaires au STO (Service du travail obligatoire) et les « terroristes », les autorités de Vichy mirent en place une série de cartes et fichiers nominatifs, porteurs parfois de photographies d'identité.

Les désormais célèbres « fichiers juifs » étaient en réalité constitués d'une série de fichiers, tous destinés bien sûr à repérer les juifs au sein de la population. Un fichier de recensement de la population juive, appelé « fichier Tulard », a été établi sur ordre des autorités allemandes, mais détruit à la fin de la guerre. Des fichiers des juifs arrêtés, détenus au camp de Drancy et dans ceux de Pithiviers et Beaune-la-Rolande ont été conservés ⁽¹⁾.

Les fichiers des Algériens

Avant la décolonisation, les anciennes colonies françaises furent l'objet d'une surveillance étroite, accrue bien sûr dès l'apparition des mouvements de rébellion.

S'agissant de l'Algérie, le fichage photographique visait d'abord les chefs des rebelles, avant de s'étendre à une population beaucoup plus large. Les chefs, les membres ou simples sympathisants du FLN (Front de Libération nationale) et de l'OAS (Organisation de l'Armée secrète) furent fichés. Un recensement général de la population algérienne fut réalisé en 1950-1960, destiné à établir des cartes d'identité aux personnes recensées. ■

1) Ils sont conservés au Mémorial de la Shoah (17, rue Geoffroy l'Asnier, 75004 Paris) et sont consultables sur la base des images numérisées des Archives nationales.



Le développement des automobiles rendait aussi nécessaire la détention d'un permis individuel.

Souvent axés sur un fichage beaucoup plus large de la population, les fichiers administratifs sont donc principalement liés à l'établissement de documents d'identité nécessaires pour établir des droits, parfois indépendamment de l'origine des individus. Ainsi par exemple, dès 1917, des fiches ont également été établies pour les demandes faites aux mairies ou préfetures de cartes d'identité d'étrangers pour ceux qui résidaient en France plus de 15 jours. Ces demandes ont donné lieu à l'établissement de fiches destinées au fichier local des étrangers et au Service central de la carte d'identité des étrangers (incorporé plus tard au Fichier de la Sûreté nationale). Elles comportent toujours une photographie d'identité.

De même, toute demande de passeport fait l'objet d'un fichage. ●●●

Un système d'identification contesté

Dès les années 1860, le Conseil de l'inspection générale des prisons contesta l'installation d'appareils photographiques dans les établissements pénitentiaires au motif notamment que la photographie systématique maintiendrait le détenu dans sa position de délinquant, entraînant en cela « une aggravation de peine non prévue par la loi et un moyen d'empêcher tout retour au bien ». Lors de la mise en place du « système Bertillon », certains, tel le chef de la Sûreté de la préfecture de police, Gustave Macé, en poste à la fin du XIX^e siècle, contestèrent par ailleurs le caractère humiliant des procédés anthropométriques et photographiques utilisés.

Plus tard, la mise en place de fiches d'identité généralisées a également entraîné des critiques de la part d'intellectuels, mais aussi de simples citoyens qui contestaient l'atteinte à la liberté que ce fichage représentait. Dénonçant l'ordre établi et le caractère liberticide du fichage, les Surréalistes détourneront des photographies d'identité en réalisant un montage à partir d'une œuvre de René Magritte. Représentant une femme nue, entourée de « photomatons » de membres du groupe surréaliste, photographiés les yeux clos, parmi lesquels Salvador Dali, Louis Aragon, Paul Éluard et André Breton, elle portait la légende : « je ne vois pas la femme cachée dans la forêt ». ■

• Les fichiers du monde du travail

Le monde professionnel n'a pas été épargné par la mode du fichage accompagné d'une photo d'identité. Au XX^e siècle, mais parfois dès le milieu du XIX^e siècle, nombre d'entreprises ont tenu des fichiers de leurs personnels comportant des renseignements sur leur parcours professionnel et dans l'entreprise, mais aussi sur leur vie personnelle au moins en ce qui concerne leur état civil et leur situation familiale.

Les grandes entreprises nationales comme la société des Transports en commun de la région parisienne, devenue la RATP (Régie Autonome des Transports Parisiens) ont tenu des fichiers de leurs employés, souvent détenus aujourd'hui par leurs propres services d'archives.

Les personnes exerçant certaines professions soumises à une réglementation particulière ont également été fichées car tenues de posséder une carte professionnelle pour laquelle elles étaient enregistrées auprès des autorités souvent locales. Ce fut, par exemple, le cas des vendeurs de bestiaux du Jura qui devaient détenir, dans les années 1920, une carte d'identité délivrée par la préfecture.

Les marchands intervenant à la Bourse de Marseille dans les années 1940 notamment devaient détenir une carte d'entrée permanente les autorisant à y accéder.

Dès le XIX^e siècle, les mineurs, français ou étrangers, étaient eux aussi fichés et possédaient des

dossiers individuels, conservés par les Archives nationales du monde du travail (ANMT) ou par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs⁽⁴⁾ créée en 2004.

Assimilables aux fichiers du monde du travail, de nombreux autres fichiers ont été mis en place dans le cadre de l'éducation et du milieu associatif. Fiches d'inscription, cartes d'étudiants, cartes de membre de telle ou telle association sont, elles aussi, révélatrices d'un fichage par la personne morale qui les a délivrées.

Les fichiers détournés

Outre les nouveaux fichiers créés lors de la Seconde Guerre mondiale, des fichiers précédemment établis ont fait l'objet à cette époque d'un usage auquel il n'était nullement destiné au départ. Les autorités ont ainsi « traqué » administrativement les juifs en prétendant les « repérer » à leurs noms ou selon leurs lieux de naissance dans des fichiers aussi divers que ceux de demandes de cartes d'identité d'étrangers ou que ceux ayant permis l'établissement de cartes d'entrée permanente à la bourse de Marseille.

À la Libération, la traque ayant changé de camp, ce sont les collaborateurs qui furent recherchés à partir de divers fichiers dans lesquels on pensait possible de les retrouver. Les fichiers des adhérents de groupements collaborationnistes furent ainsi utilisés, tout comme les registres matricules des personnels des administrations ayant collaboré avec l'occupant.

Constituant une masse vertigineuse de documents souvent très hétérogène, les fichiers et autres documents nominatifs ouvrent indéniablement des voies de recherches prometteuses pour beaucoup de généalogistes. Souvent dotés de photographies, ils sont parfois l'unique moyen pour nous de mettre un visage sur le nom d'un lointain cousin. ■

Laurence Abensur-Hazan

POUR APPROFONDIR

• *Fichés ? : photographies et identification, 1850-1960*. Catalogue de l'exposition par Ilse About, Emmanuel Blanchard, Aurélie Brun, et al., sous la direction de Jean-Marc Berlière et Pierre Fournié, Perrin DL 2011.

• *Dans les archives secrètes de la police - Quatre siècles d'Histoire, de crimes et de faits divers, collectif sous la direction de Bruno Foligni*, Éditions l'Iconoclaste, Paris, 2009.

• *Policiers, gendarmes et signalement descriptif. Représentations, apprentissages et pratiques d'une nouvelle technique de police judiciaire, en France à la Belle Époque*, Laurent López, Crime, Histoire & Sociétés, vol. 10, n°1 | 2006, <http://chs.revues.org/index197.html>

• *La naissance d'une carte*, Service de la mémoire et des affaires culturelles de la Préfecture de police de Paris, 2021.



(4) Avenue de la Fosse 23, BP 19, 62221 Noyelles sous Lens. Tél. : 03 21 79 48 48, www.angdm.fr

Les faits-divers

C'est une tradition : les faits-divers font les choux gras de la presse ancienne et il est fort probable de découvrir ainsi un ancêtre ou un lointain cousin victime d'un accident ou d'un meurtre ou, pire, auteur d'un délit. Il vous faudra alors explorer les archives, en particulier judiciaires, pour aller plus loin dans vos recherches et recueillir les véritables circonstances des faits.

Accidents, meurtres, assassinats et parfois catastrophes appartiennent tous aux faits-divers auxquels se rattachent aussi les découvertes fortuites de cadavres qui se révèlent assez courantes. Selon leur importance, liée aux circonstances ou au nombre de victimes, tous ces faits sont fréquemment relayés dans la presse. C'est donc elle qu'il faut consulter en premier, avant de se tourner vers les sources administratives, liées elles aussi aux circonstances ainsi qu'aux procédures qui ont entouré le fait concerné.

Dans la presse ancienne

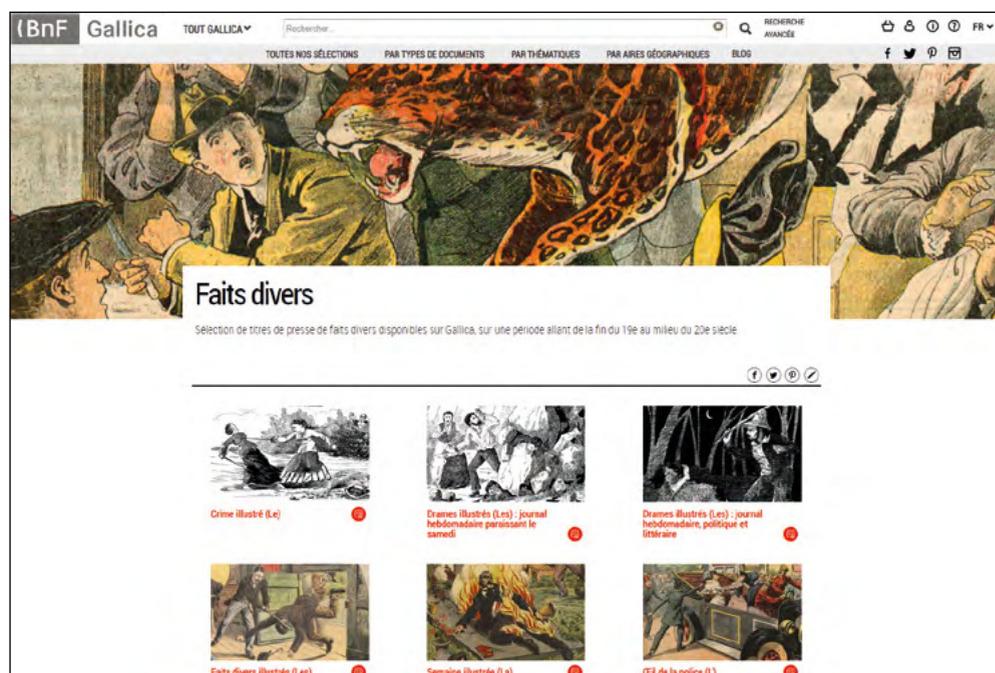
Que l'on recherche trace d'un homicide ou d'un accident, explorer les journaux parus dans les jours qui ont suivi l'événement est souvent la première étape qui permettra de recueillir de nombreux détails. Ceux-ci peuvent parfois être redondants car en parcourant la presse, on constate que certains journaux se recopiaient les uns les autres. Mais les informations publiées ici et là se compléteront tout de même fort heureusement souvent et seront susceptibles d'offrir alors de nouvelles pistes d'investigation.

Afin de recueillir le maximum de détails, il faut veiller à rechercher tous les articles ou simples entrefilets qui ont pu paraître dans les journaux de la région où le fait s'est produit. C'est généralement dans les pages intérieures qu'étaient publiés les faits-divers sous des titres variables d'un journal à l'autre.

La recherche dans la presse locale n'exclut pas pour autant de vérifier aussi si les journaux nationaux n'ont pas parlé de l'événement car il arrivait parfois que des faits sans impact national soient mentionnés, même brièvement, dans un grand titre.

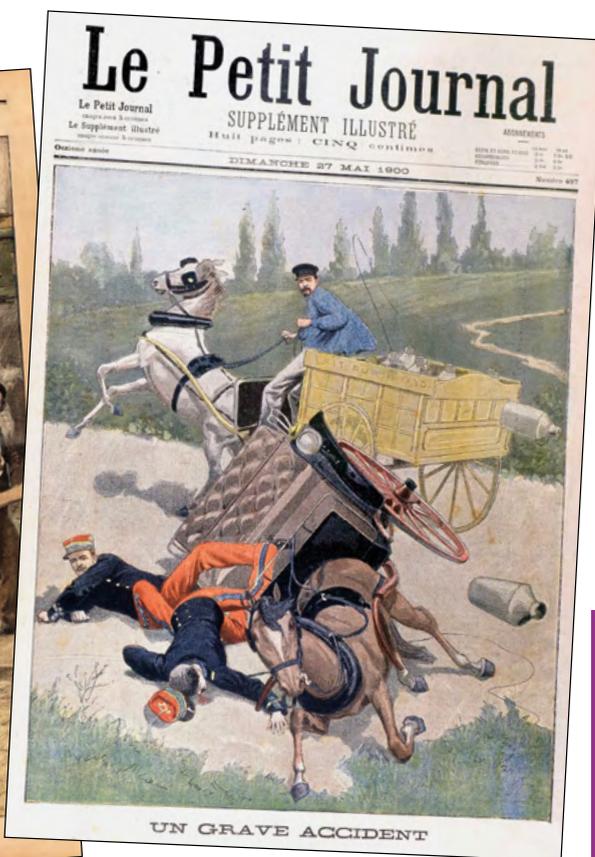
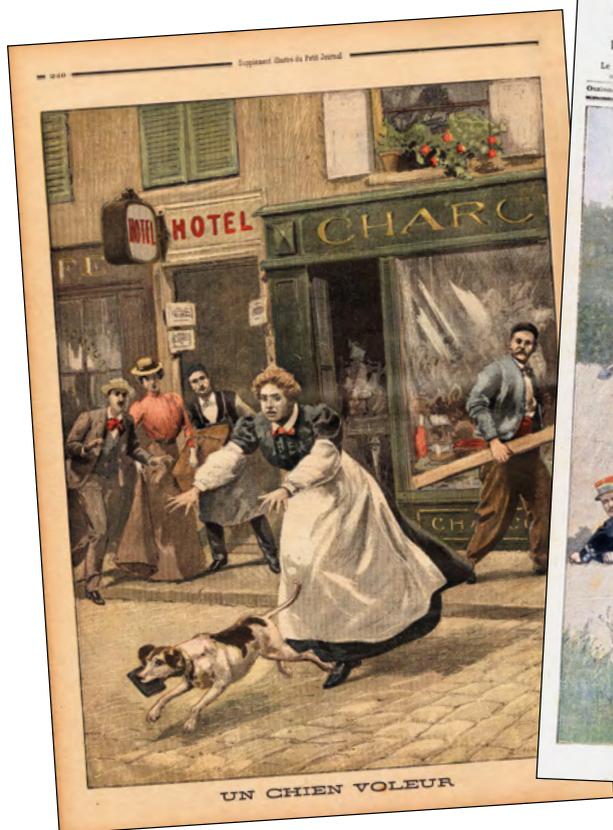
Gallica, Retronews et Presse locale ancienne

Pour cela, *Gallica*, la célèbre bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, sera évidemment d'un grand secours puisque le site permet d'accéder en ligne à un grand nombre de périodiques, locaux et nationaux. L'utilisation de mots-clés et l'amélioration récente de la recherche plein texte, par le recours au procédé OCR, ●●●



Gallica permet d'accéder en ligne à un grand nombre de périodiques, locaux et nationaux.
© Capture Gallica

Autour de la justice



Que l'on recherche trace d'un homicide ou d'un accident, explorer les journaux parus dans les jours qui ont suivi l'événement est souvent la première étape. © Selva - Gusman / Leemage

●●● donnent des résultats intéressants. Les sites des Archives départementales sont aussi à explorer puisqu'ils offrent de plus en plus accès à des titres de la presse régionale, là encore avec des possibilités variables de recherche ciblée via les mots-clés.

Parmi les journaux nationaux, disponibles sur *Gallica*, *Le Petit Parisien* par exemple, fondé en 1876, rapportait les faits-divers survenus à Paris et aux alentours dans ses rubriques sobrement intitulées « Paris » et « Autour de Paris ». On y trouvait relayés aussi bien des accidents de la circulation, des incendies survenus dans des habitations ou des boutiques que des meurtres décrits parfois dans les moindres détails... La découverte fortuite de cadavres – parfois identifiés – sur la voie publique ou ailleurs était régulièrement mentionnée dans la presse, ce qui peut éclairer sur les circonstances du décès que les actes d'état civil ne révèlent pas. En 1895 à Étampes par exemple, les voisins d'un M. Hordesseaux, inquiets de ne pas le voir, pénètrent dans son appartement et le découvrent mort : le malheureux, âgé de 88 ans, s'était suicidé en se laissant mourir de faim.

CLIQUEZ SUR

- Gallica : <https://gallica.bnf.fr>
- Presse locale ancienne : <https://presselocaleancienne.bnf.fr/accueil>
- Retronews : www.retronews.fr
- Le Gazetier universel : <https://gazetier-universel.gazettes18e.fr>

Les crimes les plus odieux aux yeux du public faisaient l'objet, on s'en doute, d'un traitement particulier : ils étaient relatés avec force détails et faisaient bien souvent l'objet d'un article spécifique, parfois même sur plusieurs numéros. En 1895, sous le titre « Parricide à Marseille », le meurtre par son petit-fils et ses complices d'une riche vieille dame, Madame veuve Chauvet, demeurant aux environs de Marseille, fut relaté séparément des autres faits-divers. Il faut dire qu'en plus le meurtrier était fils d'un conseiller municipal de Marseille !

En complément de *Gallica*, le site *Presse locale ancienne*, uniquement dédié aux journaux locaux comme son titre l'indique, et le site généraliste payant *Retronews* pourront permettre une recherche du même type.

Toutes ces recherches sont possibles pour une large partie du XIX^e siècle, période de développement massif de la presse, et a fortiori le XX^e siècle. Elle est aussi envisageable pour l'Ancien Régime, période où les fameuses *Gazettes* et *Affiches*, publiées à Paris et dans des villes de province, rendaient compte déjà de faits-divers, surtout par la publication des condamnations. *Les Affiches de Paris* ont par exemple rapporté une sentence prononcée le 29 janvier 1750 par le Prévôt des marchands et les Échevins de la ville de Paris à l'encontre d'un « voiturier par terre sur les ports de cette ville », Pierre Lerouge : le 21 janvier précédent, il avait jeté « un tas de fumier sur le port St Nicolas » et avait « à plusieurs reprises injurié Jacques Brallet, Officier metteur à port ». Pierre Lerouge fut condamné à cent livres d'amende, interdit de travailler et même de se trouver sur les ports sous peine de « punition exemplaire ».

En complément de *Gallica* et pour la seule période de l'Ancien Régime, le site *Le Gazetier universel* permet une recherche sur un grand nombre de titres.

Un article donne plusieurs sources à explorer

Une fois trouvé l'article relatant le fait recherché, il faut savoir l'exploiter pour aller plus loin dans la recherche.

En 1895, une vieille femme veuve et âgée de 70 ans, Madame Féré, fut trouvée inanimée à son domicile au 17 rue Frémicourt à Paris, décédée depuis trois jours... L'article publié dans *Le Petit Parisien* résume sa vie : veuve d'un entrepreneur de serrurerie, elle était tombée dans la misère après avoir perdu plusieurs procès. Un commissaire de police du quartier, M. Grabherr, fut dépêché sur place. En quelques lignes, ce sont plusieurs sources à explorer qui se révèlent à nos yeux : les archives judiciaires – à consulter aux Archives de Paris ici – puisque la défunte avait semble-t-il intenté plusieurs procès, et les registres de mains courantes du commissariat du quartier conservés eux au Service de la mémoire et des affaires culturelles de la préfecture de Police (Smac) au Pré-Saint-Gervais ⁽¹⁾. Les archives de l'Institut médico-légal (IML), conservées au même endroit, mériteraient aussi d'être consultées car il est probable que le corps y ait été transporté. De manière générale, pour aller plus loin dans la recherche en matière de faits-divers, les archives de la police, des tribunaux et des prisons seront souvent les sources les plus indiquées.

Les registres des commissariats

De nombreux faits sont relatés dans les registres de mains courantes des commissariats, dépassant le cadre strict des affaires délictueuses ou criminelles ⁽²⁾. Pour Paris, ils sont conservés au Service de la mémoire et des affaires culturelles de la préfecture de Police (Smac). Même si l'on ne recherche aucun fait en particulier, une consultation systématique des registres du commissariat du quartier où vivait un ascendant peut réserver des surprises. Cela concernera surtout la fin du XIX^e et les premières années du XX^e siècle, période pour laquelle une grande partie des registres a été conservée.

Toutes sortes de faits y sont mentionnés, allant du simple battage de tapis par la fenêtre – passible d'une amende – au crime le plus sordide. Un sondage dans le registre du commissariat du quartier de la Roquette à Paris donne une idée de la diversité des faits consignés mais aussi de la précision des informations qui raviront les généalogistes que nous sommes : Madame Généodor, née Cécile Emilienne Boutin le 14 janvier 1843 à Paris, ménagère demeurant 4 rue Bréguet, est accusée d'avoir secoué un « balai poussiéreux à la fenêtre de son logement » ; Robert Louis Loutz, né à Rouen le 23 juillet 1896, fils de feu Louis Nicolas et de Augustine Hamon, déclare s'être fait voler son portefeuille contenant



Une affaire de pédophilie rapportée dans le journal normand *L'Abeille cauchoise* en 1939.

© Coll. LAH

un titre de pension, une carte de priorité, une carte d'invalidité et divers papiers et photos de famille. Sa déclaration est illustrée de sa photo en tenue militaire... Comme pour les journaux, l'enregistrement de cette main courante ouvre des pistes puisque notre victime de vol était pensionnée et vraisemblablement invalide de guerre. Des actes plus violents, voire carrément sanglants, alimentent aussi les registres : des coups et blessures, des faits de prostitution, des actes commis par des individus en état d'ivresse... Là encore, on apprécie les détails : le 5 août 1922, un couvreur de Nogent-sur-Marne, Raymond Joseph Parety, dont l'état civil est décliné, est accusé d'avoir porté des coups au visage du gardien de la Paix Paulin Marty qui s'était approché de lui car il faisait du scandale.

Les archives des tribunaux et des prisons

Les infractions et faits les plus graves ont été portés devant la Justice et ont généré des jugements rendus par les juridictions pénales. Ils sont consultables dans le fonds des archives judiciaires aux Archives départementales pour la province et aux Archives de Paris pour la capitale. Mais la presse peut aussi sur ce point être d'un précieux recours car les audiences y étaient souvent relatées dans des articles d'autant plus longs et détaillés que les faits étaient graves. Dans son numéro du 2 août 1899, *L'Ouest-Eclair*, résumait toute une affaire de meurtre, depuis les circonstances qui précédèrent les faits jusqu'au verdict de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine en passant par les plaidoiries des avocats sous le titre « Le crime de Montautour ». Il s'agissait du meurtre d'un homme par une jeune fille en état d'ivresse et qualifiée de débauchée, Thérèse Marie Fauvel, « portant la coiffe bretonne et le caraco des femmes des environs de Vitré ». Les détails abondent sur le parcours que la meurtrière fit, accompagnée de sa mère, allant d'auberge en auberge jusqu'à la rencontre avec celui qui l'agressa et qu'elle tua à ●●●

1) Service de la mémoire et des affaires culturelles de la préfecture de police, 25-27 rue Baudin, 93310 Le Pré-Saint-Gervais. www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/archives

2) Voir l'article Les archives de la préfecture de police de Paris, *La Revue française de Généalogie*, n° 204, février-mars 2013.

Autour de la justice

●●● coups de couteau le 10 avril 1899. Elle fut condamnée à trois ans de prison. Dans le cas de condamnations à un emprisonnement, ce sont alors les archives des prisons qu'il faut aussi explorer. Répertoires alphabétiques, registres d'écrou, états trimestriels sont conservés aux Archives départementales du lieu où se situe la prison et aux Archives de Paris pour la capitale. Pour certains départements, une petite partie de ces archives est en ligne comme pour les Bouches-du-Rhône (voir l'article suivant).

Les archives des hôpitaux et de l'institut médico-légal

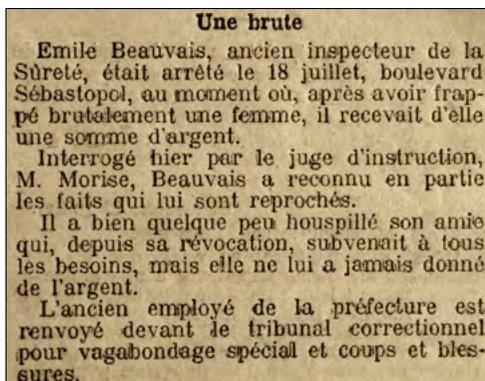
Dans les cas de blessures, une recherche dans les archives des hôpitaux⁽³⁾ – dont le nom est parfois mentionné dans les articles de presse comme dans l'exemple d'un accident de fiacre apporté par le journal *La Libre Parole* – complètera largement les informations. S'agissant de Paris, il faudra le plus souvent les mener aux Archives de l'Assistance publique Hôpitaux de Paris⁽⁴⁾ qui conservent les registres de population des hôpitaux rattachés à son administration (attention ! ce n'est pas le cas de tous les hôpitaux situés à Paris : mieux vaut donc vérifier sur le site Internet avant tout déplacement). Ces registres, très largement conservés au moins pour tout le XIX^e siècle, permettent de retracer l'entrée d'un blessé, parfois son suivi médical et sa sortie... ou son décès. Ils sont chronologiques et leur consultation doit être précédée d'une recherche dans les répertoires nominatifs.

Lorsqu'un fait-divers s'est mal terminé ou tout simplement en cas de décès sur la voie publique du suspect, les registres de l'institut médico-légal (IML), conservés aux Archives de la Préfecture dans le cas de Paris, et aux Archives départementales en régions, apporteront des détails particulièrement précis sur l'état du cadavre, les vêtements qu'il portait et les quelques biens qui ont été trouvés sur lui le cas échéant. Une photographie vient même parfois illustrer le registre.

Ratisser large...

Il est essentiel d'avoir une vision très large de la situation pour « viser » le plus complètement possible toutes les sources, et donc les archives, susceptibles de fournir des informations.

Un accident de chemin de fer pourra être relayé dans les mêmes sources qu'un autre fait du même genre n'impliquant pas le transport ferroviaire – archives de la Police, archives judiciaires s'il y a eu des poursuites, archives des hôpitaux s'il y a eu des blessés – mais il bénéficiera lui d'une source supplémentaire



Un accident de voiture relaté dans *La Libre Parole* en 1911. © Coll. LAH

qu'il faut songer à explorer aussi : les archives de la SNCF.

Dans le même genre, un accident qui a impliqué un véhicule d'une administration doit susciter le réflexe d'aller explorer les archives de cette institution car elles en gardent certainement une trace. En guise d'exemple, ces quelques lignes parues dans *Le Petit Journal* du 18 janvier 1895 – autre quotidien national majeur fondé en 1863 – relatant l'accident dont fut victime une « femme inconnue paraissant âgée de quarante ans » tuée la veille au soir vers quatre heures face au 45 rue de Rivoli par « la chute d'un candélabre à gaz renversé par une voiture des postes et télégraphes » suggéreront de mener quelques investigations dans les fonds du ministère des Postes et télégraphes conservés aux Archives nationales.

Si la plupart du temps on recherchera trace d'un fait-divers dont on a déjà connaissance, la démarche inverse peut parfois s'avérer intéressante, permettant la découverte d'informations que l'on n'aurait pas nécessairement pensé à chercher. Les actes de décès ne révèlent jamais les circonstances de la mort. Or selon celles-ci, elle a pu pourtant faire l'objet d'un entrefilet dans la presse, pour peu que le défunt ait été découvert à son domicile quelques jours après son décès. Il peut donc valoir la peine de rechercher dans les journaux si le décès d'une personne, surtout si elle vivait seule et que sa mort a été découverte un peu tardivement, n'a pas été relayé dans leurs colonnes, ce qui apportera alors forcément des détails impossibles à trouver ailleurs.

Loins de ne rapporter que des faits violents, la presse d'autrefois se faisait souvent l'écho de quantités de petits événements de la vie quotidienne alimentant ses rubriques de faits-divers. Il y a donc de très grandes chances pour qu'à une occasion ou une autre l'un des vôtres y ait été cité. ■

Laurence Abensur-Hazan

POUR APPROFONDIR

- *Retrouvez vos ancêtres dans la presse ancienne*, Laurence Abensur-Hazan, *La Revue française de Généalogie*, n° 228, février-mars 2017.
- *Utiliser la presse ancienne en généalogie*, Laurence Abensur-Hazan, Archives & Culture, Paris, 2^e édition, 2023.

3) Voir l'article Les archives de l'APHP (Assistance Publique Hôpitaux de Paris), *La Revue française de Généalogie*, n° 185, décembre 2009-janvier 2010.

4) Archives de l'Assistance publique Hôpitaux de Paris (APHP), Hôpital du Kremlin-Bicêtre, bâtiment Mathieu-Jabouley/Secteur orange - Porte 36, 78, rue du Général Leclerc, 94270 Le Kremlin-Bicêtre. <http://archives.aphp.fr>

Les archives pénitentiaires

Quand la justice passe par la case "Prison", la nouvelle suscite souvent surprise et interrogations chez le généalogiste. Moment douloureux pour celui qui en fut le sujet, l'incarcération sera en revanche, pour ses descendants, un formidable moyen d'en apprendre davantage sur ce que fut sa vie.

Sujet d'actualité récurrent, les conditions de vie dans les prisons françaises, présentées comme très dégradées, sont très critiquées. Bien que ne justifiant en rien la situation actuelle des personnes incarcérées, un regard sur les archives du monde pénitentiaire montre qu'il y a 200 ans déjà, la situation n'était guère brillante, amenant même parfois les prisonniers à présenter des pétitions aux autorités. Ces archives donnent également d'intéressantes informations, variables selon les époques et les lieux de détention, sur l'identité des occupants. L'univers carcéral français a commencé à évoluer à partir du XVI^e siècle, époque à laquelle François I^{er} a instauré l'enfermement. Au XVII^e siècle, la France comptait environ 10 000 petites prisons, dépendant des autorités locales, dotées de très peu de cellules et gardées par un geôlier qui louait des chambres à la « pistole » à des prisonniers ayant les moyens de payer, tandis que les plus démunis se contentaient de dormir sur la paille. On distinguait par conséquent les prisonniers « à la pistole » des « pailleux ».

Durant l'Ancien Régime, on enfermait, sur un simple ordre du Roi ou du lieutenant général de police, les traîtres, les espions et plus largement ceux qui étaient coupables de délits d'opinion dans les grandes prisons, les « prisons d'État », comme la Bastille. Souvent notables, ils y étaient enfermés en vertu de « lettres de cachet ».

À partir de la Révolution, la prison est devenue un élément central de la justice pénale et une véritable peine aux termes des lois des 25 septembre – 6 octobre 1791. Elle a, dès lors, pris la fonction qu'on lui connaît aujourd'hui.

Les lieux de détention

Au début du XIX^e siècle, l'univers carcéral français se composait de plusieurs types de lieux de détention. Au niveau du département, on distinguait la maison d'arrêt, la maison de justice et la maison de correction, auxquelles s'ajoutaient les dépôts de mendicité destinés principalement à recevoir les mendiants que l'on obligeait à travailler.

La distinction entre les différentes natures d'établissements pénitentiaires n'est pas toujours facile à faire, certains ayant cumulé plusieurs fonctions ou en ayant changé au fil du temps.

Noms							
Entrée	N ^o	Hommes	Femmes	Prénoms	Age	Lieu de naissance	B. du Rhône
27 Décembre 1819	4265	Boucher		Jean	72	Saint-Jullien (Ardèche)	
27 Décembre	4271	Bourelly		Joseph	64	St-E	B. du Rhône
29 Décembre	4274	Blanc		Auguste	43	Chambéry (Savoie)	
4 Janvier 1868	4283	Bonifay		Claude	46	Marseille	B. du Rhône
22 Janvier	4304	Bertrand		Jean Dominique	44	Orbey (haut Rhin)	
25 Janvier	4313	Bouchon		Auguste Martin	15	Laudun (Gard)	
1 ^{er} Février	4336		Deranguier, Jean	Louche, Baptiste	41	St-Jullien (Var)	
5 Février	4342	Bois		Louis	18	Noyers (Basses Alpes)	
5 Février	4349	Barreau		Stienne	24	La Force (Aude)	
11 Février	4364	Berterello		Angelo	47	Vicenza (Italie Venet)	
12 Février	4365	Bello		Charles	41	Novi (Italie Piémont)	
14 Février	4367	Bolliet		Joseph	34	Cordon (Ain)	
15 Février	4369	Bernard		Joseph	42	Nantua (Ain)	
20 Février	4379	Bertodotto		Dominique	53	Monza (Italie Piémont)	
23 Février	4385	Bayle		Hugues	36	Fléaux (Cantal)	
24 Février	4389	Bouquignat		Lion	19	Crozes (Aube)	
28 Février	4392	Béal		Jean	50	Corce (Ardèche)	
4 Mars	4404	Bombardie		Fédéric	33	Sigwiller (Bas Rhin)	
6 Mars	4408	Bougat		François Eugène	33	Lyon (Rhône)	
7 Mars	4414	Borin		Marta Margherita	50	Cesate (Italie Piémont)	
14 Mars	4433	Bardin		Joseph	18	Cornillon (Vaucluse)	
19 Mars	4435	Bovel		François	28	Valence (Drôme)	
19 Mars	4437	Bailly		Pierre	37	Dijon (Côte-d'Or)	
23 Mars	4447	Blanchard		Claude	53	Enteignes (Vaucluse)	
2 Avril	4460	Barge		Guillaume	28	Lyon (Rhône)	
2 Avril	4461	Blanc		Ferdinand	22	Albertville (Savoie)	
3 Avril	4464	Benoit		Joseph	32	P. Martin (Vosges)	
7 Avril	4465	Bouvel		Félicie Joseph	20	Joux-en-Chaux (Ardèche)	
11 Avril	4473	Besière		Antoine Adrien	18	Clermont (Allier)	
15 Avril	4476	Bechel		Stidore	36	Trignon (Ardèche)	
18 Avril	4483	Bayle		Napoléon	60	Lézin (Italie Piémont)	
19 Avril	4493	Barbaroux		Joseph	66	Camporosso (Italie Piémont)	
3 Mai	4508	Boutel		Marianne Baptiste	46	Sty (Suisse)	
6 Mai	4519	Bauvais		Jules	51	Paris (Seine)	
6 Mai	4520		Derognoni, Marie	Delaine, Marie	45	Ancone (Italie)	
12 Mai	4523	Beloum		Stella François	44	Loulon (Var)	
20 Mai	4532	Barrier		Antoine	64	St. Anthelme (Sg. Doubs)	
22 Mai	4536	Barri		Christofide	33	Lecco (Italie Piémont)	
10 Juin	4560	Berta		Joseph	57	Montalagno (Italie Piémont)	
12 Juin	4563	Brousse		Jean Baptiste	43	Marseille	B. du Rhône
20 Juin	4572	Bresmer		Jules Charles	35	Naval (Mayenne)	
23 Juin	4576	Blain		Auguste Frédéric	53	Jarnac (Charente)	
25 Juin	4578	Berger		Joseph	22	Quind (Italie Piémont)	
27 Juin	4585	Bruis		Jean François	33	Lure (H. Haute)	

Répertoire du dépôt de mendicité de Marseille, 1858-1869 (2 Y 1095, Archives des Bouches-du-Rhône). © AD 13

TRANSCRIPTION DES JUGEMENTS EN VERTU DESQUELS LES CONDAMNÉS SONT ÉCROUÉS.	DATE du commencement de la peine.	ÉPOQUE à laquelle elle doit finir.	DATE de LA SORTIE.	SIGNALEMENS DES VÊTEMENTS au moment de la sortie.	MOUVEMENT. — CHANGEMENT DE POSITION. — SORTIE.
6.	7.	8.	9.	10.	11.

Par en date du l. nommé âgé de né à demeurant à profession d déclaré coupable a été condamné à la peine de en vertu d article L. dit a commencé à subir sa peine le jour Signé Certifié conforme par le soussigné Gardien de la Maison,			7 Juin 1847	Albert Goussier qu'a son entrée Port de Colonne n. 3.	Port de Colonne n. 3. Port de Colonne n. 3. Port de Colonne n. 3. Port de Colonne n. 3.
---	--	--	----------------	--	--

Registre d'écrou de la maison d'arrêt de Château-Gontier, 4 mai 1847 (2 Y 186, Archives départementales de Mayenne).
© Archives départementales de Mayenne

recèlent notamment les demandes de permis de visite, d'autorisations diverses...

Les villes importantes ont souvent conservé les archives de leurs établissements pénitentiaires aux archives municipales, comme c'est le cas par exemple pour les registres d'écrou du Havre antérieurs à 1835.

Concernant Paris, la Préfecture de Police possède dans ses fonds des documents provenant des anciennes prisons parisiennes, à compléter par ceux détenus par les Archives de Paris.

Le délai de communicabilité des archives des établissements pénitentiaires est de 50 ans, porté à 120 ans à compter de la naissance en cas d'informations médicales.

Dans les archives, les documents sont classés par établissement, puis par type et par ordre chronologique. On distingue en général les documents relatifs aux maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction, simple police, passagers et dettiers.

Les répertoires et les registres d'écrou

Alphabétiques et chronologiques, les répertoires, propres à chaque établissement, constituent, comme pour de nombreuses autres séries d'archives, la porte d'entrée à d'autres documents, en particulier les registres d'écrou s'agissant du monde pénitentiaire.

Pour certaines périodes et prisons, les répertoires peuvent se trouver à la fin des registres eux-mêmes.

Il existe en général des répertoires distincts selon la catégorie de prisonniers : condamnés, détenus de simple police, prévenus, passagers... Les répertoires donnent au minimum les noms et prénoms des personnes incarcérées, la nature du délit ou du crime commis, la date de l'incarcération et parfois d'autres renseignements

comme le transfert à l'hôpital et le cas échéant la mention du décès.

Les registres d'écrou sont des registres d'inscriptions qui ont pour objet de vérifier la légalité d'une détention et fournissent à cette fin un grand nombre d'informations. Ils sont donc essentiels à toute recherche généalogique dans les archives des prisons. Existants rarement avant la fin du XVIII^e siècle, ils enregistraient l'incarcération des prisonniers. À l'instar des répertoires, des registres d'écrou existent pour les différentes catégories constitutives de la population carcérale : registres des détenus, des passagers (civils ou militaires), détenus de simple police... Il existe parfois des registres spécifiques pour les condamnés à la prison pour dettes, appelés par extension « dettiers » du nom de ces derniers. Tel est le cas pour la prison parisienne de Sainte-Pélagie.

Les registres d'écrou donnent quasiment systématiquement les nom et prénom du prisonnier, sa filiation, sa date d'entrée, son numéro d'écrou, son signalement et la décision de justice prise à son encontre. Ils peuvent aussi indiquer le niveau d'instruction, l'origine sociale, la profession et la tenue vestimentaire à l'arrivée en prison.

Quelques définitions

- **Dettier (dettière) :** personne condamnée pour dettes. Le terme « dettier » désigne par extension le registre d'écrou de cette catégorie de détenus.
- **Passager :** personne, civile ou militaire, ne faisant qu'un passage dans l'établissement pénitentiaire (il peut s'agir d'étrangers, de personnes en attente de transfert...)
- **Prévenu :** personne en attente d'être jugée. ■

Les registres et relevés en ligne

De manière générale, la tendance des Archives départementales est de développer l'offre d'accès en ligne aux répertoires et registres d'écrou, ce qui nécessite des visites régulières sur leurs sites pour suivre les avancées. C'est le cas dès à présent (en 2023) pour les départements suivants :

- Hautes-Alpes : <https://archives.hautes-alpes.fr/archive/resultats/ecrou/n:220?type=ecrou>
- Aube : www.archives-aube.fr/vos-recherches-1/inventaires-bibliotheque-et-archives-numerisees/genealogie/les-registres-decrou
- Bouches-du-Rhône : www.archives13.fr/archive/recherche/ecrous/n:37
- Charente : <https://archives.lacharente.fr/s/18/registre-d-ecrou-2-y/>
- Creuse : <https://archives.creuse.fr/rechercher/archives-numerisees/patrimoine-et-territoire>
- Indre-et-Loire : <https://archives.touraine.fr/page/archives-numerisees> puis rubrique (Vous cherchez) Des personnes et des familles > Écrous
- Landes : <https://archives.landes.fr/moteurs/registres-decrou-des-prisons>
- Seine-Maritime : www.archivesdepartementales76.net/archive/resultats/ecrous/
- Seine-et-Marne : <https://archives.seine-et-marne.fr/fr/registres-ecrou>
- Var : https://archives.var.fr/arkotheque/consult_fonds/index.php?ref_fonds=28
- Vendée : https://archives.vendee.fr/ark:/22574/FRAD085_2Y1 ou [FRAD085_2Y2](https://archives.vendee.fr/ark:/22574/FRAD085_2Y2) ou [FRAD085_2Y3](https://archives.vendee.fr/ark:/22574/FRAD085_2Y3)
- Val-de-Marne : <https://archives.valdemarne.fr/recherches/archives-en-ligne/etablissements-penitentiaires>

En parallèle, *Geneanet* héberge des registres (en particulier pour les départements suivants : Ariège, Cher, Gironde, Ille-et-Vilaine, Orne, Paris, Yvelines, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne) et des relevés effectués par des bénévoles (Aube, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Oise, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines).

État sur les registres en ligne et l'avancée de l'indexation sur Geneawiki : https://fr.geneawiki.com/wiki/Projet_Registres_d%27écrou/Séries

Une carte Google, établie par une généalogiste (Valérie Thuillier), recense les registres d'écrou présents sur les portails des Archives départementales. Vous trouverez également des liens vers les registres indexés sur *Geneanet* lorsque ces registres d'écrou ne sont pas disponibles sur les précédents sites :

www.google.com/maps/d/viewer?mid=1eIVx00bUlHZUUTzUKQ20AIEWn2XEuAU



Correspondance entre un gardien de la prison de Tours et une détenue, 1884 (A.D.I.L., 1 Y 51), relevée dans l'inventaire des Archives d'Indre-et-Loire. © AD 37

●●● Il s'agit souvent de registres pré-imprimés comportant des rubriques variables selon les époques.

Pour Paris, les registres d'écrou de ses anciennes prisons des années 1564 à 1834 (L'Abbaye, Bicêtre, Carmes, Châtelet, Conciergerie, La Force, Luxembourg, Madelonnettes, Port-Libre, Saint-Martin-des-Champs et Tournelle) sont conservés en sous-série AB, dévolue aux « registres de police ou d'internement », au Service de la mémoire et des affaires de la préfecture de Police (Smac). Dans la série C des mêmes archives sont conservés des répertoires et registres d'écrou provenant de divers établissements, notamment des maisons de santé pour le XIX^e et le XX^e siècle.

Pour la période 1800 à 1976, les Archives de Paris possèdent les répertoires et registres d'écrou des prisons parisiennes de Bicêtre, du Cherche-Midi, de la Conciergerie, de La Force, des Madelonnettes, de Mazas, de la Petite et de la Grande Roquette, de Saint-Lazare, de Sainte-Pélagie et de la Santé, ainsi que du dépôt de la Préfecture de police, conservés sous les cotes D2Y 1 à 14.

États trimestriels, dossiers pénaux...

Documents très riches également, les états trimestriels se présentent sous forme de registres comportant plusieurs colonnes : noms/prénoms, âge, profession, lieu de naissance, département, motif de la détention, ordre en vertu duquel l'écrou a été dressé, date de l'entrée, date de la sortie, autorité qui a donné l'ordre de la sortie, époque de la condamnation et durée de la peine, nombre de journées (« en santé » et « à l'hôpital », ce qui donne une indication du nombre éventuel de jours passés à l'hôpital), observations.

S'agissant de la date de sortie, les états pré-imprimés distinguent parfois jusqu'à six catégories de sortie possible : « par élargissement », « par évacuation », « par entrée à l'Hôpital », « par évasion », « par exécution » et « par décès ». L'état trimestriel de la maison d'arrêt des Présentes de Marseille, pour les années 1833-1837, donne un aperçu des motifs d'incarcération de l'époque. Ceux-ci vont des classiques « vagabond », « vol », « tentative de meurtre », « coups et blessures » aux plus insolites « baraterie », « obstrue la voie publique », « jeu de hasard » (sic) ou « cris sédicioux »...

Souvent moins repérables dans les inventaires des archives, les dossiers pénaux personnels retraçant le parcours des prisonniers constituent indéniablement la source la plus complète pour reconstituer le parcours pénal d'un individu. Ils n'ont malheureusement pas été conservés de façon systématique, notamment pour préserver les familles. Ceux des personnages célèbres ont par contre été sauvegardés pour leur intérêt historique.

Quand des dossiers personnels existent aux Archives départementales, ils sont conservés en série W et en série Y correspondant aux fonds provenant des préfectures. Des dossiers d'action publique en matière criminelle sont

POUR APPROFONDIR

Sites internet

- État sommaire des versements faits aux Archives nationales par les ministères dans le domaine des prisons : www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/series/pdf/ESV_F16.pdf
- Histoire des prisons par *Criminocorpus* : <https://criminocorpus.org/fr/visites/en-prison/histoire-des-prisons/>
- Histoire des prisons par le ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr/justice-france/histoire-patrimoine/lieux-justice-detention/lieux-detention
- Fonds historique de l'École nationale de l'administration pénitentiaire : www.enap.justice.fr/histoire/histoire-patrimoine
- *Des hommes des prisons et des camps*, blog de Jacky Tronel : <http://prisons-cherche-midi-mauzac.com>

Ouvrages

- *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires (1800-1958)*, Jean-Claude Farcy, Paris, CNRS Éditions, 1992.
- « Les archives des prisons militaires (XIX^e-XX^e siècle) », *Revue historique des armées* n°260, Emmanuel Penicaut, 2010, consultable en ligne : <https://journals.openedition.org/rha/7065>
- *L'impossible photographie - Prisons parisiennes 1851-2010*, Musée Carnavalet - Histoire de Paris, Paris musées.

Musée virtuel et espace pédagogique

- Depuis la fermeture en 2013 du musée national des Prisons, qui était abrité dans le bâtiment de l'ancienne prison de Fontainebleau, un musée en partie virtuel est désormais accessible sur le site *Criminocorpus*. Issu d'un partenariat avec le Centre de ressources sur l'histoire des crimes et des peines (CRHCP) de l'École nationale d'administration pénitentiaire, il offre un accès virtuel à des objets et documents relatifs notamment à l'histoire pénitentiaire.

- <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/collections/prisons-objets-et-documents/>
- www.enap.justice.fr/histoire/histoire-patrimoine

- Le CRHCP se double d'un espace pédagogique portant le nom de Pierre Cannat, qui fut notamment sous-directeur de l'administration pénitentiaire

jusqu'en 1956, tous deux accessibles au sein même des locaux de l'École nationale d'administration pénitentiaire à Agen.

Centre de ressources sur l'histoire des crimes et des peines (CRHCP), 440 avenue Michel Serres, CS 10028, 47916 Agen Cedex 9, tél. : 05 53 98 91 43 (bibliothèque) / Tél. 05 53 98 91 32 (musée), courriel : crhcp.enap@justice.fr - site Internet : <https://enapagen2.bibenligne.fr/>

Les Archives de la Bastille

Célèbre prison parisienne de l'Ancien Régime, la prison de la Bastille fut un lieu de détention pour nombre de personnes, célèbres comme Voltaire ou anonymes, qui eurent le tort de penser autrement. Beaucoup de documents disparurent, mais d'autres furent récupérés dans les fossés où ils avaient été jetés lors de la Révolution.

Ceux-ci sont aujourd'hui consultables à la Bibliothèque de l'Arsenal. Le fonds de la Bastille est constitué de registres et feuilles d'écrou couvrant les années 1690 à 1787. Les dossiers de prisonniers, du XVII^e siècle pour les plus anciens, peuvent être facilement repérés grâce au classement alphabétique accessible en ligne en explorant les fonds de la Bibliothèque de l'Arsenal : <https://archivesetmanuscrits.bnf.fr/>

Bibliothèque de l'Arsenal, 1, rue Sully, 75004 Paris, téléphone : 01 53 79 59 59, site : www.bnf.fr/fr/arsenal



par ailleurs conservés en sous-série BB18 aux Archives nationales.

Terminons cette exploration des fonds avec les journaux des entrées et des effectifs. Comme leur nom l'indique, ces documents reprennent les événements affectant les prisonniers au jour le jour. Il s'agit souvent d'informations générales d'ordre statistique (répartition hommes/femmes, prisonniers hospitalisés...), mais il arrive qu'ils fournissent des précisions sur certains prisonniers, en particulier en cas de décès en cours d'incarcération, de remise à une autre autorité ou de libération. Ces journaux mentionnent aussi l'arrivée des nouveaux incarcérés.

La série F16 aux Archives nationales

La série F16 des Archives nationales, bien que n'étant pas exclusivement dévolue aux prisons, regroupe des documents les concernant pour l'ensemble du territoire national au XIX^e siècle. Il s'agit aussi bien d'archives relatives au fonctionnement général des prisons, que concernant les détenus et les personnels. Sous les cotes F16 101² à 7 par exemple, sont réunies des pièces sur les détenus des prisons situées dans différentes régions de France. Les cotes F16 425 à 436 regroupent des états des condamnés aux travaux forcés dans dif- ●●●

Autour de la justice

●●● frères départements pour la première moitié du XIX^e siècle.

On trouve également des états des condamnés aux fers détenus dans les prisons en attendant leur transfert dans un bagne. Certaines liasses concernent les prisons parisiennes, telle la prison du Temple pour laquelle on trouvera sous les cotes F/16/590 et suivantes plusieurs listes de détenus classées chronologiquement. La série F16 permet également de retrouver trace des personnels ayant travaillé dans les prisons. Pour la courte période allant de 1811 à 1816, on y trouvera par exemple des données nominatives sur les personnes ayant demandé à travailler dans les dépôts de mendicité (F16 1141 à 1154).

Les autres séries recèlent, par exemple, des microfilms cotés 728 MI 1 à 127 qui contiennent divers documents provenant des prisons parisiennes de l'Ancien Régime au début du XIX^e siècle. Quelques registres d'écrou sont par ailleurs conservés dans les archives des Bailliages en sous-série Z².

La trace des personnes arrêtées durant la Commune peut être retrouvée dans les sources propres à cette période, comme l'état nominatif des Communards transférés à Fort-Boyard, conservé au Service de la mémoire et des affaires culturelles de la préfecture de Police (Smac) et le fichier alphabétique des demandes de grâce et le registre des grâces de communards, consultables à la Bibliothèque Thiers à Paris (27 place Saint-Georges, 75009 Paris).

Les prisons militaires et les bagnes

D'autres services d'archives nationaux sont à consulter. Le Service historique de la Défense dispose notamment de 1 400 registres d'écrou des prisons militaires françaises des années 1806 à 1961, provenant d'une centaine d'établissements, consultables au département de l'armée de Terre. On y retrouve trace des condamnés à des peines de prison par sentences rendues par des juridictions militaires, comme ce fut le cas pour le capitaine Dreyfus, incarcéré le 15 octobre 1894 à la prison du Cherche-Midi, prison militaire parisienne, située sur le boulevard Raspail et la rue du Cherche-Midi, qui fonctionna de 1847 à 1950. Conservé en sous-série 13 J au Service historique de la Défense, le registre d'écrou de la maison militaire d'arrêt et de correction mentionnant le capitaine Dreyfus peut être visualisé sur le blog de Jacky Tronel (voir « pour approfondir »), par ailleurs très riche sur l'univers carcéral français et son histoire.

Parallèlement aux registres, des dossiers de prisonniers, de 1856 à nos jours, ont aussi été conservés au Service historique de la Défense. Les Archives nationales d'outre-mer possèdent les registres des bagnes métropolitains (1748-1854), puis coloniaux (1853 à 1938 pour la Guyane, 1863 à 1907 pour la Nouvelle-Calédonie), institués en remplacement des galères. Ils se composent des mêmes types de registres que ceux des prisons de métropole. Une base



de données est accessible en ligne sur le site Internet des Anom.

La « correction paternelle »

Au-delà de leur aspect strictement généalogique, les archives des prisons sont le reflet de la société et des mœurs de leur époque.

Ainsi, symbole d'une éducation « à la dure », la « correction paternelle » instaurée par un édit royal de 1639 pouvait être demandée par le chef de famille, pour remettre un enfant mineur dans le droit chemin. Ce dernier était alors incarcéré pour une durée variable selon l'âge, mais n'excédant pas 6 mois, dans une prison départementale.

À Paris, les enfants étaient incarcérés à la Petite Roquette ouverte en 1836 et destinée aux mineurs dans le cadre de la correction paternelle, aux jeunes vagabonds et aux délinquants. En 1850, des « colonies pénitentiaires » ont été créées pour les jeunes détenus.

La « correction paternelle » ne fut définitivement abrogée qu'en 1935, au profit d'un dispositif plus réfléchi d'assistance et de protection des mineurs.

Outre les registres éventuels conservés en série Y dédiée aux établissements pénitentiaires, des dossiers de demandes de correction paternelle peuvent avoir été conservés dans le fonds des archives judiciaires aux Archives départementales.

Complémentaires de la mise en détention d'un individu, de nombreux documents sont à explorer dans les fonds judiciaires. Corollaires de l'incarcération, les actes de procédure, notamment le jugement en vertu duquel la peine de prison fut prononcée, permettront d'en apprendre davantage sur la personnalité de l'ancêtre ou du lointain cousin qui eut à connaître les geôles de la France d'autrefois. ■

Laurence Abensur-Hazan

La prison Saint-Lazare, à Paris, qui recevait les femmes.

© coll. L. Abensur-Hazan

Défendre en justice par l'écrit : **les factums**

Factum... Ce mot, qui sonne étrangement [fak.tɑ̃m], est souvent oublié ; il renvoie à des défenses écrites, éditées sous forme de brochures. Elles n'étaient pas destinées à être conservées, mais beaucoup ont traversé les siècles et offrent une fascinante porte d'entrée sur la vie privée des Français d'autrefois.

Le factum, ou mémoire judiciaire, est une défense en justice qui, du XVII^e au XIX^e siècle, peut aussi porter les noms de « précis », « observations », « notes », « réponse », « réplique », « addition »... Lorsqu'il est rendu public par l'impression, il se présente sous forme d'une brochure, parfois brève, parfois de plusieurs centaines de pages, dont l'objet est d'exposer les faits d'une cause (d'où son nom de factum), puis les moyens développés par l'avocat pour la défense de son client. Il ne s'agit pas d'une plaidoirie mise par écrit, mais bien d'un texte

spécifique, produit dans le cours du procès et transmis au juge ; s'il est imprimé, le factum est également distribué ou vendu, transformant ainsi une affaire privée en affaire publique.

Des affaires privées rendues publiques

Il ne faut pas attendre l'apparition d'une presse bon marché, pour voir se développer l'intérêt du public pour les affaires judiciaires ; au XVII^e siècle déjà, certains procès fascinent. Devant les parlements, ces principales cours de justice de l'Ancien Régime, nombre de curieux viennent écouter de célèbres avocats, tel Antoine le Maistre, dont l'éloquence paraît faire revivre l'art de Démosthène et de Cicéron. D'autres se passionnent pour les causes scandaleuses ou étranges. D'autres encore, à Paris, Rouen ou Grenoble, apprécient les boutiques des galeries du palais de justice. Dans les principales villes du pays, le tribunal est un lieu animé, ●●●



Accusé d'avoir tué son fils pour l'empêcher de se convertir au catholicisme, Jean Calas est torturé, étranglé puis brûlé le 10 mars 1762. C'est par des factums que les avocats mobilisés par Voltaire revendiquent puis obtiennent sa réhabilitation, ainsi que celle de sa "malheureuse famille" (représentée sur cette estampe de Jean-Baptiste Delafosse). © Musée Carnavalet / Ville de Paris



MÉMOIRE

FOUR Dame Gabrielle D'OLIVIER, Veuve de M^{re} Jean-Baptiste de Tournemire, donataire et héritière de demoiselle Rodde sa mère, laquelle étoit légataire de M^{re} Léonard de Chazelle, Appellante de Sentence rendue par défaut, en la Sénéchaussée de Riom, le 28 mars 1787.

CONTRE Messire Antoine-Joseph DE LA VAISSIERE ; et demoiselle Marguerite DE CHAZELLE son épouse, se disant héritière du sieur Léonard de Chazelle son père, Inimés.

LA survenance d'enfants annule-t-elle un testament ?

Si l'on eût proposé cette question à Rome, la loi auroit prononcé l'affirmative, et on n'auroit pas écouté celui qui se seroit élevé contre cette décision. Chez les Romains, l'institution d'héritier étoit un honneur. Tous les enfants y

A

*Juge Par
28 août 1789
de... (signature)*

ouvert sur la cité ; à Paris, les couloirs du parlement abritent des libraires, des marchands de mode, parfumeurs, orfèvres ou horlogers. À défaut de fréquenter les salles d'audience, c'est essentiellement par les factums que le public peut connaître les principales affaires du moment. Au XVIII^e siècle, d'autres moyens d'information se développent, qui reproduisent souvent des extraits de mémoires ; c'est le cas des recueils de « causes célèbres » de Gayot de Pitaval, puis de Le Moyne des Essarts, qui connaissent un énorme succès. Progressivement, une presse spécialisée apparaît également, notamment avec la *Gazette des tribunaux*. Mais ces nouveautés ne paraissent guère décourager le goût pour les factums qui, dans les années 1780, se publient par centaines chaque année.

La plupart de ces mémoires concernent des affaires civiles ; ils sont rapidement lus, vite oubliés, peu conservés, et bien rares sont ceux qui connaissent un succès durable, grâce à leur originalité ou à leur mystère... La plupart, pour autant, permettent de s'immiscer dans les drames familiaux, comme dans un roman vrai ; il peut s'agir d'affaires de séparation de corps, parfois houleuses, de tromperies, d'enfants naturels, ou encore d'héritages.

Factum de 1789, concernant une affaire d'héritage.
© Bibliothèque numérique de l'UCA

Le plus souvent, les plaideurs rendent leur cause publique lorsqu'aux enjeux financiers s'ajoutent des questions d'honneur, et qu'il paraît essentiel de se justifier devant le public en même temps que devant les juges. Nombre d'affaires concernent également les questions seigneuriales, religieuses ou commerciales, ou encore la vie de professions (avocats, médecins, chirurgiens), dont l'honneur collectif est un enjeu majeur.

Dans ce flot de factums, dont la plupart demeurent d'austères dissertations juridiques, d'abord écrites pour convaincre les juges, les mémoires criminels sont rares. Il convient pourtant de souligner leur importance, et pas seulement en raison de leur fréquent succès ; au « grand criminel » (notre criminel actuel), le factum est la seule défense autorisée de l'accusé. Sur ce point, l'ordonnance criminelle de 1670 est claire : « *Les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche sans le ministère de conseil.* » Lors des interrogatoires, comme lors des audiences, ils sont seuls face à leurs juges : pas d'appui direct d'un défenseur, pas de plaidoirie. Dans les années 1780, c'est notamment par sa *Justification de Marie-Françoise-Victoire Salmon*, que l'avocat Le Cauchois sauve du bûcher la jeune servante, indûment condamnée pour « crimes de poison et de vol domestique » ; en 1786, elle est innocente par le parlement de Paris. Au palais, la foule est venue nombreuse pour entendre le verdict ; l'affaire passionne et, à l'annonce de l'arrêt d'absolution, rapporte la *Gazette des tribunaux*, « *un applaudissement universel manifesta la joie publique* ».

Les métamorphoses du factum (XVIII^e siècle)

Entre Louis XIII et Louis XVI, pour autant, le factum ne traverse pas les siècles sans se transformer, à commencer dans son apparence. Au XVII^e, à une époque où sa diffusion demeure limitée, il se présente sous forme d'un imprimé de très grand format (*in-folio*), peu maniable. Au siècle suivant, une taille plus réduite (*in-quarto*) correspond à un changement d'usage ; désormais, il circule plus généreusement en ville, en dehors des milieux judiciaires.

Cette mutation s'accompagne d'une augmentation du nombre d'exemplaires imprimés, tout au moins pour les affaires célèbres ; en évoquant de grandes causes de la fin du XVIII^e siècle, l'historienne Sarah Maza indique des tirages pouvant aller jusqu'à 10 000 exemplaires dans les années 1770, et jusqu'à 20 000 dans la décennie suivante. D'ordinaire, les chiffres sont bien plus modestes, et ne dépassent guère quelques dizaines ou centaines d'exemplaires. L'accroissement de la diffusion, pour autant, ne manque pas d'étonner les contemporains ; en 1778, dans la petite ville d'Arras, siège du conseil d'Artois, l'avocat Leducq s'indigne de la généreuse distribution du factum de son adversaire : « *Quelle profusion dans la distribution*

de ce mémoire ! Pendant près de vingt-quatre heures, on ne lisait autre chose dans les rues, dans les boutiques, dans les couvents, dans les écoles ; médecins, chirurgiens, apothicaires, perruquiers, et le savetier commissionnaire, tous avaient des mémoires ; personne n'a été oublié dans cette ville, excepté moi. »

Les plaintes contre les factums se multiplient, de même que les sanctions pour calomnie ; mais rien ne paraît entraver leur liberté de ton, ni leur succès. D'ailleurs, quand l'adversaire se montre blessé par une attaque pleine d'ironie, le lecteur s'en amuse. Il est bon, pour gagner une affaire, de mettre les rieurs de son côté ; à Metz, en 1784, l'avocat Jusan de la Tour l'a bien compris. Dans sa défense d'un ancien chirurgien-major, qui conteste au baron d'Huart la propriété d'un serin, il soutient avec humour que son client reconnaîtrait l'oiseau entre mille, car il lui a appris à siffler « l'air *Le cœur de mon Annette* » ; dans cette affaire, qui aurait été banale si elle ne mettait pas en cause un noble, l'avocat se moque allègrement du baron et rappelle, qu'au tribunal, « *les battements de main et les bravos* » n'ont pas été en faveur de son adversaire. Le plaisir du lecteur est plus grand encore lorsque le style se fait théâtral, par l'introduction de dialogues, ou romanesque, par la description des émotions ou le jeu sur le *pathos*.

Plus on avance dans le siècle, plus les transformations du mémoire démontrent que l'avocat prend conscience de la force de « l'opinion publique », désormais présentée comme un véritable tribunal. L'appel au lecteur se fait plus fréquent, particulièrement lorsque les enjeux rejoignent des questions de société. Après l'exécution du protestant Jean Calas (1762), accusé d'avoir tué son fils pour l'empêcher de se convertir au catholicisme, Voltaire n'est pas seul à s'indigner la plume à la main ; pour dénoncer une erreur judiciaire, provoquée par la haine des protestants, le philosophe mobilise les avocats Elie de Beaumont, Mariette et Loyseau de Mauléon ; c'est par des factums, que ceux-ci revendiquent, puis obtiennent la réhabilitation de Jean Calas et de sa famille.

Les factums de Robespierre

Les causes célèbres sont devenues une passion française. Le public cultivé se délecte des incroyables histoires judiciaires d'autrefois, comme celle d'Arnaud du Tilh qui, pendant plusieurs années, s'est fait passer pour Martin Guerre, dans le village de celui-ci, comme auprès de sa femme (XVI^e siècle) ; il vibre plus encore pour les histoires de son temps. Si le phénomène concerne Paris, où s'illustrent d'exceptionnels avocats comme Vermeil, Delacroix, Linguet ou Elie de Beaumont, il est loin d'épargner la province ; à Arras, capitale de l'Artois, Maximilien de Robespierre introduit ainsi avec succès des usages empruntés à ses glorieux confrères parisiens.

Pendant sa courte carrière d'avocat, entre 1781 et 1789, il publie au moins douze ●●●

L'avocat Delacroix défend l'utilité des factums

« Jamais le public n'a tant lu de mémoires, que depuis quelques années ; jamais on n'en a tant offert à son oisiveté. Est-ce un abus auquel il faille remédier ? Est-ce un zèle qu'il faille encourager ? Voilà ce que nous nous proposons d'examiner. [...]

Les mémoires, s'écrie-t-on, sont d'une force, d'une hardiesse révoltante. L'honneur des familles n'est plus en sûreté. Quelle est la famille honnête qui a été déshonorée par un mémoire ? Tous ceux qui ont été dictés par la fureur et le mensonge ont été supprimés comme calomnieux ; leurs auteurs ont été flétris. Voilà l'honnêteté vengée. Mais pour un mal passager, que de fourbes démasqués ! Que de lâches livrés à la honte ! Que de méchants intimidés ! Que d'innocents dont la vie était menacée, ont du moins évité la mort ! Que de coupables prêts à paraître, sont rentrés dans l'obscurité !

Je le sais ; la défense de l'opprimé ne doit être ni amère ni licencieuse, mais elle doit encore moins être faible et traînante ; le malheur a le droit de s'exprimer avec énergie ; il y a loin de la force du raisonnement à l'indécence. Celui qui ne peut plus répondre, est toujours tenté de dire qu'un argument pressant est indécet, comme si c'était une indécence que de prouver à un homme, quel qu'il soit, qu'il a tort. [...]

J'ai toujours bonne idée de la cause d'un plaideur qui ne craint pas d'avoir ses parents, ses amis, ses concitoyens pour juges. Je crois au courage de celui qui offre le combat en plein champ, et sous les regards d'une foule de spectateurs. »

J. V. Delacroix, *Peinture des mœurs du siècle*, t. II, 1777, p. 322 et 327-329 (« Discours sur les mémoires »). ■



L'avocat, journaliste et homme de lettres Linguet, célèbre pour avoir dénoncé la Bastille. © Musée Carnavalet

Autour de la justice

● ● ● factums qui, presque tous, cherchent à médiatiser une cause, à susciter l'intérêt et à gagner le soutien du public. Conscient que l'exercice se rapproche de la littérature, le jeune homme cherche à rendre vivants ses récits, qu'il illustre d'extraits de lettres, voire de dialogues ; incisif, il accable l'adversaire de sa mordante ironie ; sensible, il use de pathos pour provoquer l'indignation ou la pitié.

Chez l'avocat, il s'agit de gagner une cause devant les juges et le public, mais parfois aussi de participer à la lutte contre des « préjugés » ; ici, les combats de Robespierre au palais de justice ressemblent à ceux qu'il mène à l'académie de sa ville. Dans l'affaire de la veuve Mercer (1786), il dénonce un privilège urbain, dit des villes d'arrêt, qui permet aux créanciers de faire saisir les biens mobiliers de débiteurs étrangers dont on craint la fuite, voire de les faire incarcérer. En 1786 toujours, lorsqu'il défend les orfèvres Page, accusés d'usure, il présente comme absurde l'interdiction du prêt à intérêt et s'en prend à la procédure criminelle, dont il regrette les « écueils sanglants » pour l'innocence. Trois ans plus tard, en prenant la défense de Hyacinthe Dupond, emprisonné douze ans à la demande de sa famille, peut-être pour le priver de sa part d'héritage, le dernier factum de Robespierre se transforme en une diatribe contre les « lettres de cachet ».

De l'éclipse au renouveau

Insensiblement, le factum s'est parfois transformé en instrument de combat. Publié sans censure préalable, à la différence des livres et brochures, il a permis la défense des droits des protestants, des enfants naturels, du prêt à intérêt, voire la dénonciation des imperfections de la procédure et de l'arrogance de la noblesse... Avec la Révolution, pourtant, il a failli disparaître.

Dès 1789, parfois dès l'année précédente, le nombre de factums publiés s'effondre dans les principales capitales judiciaires du royaume. Le phénomène est paradoxal car, dès les premiers mois de la Révolution, une importante réforme de la justice libère la parole dans les tribunaux, notamment par l'autorisation de la plaidoirie criminelle, interdite jusque-là. La raison du phénomène est sans doute à chercher, justement, dans cette parole libérée, ainsi que dans un exceptionnel développement de la presse, qui rend largement compte des grands procès, tel celui du marquis de Favras, condamné à la pendaison pour tentative de conspiration contre le maire de Paris, Bailly, et le chef de la garde nationale, La Fayette (1790). Le recul du factum s'explique aussi par l'omniprésence des préoccupations politiques, par la suppression des principales cours de justice, les parlements, ou encore par la disparition du titre d'avocat (1790) et l'ouverture de la défense à tous ceux qui veulent s'y consacrer, sans exigence de diplôme. Désormais, les défenseurs peuvent défendre leurs clients et s'adresser au public par d'autres moyens que le factum.

Si le mémoire judiciaire recule, il ne disparaît pas ; la Révolution ne provoque pas tant son effacement, que son éclipse temporaire. Dès les premières années du XIX^e siècle, la réorganisation des tribunaux et le rétablissement du titre d'avocat facilitent la renaissance des défenses écrites, qui vont connaître un nouvel âge d'or. La Bibliothèque nationale, précise Geoffrey Fleuriaud, ne conserve pas moins de 50 000 factums postérieurs à 1789 ! Certes, à partir de l'Empire, ils ne se présentent plus comme au temps des Lumières ; recouverts d'une couverture de papier couleur, ils sont d'un plus petit format : l'*in-octavo* (le format d'un roman actuel) a remplacé l'*in-quarto*. Mais l'esprit et le principe de ces textes restent les mêmes ; il s'agit de défendre une cause aux yeux du juge et du public, de mettre l'opinion de son côté et, ainsi, de préserver l'image d'un client, voire de faire pression sur le tribunal. Mais l'âge d'or ne dure pas. Bien qu'en certaines affaires, le factum conserve son utilité jusqu'au cœur du XX^e siècle, il perd rapidement de son audience. Particulièrement à partir du Second Empire, le public donne sa préférence à une presse de masse qui, tel *Le Petit journal*, porte une attention constante aux faits divers et aux grands procès. Au siècle suivant, la radio, puis la télévision offrent à leur tour d'autres moyens de faire connaître une affaire, d'émouvoir l'opinion et de gagner son soutien. Le factum disparaît, puis tombe dans l'oubli.

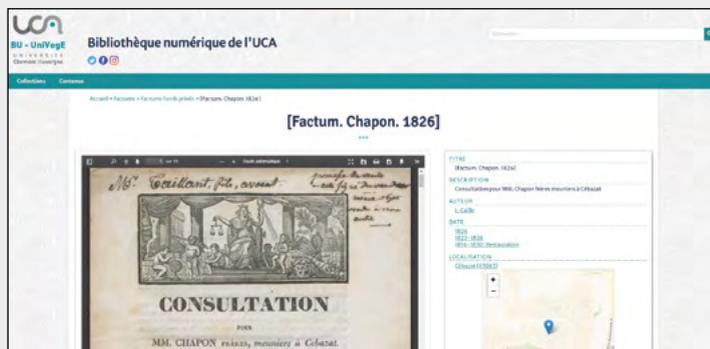
Hervé Leuwers

POUR APPROFONDIR

- Geoffrey Fleuriaud, *Le factum et la recherche historique contemporaine. La fin d'un malentendu ?*, *Revue de la BnF*, 2011/1, p. 49-53 (en ligne sur CAIRN).
- Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.
- Hervé Leuwers, *Les factums de l'avocat Robespierre. Les choix d'une défense par l'imprimé*, *Annales historiques de la Révolution française*, 2013-1, p. 55-71 (en ligne sur Cairn).
- Géraldine Ther, *Jeux de rôles et de pouvoirs. La représentation des femmes dans les factums (1770-1789)*, Dijon, EUD, 2017.

Sites internet

- Le guide de recherche de la BnF : <http://grebib.bnf.fr/html/factums.html#InterT1>
- Les factums numérisés de la Bibliothèque de l'université Clermont-Auvergne : <https://bibliotheque-virtuelle.bu.uca.fr/exhibits/show/factums/thesaurus>



Un avocat dans ses ancêtres

L'avocat, acteur majeur de la justice, est mentionné dans votre histoire familiale. Mais était-il vraiment... avocat ? La question paraît étrange mais mérite d'être posée, au regard de l'histoire de cette fonction du XVI^e au XIX^e siècle.

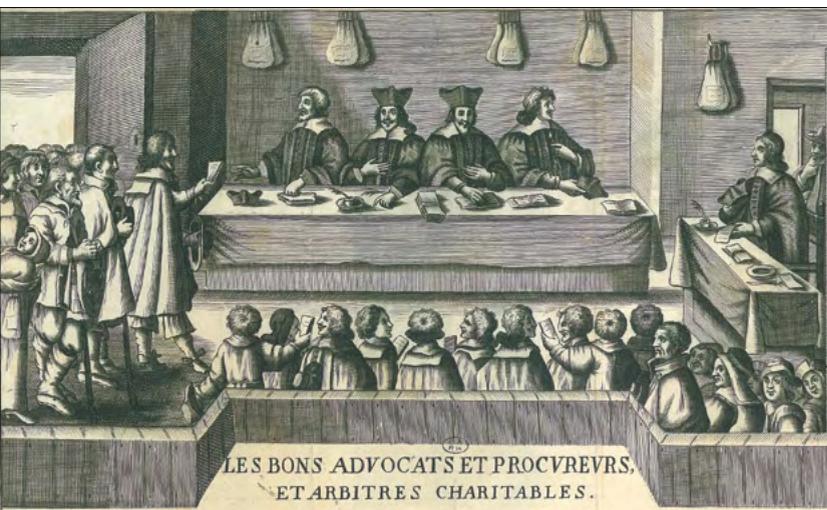
Les mots sont souvent trompeurs ; répétés d'un siècle à l'autre, ils font penser aux permanences institutionnelles et sociales, alors que la constance du vocabulaire cache souvent de profondes transformations. Sous l'Ancien Régime, le mot « collègue » peut certes désigner un établissement d'enseignement qui regroupe nos actuels collèges et lycées, mais aussi un ordre d'avocats ou une communauté de médecins. Un chirurgien, autre exemple, est alors un simple praticien, qui n'a pas fréquenté la faculté de médecine et se contente de soigner les plaies externes, de pratiquer des saignées, voire de tailler les barbes. Il en va de même de l'avocat, qui n'est pas toujours... avocat, au sens que nous donnons aujourd'hui au terme ! Lorsque le généalogiste, au détour d'un registre de catholicité, d'un acte notarié ou de tout autre document découvre un ancêtre présenté comme « avocat », sa première réaction doit être de prudence. Il doit aller plus loin, trouver d'autres traces ; elles réservent parfois quelques surprises.

Les traces d'une carrière (XVI^e-XVIII^e siècle)

Depuis le bas Moyen Âge et l'institutionnalisation de la fonction de défenseur en justice, être avocat, c'est d'abord porter un titre ; le mot, *advocat*, puis celui d'*avocat*, l'a emporté sur tous les autres et a très vite fait oublier ceux

Avocats charitables. Avocats prenant soin du procès des pauvres en Provence, au début du XVII^e siècle (on voit au mur les sacs des procès). © BnF

d'*amparlier*, d'*avant-parlier* ou de *narrator*, qui ont longtemps été ses synonymes. Souvent, le titre est porté par un homme qui a reçu une formation juridique à l'université, couronnée par une licence en droit civil et en droit canon : *in utroque jure* (dans l'un et l'autre droit), disent les textes. Muni du précieux sésame, normalement obtenu après trois années d'études, le jeune juriste se présente devant une juridiction pour prêter le serment d'avocat. Il peut en rester là, mais peut aussi s'inscrire au tableau d'un ordre et, s'il le souhaite, exercer sa profession. Des recherches en archives permettent d'en savoir plus. Lorsqu'ils sont conservés, les registres de délivrance des grades universitaires se trouvent dans la série MM des Archives nationales pour la faculté de droit de Paris (MM 1112 à 1141), et dans les séries D des Archives départementales pour les universités de province, essentiellement pour les XVII^e et XVIII^e siècles ; dans les mêmes séries sont parfois également conservés les registres d'inscriptions aux cours et aux examens. Leur dépouillement permet de saisir la diversité des parcours. À la fin du XVIII^e siècle encore, moins de la moitié des étudiants suivent un cursus complet, et beaucoup obtiennent la licence avant les trois années réglementaires. Certains ont obtenu de la chancellerie des dispenses de temps d'étude ; d'autres, parce qu'ils sont entrés à l'université après l'âge de 24 ans (depuis 1690), sont devenus étudiants en « faveur d'âge » ; à ce titre, ils ont bénéficié d'un allègement d'étude qui leur a permis l'obtention de la licence en... six mois seulement ! Certaines universités, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ne proposent d'ailleurs pas les seuls aménagements prévus par la monarchie. À Orange et à Reims, la complaisance est de règle. Dans les années 1780, elle est devenue scandaleuse ; Brissot, le futur révolutionnaire, a dénoncé ces lieux où, « sans aucune pudeur, des professeurs avides vendent à des hommes ignorants un titre que le savoir seul devrait obtenir ». Le futur ministre de l'Intérieur Roland en a bénéficié quelques années auparavant : arrivé à Reims le 30 juillet 1778, il s'inscrit à la faculté le lendemain, obtient son baccalauréat en droit le 3 août, puis sa licence deux jours plus tard. La semaine lui a coûté cher, mais elle lui a offert une licence en droit et un statut d'avocat !



Autour de la justice

●●● Très souvent, les hommes qui ont suivi ce cursus précipité ne se retrouvent pas sur les listes de défenseurs établies par les ordres ; le titre d'avocat leur suffit. Ils l'ambitionnent pour l'estime attachée à la fonction, voire pour les privilèges qu'il offre tels, parfois, l'exemption du logement des gens de guerre ou du devoir de guet et garde. Ils l'ambitionnent parfois aussi pour devenir magistrat, car le titre est nécessaire pour l'accès à l'office de judicature. La présence d'un ancêtre sur un « tableau » d'avocats est ainsi un indice d'activité qu'il ne faut pas négliger.

Bien peu de tableaux antérieurs au XVIII^e siècle existent encore ; manuscrits, ils ont pendant longtemps été établis par les juges. Dans les archives départementales et municipales, le chercheur retrouve plus facilement des collections imprimées de tableaux du XVIII^e siècle, comme à Besançon (AD Doubs, B 3880 et B 4646), à Bordeaux (AD Gironde, 6 E 13) ou à Metz (AM Metz, FF 216). Pour accéder à ces informations rares, il est plus commode de consulter les almanachs qui se multiplient au dernier siècle de l'Ancien Régime. Peu à peu, chaque province s'en dote ; ici, ils s'intitulent *Calendrier* (*Le Calendrier d'Auvergne...*) ; là, ils portent le nom d'*Almanach* (*Almanach historique de Touraine...*) ou, plus rarement, celui d'*Étrennes* (*Étrennes malouines...*). Outre d'utiles informations sur les fêtes ou les foires et marchés, on y trouve des listes de curés, de juges, de notaires, de procureurs ou d'avocats.

Des occupations parfois éloignées du barreau

Les tableaux d'avocats, pourtant, sont loin de signaler les seuls défenseurs exerçant en justice ; un bon nombre d'inscrits vivent de leurs rentes, tandis que d'autres plaident rarement et consacrent l'essentiel de leur temps à d'autres activités... S'interroger sur les occupations réelles d'un ancêtre avocat, c'est souvent redécouvrir la complexité professionnelle et sociale de l'Ancien Régime.

Certains inscrits ne sont qu'avocats pour l'honneur (*ad honorem*), ou « pour rire » s'amuse certains contemporains ; ils sont là pour le titre. S'ils ont prêté serment devant le parlement de Paris, ils ont pu louer une robe et un bonnet carré le jour de leur serment, sans plus jamais porter l'habit par la suite. Les sources les présentent souvent en leur rattachant plusieurs titres : voici un avocat-notaire, un avocat-laboureur, ou encore un avocat-maître de pension... Loin d'être anecdotiques, ces mentions doivent être prises au sérieux et trahissent, le plus souvent, l'exercice d'une activité toute autre que celle de défenseur. Pendant très longtemps, cela n'a pas posé de difficulté aux avocats qui exerçaient vraiment ; ils toléraient ces avocats *ad honorem*, qui ne leur faisaient guère de tort.

Au XVIII^e siècle, pourtant, les principaux ordres du royaume tentent de faire coïncider inscription au tableau et exercice de la fonction. À ceux

qui sont inscrits, ils demandent désormais de résider en ville, et de se montrer ainsi prêts à recevoir des clients. Ils leur interdisent également d'exercer des métiers jugés subalternes ou vénaux, qui leur paraissent porter atteinte à l'honneur de la profession ; peu à peu, les avocats-chirurgiens, maîtres d'école, apothicaires ou artisans doivent quitter les ordres. Et ils le font rarement de gaieté de cœur. À Douai, en 1787, les avocats du parlement décident ainsi de rayer de leur tableau une dizaine de confrères aux activités bien éloignées du barreau : deux brasseurs, un salineur, deux imprimeurs, un libraire, un toilier, un receveur de la loterie, un fermier des messageries, un secrétaire du trésorier de la guerre et même un régisseur de la ferme de l'eau de vie ! Cela dit, rien n'interdit à une personne non inscrite au tableau de se présenter comme avocat... Le port du titre reste libre jusqu'au début du XX^e siècle !

Quant aux avocats qui exercent vraiment, ils le font avec plus ou moins de régularité, aucun exercice minimal ne leur étant imposé. Ils peuvent également, et sans susciter l'ire de leurs confrères, exercer conjointement une autre activité juridique. Jusqu'à la Révolution, les avocats sont ainsi nombreux à exercer une ou plusieurs charges de juge, le plus souvent devant une juridiction seigneuriale ; à la fin des années 1780, treize des vingt-six avocats du présidial de Velay, ou neuf des douze avocats de Beauvais sont dans le cas. Un ou plusieurs jours par mois, ils passent de l'autre côté de la barre et rendent la justice.

Plus rarement, d'autres fonctions judiciaires leurs sont ouvertes. Certes, dans la plupart des villes du royaume, l'avocat ne peut être en même temps notaire ou procureur ; il doit choisir... Mais les cas particuliers abondent. À Marseille, dans le respect d'une vieille tradition provençale, des notaires peuvent s'inscrire au tableau des avocats ; ils ne sont cependant autorisés qu'à défendre des parents jusqu'au quatrième degré. Dans le Maine et l'Anjou, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, ce sont cette fois les mêmes hommes qui exercent les fonctions d'avocat et de procureur ; presque partout ailleurs dans le royaume, les deux activités sont pourtant nettement distinctes, l'avocat étant un professionnel libre, alors que le procureur, qui assiste le plaideur en s'occupant de la procédure, est devenu un officier, propriétaire de sa charge. Les avocats, comme aujourd'hui, peuvent également enseigner le droit dans les universités.

La voix de l'ancêtre avocat

Si la lecture des registres de catholicité, des actes notariés ou des almanachs permet de déterminer les réelles occupations d'un ancêtre, il est plus difficile d'approcher l'avocat au travail, sauf lorsqu'un fonds privé existe, conservé dans la famille ou dans la série J des Archives départementales. Faute d'archives privées, il est toujours possible de dépouiller les registres

des juridictions de l'Ancien Régime, notamment dans les Archives départementales (série B)... Mais plus la juridiction est importante, plus le travail est fastidieux. Quant aux brouillons de plaidoiries, ils sont rarissimes. Avec un peu de chance, quelques mentions d'un avocat se trouveront cependant dans les recueils d'arrêts, ou dans la presse spécialisée qui se développe au XVIII^e siècle, telle la *Gazette des tribunaux**... Mais hormis pour les « aigles » du barreau, les découvertes seront minces. De plus, celles-ci ne permettront pas d'imaginer les gestes et les paroles du défenseur, l'ambiance tendue des audiences ou l'intérêt suscité par les grandes plaidoiries civiles. Au criminel, les choses sont plus simples ; l'accusé répond seul à ses juges, et ce n'est qu'avec la Révolution que la plaidoirie pénale est autorisée.

Au civil comme au pénal, les avocats produisent cependant des défenses écrites, qui sont un formidable moyen de retrouver l'ambiance des procès d'autrefois. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, ces « mémoires judiciaires » sont parfois publiés, puis distribués aux juges et au public. Signés de l'avocat et du procureur, ils exposent une interprétation des faits, puis les moyens mis en œuvre pour la défense du client ; le style, parfois proche de l'oralité, peut laisser imaginer la tonalité, les arguments et les mots de l'avocat... Certes, le plus souvent, ces « factums » sont d'arides dissertations juridiques ; au temps des Lumières cependant, lorsque la cause le permet, les avocats se laissent aller à l'humour, à l'ironie, et transforment leur défense en un écrit plaisant, qui rencontre un vif succès dans un public avide d'entrer dans l'intimité des procès. Parfois, pour rendre leurs défenses plus vivantes, les avocats font même le choix de faire parler leurs clients ; le mémoire, rédigé à la première personne, comme un récit de vie ou des mémoires, est pourtant bien une défense produite par l'avocat.

Ces mémoires judiciaires sont de simples brochures, sans couverture ; le plus souvent, ils ne sont que des éphémères, destinés à disparaître peu après leur lecture. C'est grâce à des juristes ou à des lecteurs-collectionneurs, qui les ont conservés, classés, parfois reliés, que l'on peut les retrouver aujourd'hui. Dans les catalogues des bibliothèques, on les trouve au nom de leur auteur, à celui du client et sous le titre de « factum », « mémoire », « précis », « notes » ou « observations ». La série B des Archives départementales, et parfois certains fonds de la série J, en conservent également de nombreux. Les bibliothèques et archives conservent aussi des « consultations » imprimées, qui sont de solides argumentations de droit, le plus souvent signées par plusieurs avocats de renom. Par ces mémoires et consultations, c'est un peu la voix de l'ancêtre avocat qui se laisse entendre.

L'avocat et la politique

Dès l'Ancien Régime, l'avocat participe fréquemment à la vie publique de sa cité. Dans les almanachs du XVIII^e siècle, il apparaît dans

Les avocats d'Aix revendiquent une noblesse personnelle (1728)

Les avocats sont toujours compris au rang et état des nobles et gentilshommes. Ils ne sont soumis à d'autres charges publiques qu'à celles auxquelles les gentilshommes sont assujettis.

Nous, &c... certifions et attestons à tous qu'il appartiendra que, par un usage certain et incontestable, les avocats sont toujours compris au rang et état des nobles et gentilshommes, et qu'ils ne sont soumis à d'autres charges publiques qu'à celles auxquelles les gentilshommes sont assujettis ; qu'il n'y a en cette ville, n'y en aucune autre de la province, aucune garde de nuit faite par la bourgeoisie et que c'est les artisans seulement qui y sont employés, que néanmoins, dans les gardes qui se font en cas d'imminent péril, comme nous l'avons vu arriver en 1707, à l'occasion de la contagion, les avocats ont été commandés pour la garde de la ville, mais avec Mrs les magistrats aux cours supérieures de cette ville qui faisaient aussi la même garde ; [...] délibéré le 18 mars 1728. ■

les bureaux d'administration des hôpitaux, des collèges et des monts de piété, ou dans le conseil d'une « fabrique », en charge de la gestion des biens de la paroisse. Ces défenseurs sont également nombreux dans les échevinages et consulats, particulièrement dans les villes administratives et judiciaires. Parfois, comme à Arras ou Bordeaux, un nombre déterminé de places leur est même réservé, tant la présence d'hommes de loi paraît nécessaire à la bonne gestion de la commune ; le plus souvent, cependant, l'intégration des juristes s'opère sans quotas. Dans tous les cas, ces places sont convoitées à la hauteur de leur prestige ; et elles le sont particulièrement dans des villes comme Toulouse ou Lyon, où elles permettent l'accès à la noblesse dite « de cloche ».

L'avocat peut aussi se mettre au service du roi. C'est dans la petite magistrature et le barreau que les intendants de province recrutent leurs assistants, nommés « subdélégués ». C'est aussi parmi les avocats que le Chancelier choisit nombre de « censeurs royaux », chargés d'autoriser les publications après y avoir censuré les éventuels passages blessant l'autorité du roi ou de l'Église.

Avec la Révolution et le XIX^e siècle, l'investissement public de l'avocat s'amplifie. Dans les années 1790, ils sont nombreux dans ●●●

POUR APPROFONDIR

- Ugo Bellagamba, *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001.
- Jean-Luc Gaineton, *Histoire des barreaux de Basse-Auvergne et du Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, 2008.
- Hervé Leuwers, *L'invention du barreau français. La construction nationale d'un groupe professionnel, 1660-1830*, Paris, Ed. EHESS, 2006.



Tableau des avocats au parlement de Franche-Comté (Arch. dép. Doubs, B 4646). ©AD25

●●● les assemblées nationales, les conseils généraux, les conseils de district ou les municipalités ; et cela se poursuit pendant le siècle suivant. Retrouver la trace des fonctions assurées par un ancêtre pendant la Révolution n'est pas aisé, car les commodés almanachs du XVIII^e siècle cessent souvent de paraître dès le début des années 1790 ; il faut alors se plonger dans la série L des Archives départementales, si foisonnante... Dès le Consulat et l'Empire, les choses deviennent plus simples. Désormais, chaque département se dote d'un *Annuaire statistique* qui, chaque année, offre à ses lecteurs des informations historiques, économiques, mais aussi le calendrier des foires, les horaires des diligences ou encore des listes de noms : de membres des conseils municipaux, des conseils généraux, de l'Assemblée nationale, du Sénat, etc.

Réserver le titre d'avocat aux seuls professionnels

Dans l'histoire du barreau, la sortie de l'Ancien Régime représente un moment paradoxal ; en détruisant la profession et les ordres, la Révolution a permis leur reconstruction sur une base nouvelle, plus unitaire. En septembre 1790, en effet, l'Assemblée constituante décide d'abolir les ordres d'avocats, le costume de la profession et même son titre ! Désormais, les avocats qui ont exercé avant 1789 sont appelés « hommes de loi », mais parfois aussi « défenseurs officieux ». Ils ne sont cependant pas seuls à porter ce dernier titre, qui est offert à tous ceux qui exercent la défense devant les juridictions civiles ou pénales. Bien des « défenseurs officieux » n'ont fait aucune étude de droit, et ont pu être imprimeur, régent de collège (professeur) ou libraire ! Le monopole de la défense ayant été aboli, tout citoyen peut assister un plaideur ou un accusé en justice... Mais cela ne dure pas. Avec la réorganisation consulaire et impériale, l'avocat est rétabli

(1804) et redevient un expert en droit. Pour les jeunes qui intègrent le barreau, l'accès à la profession est désormais strictement encadré par la loi. Les règles sont fixées : licence en droit, serment professionnel, puis intégration au barreau par le stage et l'inscription au tableau. Les incompatibilités professionnelles sont désormais les mêmes dans l'ensemble du pays ; le décret de décembre 1810 qui rétablit les ordres précise ainsi que la profession d'avocat est incompatible avec « toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant », « avec les fonctions de préfet et de sous-préfet », avec « celles de greffier, de notaire et d'avoué », « avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable », « avec toute espèce de négoce » ainsi qu'avec le « métier d'agent d'affaires ».

Voici donc l'avocat devenu avocat, et seulement avocat ? Les choses ne sont pas si simples... D'abord parce que les doubles professions continuent d'exister, nombre de professeurs d'université étant par exemple inscrits à un barreau, mais aussi parce que le port du titre d'avocat continue d'être permis à ceux qui n'exercent pas.

Même au XIX^e siècle, un avocat n'est pas toujours avocat. Il faut attendre le décret du 20 juin 1920 pour voir les choses changer... Le texte précise que « seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage ». Les « faux avocats », comme on les appelle désormais, ne peuvent plus « usurper » le titre ; mais la mesure ne s'applique qu'aux nouveaux venus dans la profession. Elle n'est pas rétroactive et, pendant quelques décennies encore, certaines personnes qui ont porté le titre d'avocat en 1920 sans exercer, continuent à le mentionner au notaire ou à l'officier d'état civil.

Hervé Leuwers

* Consultable sur <http://gazetier-universel.gazettes18e.fr/periodique/gazette-des-tribunaux-1775-1789>